

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
DAHIR	
Nomination du secrétaire général du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique. Dahir n° 1-25-65 du 28 rabii II 1447 (21 octobre 2025) portant nomination du secrétaire général du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique	2593
TEXTES GENERAUX	
Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe. – Formes et modalités du versement et d'octroi de l'appui. Décret n° 2-23-245 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) fixant les formes et modalités du versement et d'octroi de l'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe.	2594
Arrêté conjoint de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 909-25 du 9 chaoual 1446 (8 avril 2025), fixant les critères, les conditions et la modalité de versement d'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe concernant les programmes de modernisation des services publics, de transformation numérique et d'utilisation de l'amazighe au profit des départements ministériels ou des institutions, des collectivités territoriales, des établissements ou entreprises publics.	2597
Arrêté conjoint de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 910-25 du 9 chaoual 1446 (8 avril 2025), fixant les critères, les conditions et les modalités de versement d'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe concernant les programmes de transformation	

	Pages
<i>numérique et d'utilisation de l'amazighe au profit du secteur privé, des associations, des coopératives et des établissements et instituts de formation.</i>	2598
Charte de l'investissement. – Mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.	
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-51-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025) fixant la liste des branches d'activités par région prévue à l'article premier du décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.</i>	2600
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-52-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025) fixant la liste des activités prioritaires prévue à l'article premier du décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.</i>	2605
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-53-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025) fixant la liste des pièces constitutives du dossier prévu à l'article 13 du décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.</i>	2612
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-54-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025) pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.</i>	2613
Lotissements, groupes d'habitations et morcellements. – Cahier des charges relatif aux spécifications techniques minimales des infrastructures de télécommunications.	
<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de</i>	

	Pages
<i>la transition numérique et de la réforme de l'administration n° 1114-25 du 1^{er} kaada 1446 (29 avril 2025) fixant le cahier des charges relatif aux spécifications techniques minimales des infrastructures de télécommunications permettant le raccordement des nouveaux lotissements et des nouvelles constructions aux réseaux publics de télécommunications.</i>	2617

TEXTES PARTICULIERS

Octroi de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications :

• « Itissalat Al-Maghrib ».

<i>Décret n° 2-25-876 du 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025) portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de cinquième génération.</i>	2655
---	------

• « Médi Telecom ».

<i>Décret n° 2-25-877 du 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025) portant attribution à la société « Médi Telecom » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de cinquième génération.</i>	2676
---	------

• « Wana Corporate ».

<i>Décret n° 2-25-878 du 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025) portant attribution à la société « Wana Corporate » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de cinquième génération.</i>	2696
---	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : « Vers une économie circulaire des équipements électriques et électroniques : du déchet à la ressource ».....</i>	2716
--	------

DAHIR

**Nomination du secrétaire général du Conseil supérieur de l'éducation,
de la formation et de la recherche scientifique**

Par dahir n° 1-25-65 du 28 rabii II 1447 (21 octobre 2025), Monsieur Fouad CHAFIQI a été nommé secrétaire général du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, à compter du 14 rabii II 1447 (7 octobre 2025).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-23-245 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) fixant les formes et modalités du versement et d'octroi de l'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 18 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 ramadan 1444 (6 avril 2023),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances susvisée n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, le présent décret fixe les formes et modalités des versements des montants et d'octroi de l'appui du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe » désigné ci-après fonds.

Au sens du présent décret, sont acteurs bénéficiaires du fonds, les départements ministériels et institutions, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques, le secteur privé, les associations, les coopératives et les établissements et instituts de formation.

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances, établit le plan d'action annuel du fonds sur la base des orientations stratégiques dans lesquelles sont inscrites les opérations relatives à la modernisation des services publics, à la transformation numérique et à l'utilisation de la langue amazighe. Ce plan d'action peut être actualisé au cours de l'année.

Le plan d'action annuel du fonds comprend les axes prioritaires éligibles à l'appui et les crédits alloués à chaque axe dans la limite des crédits disponibles au cours de l'année.

Le plan d'action est publié sur la plateforme électronique du fonds www.fomap.ma avant le dix (10) janvier de chaque année et lors de chaque actualisation.

ART. 3. – Les critères et conditions d'examen des projets et opérations proposés pour bénéficier de l'appui du fonds sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, selon les domaines et les axes prioritaires éligibles à l'appui.

ART. 4. – Par dérogation aux articles 5 et 8 ci-dessous, l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration peut, à son initiative, conclure des conventions avec l'autorité gouvernementale chargée des finances et avec des acteurs ou avec des institutions internationales, pour la réalisation des projets et opérations visés à l'article 18 de la loi de finances précitée n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023.

Chapitre II

Modalités de dépôt de la demande d'appui et le versement des montants du fonds

ART. 5. – L'avis d'appel à projets pour la réception des demandes est lancé sur la plateforme électronique du fonds, dans le cadre des axes prioritaires et selon les domaines figurant au plan d'action annuel visé à l'article 2 ci-dessus :

1- pour les départements ministériels ou institutions, concernant les projets et opérations à réaliser ;

2- pour les collectivités territoriales, les établissements ou entreprises publics, il est procédé à la réception des demandes d'appui pour les projets et opérations à réaliser ;

3- pour le secteur privé, les associations, les coopératives et les établissements et instituts de formation, il est procédé à la réception des demandes de candidature pour bénéficier de l'appui du fonds pour les projets et opérations à réaliser.

Les demandes sont déposées obligatoirement via la plateforme électronique du fonds visée à l'article 2 ci-dessus, dans un compte spécial ouvert au profit des acteurs, sur tout support et par tout moyen attestant la réception.

Les demandes précitées sont accompagnées d'un dossier comportant les documents et informations nécessaires à l'accomplissement des projets et opérations à réaliser. Les documents et informations obligatoires à inclure dans les dossiers des demandes précités ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 6. – Les projets et opérations déposés pour bénéficier de l'appui du fonds sont examinés par le comité interministériel prévu au chapitre III ci-dessous.

ART. 7. – Le président du comité interministériel notifie aux acteurs concernés, la décision du comité concernant les demandes d'appui des projets et opérations et les informe de l'acceptation ou le rejet de leurs demandes sur leur compte de la plateforme électronique du fonds.

ART. 8. – Dès la réception de l'acceptation de la demande d'appui, une convention est conclue avec les acteurs prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus. Pour les acteurs prévus au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus, la convention est conclue sur la base d'un accord préalable se rapportant aux projets et opérations à réaliser.

Les conventions précitées sont conclues entre les acteurs bénéficiaires de l'appui du fonds, l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et l'autorité gouvernementale chargée des finances, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de l'information des acteurs concernés de l'acceptation de leurs dossiers.

ART. 9. – La demande de versement du montant de l'appui doit être déposée, par les acteurs prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à condition qu'une demande de prolongation soit déposée sur la plateforme électronique du fonds avant l'expiration dudit délai, accompagnée d'un dossier justifiant les motifs de la demande de prolongation.

La demande de versement précitée est déposée, accompagnée d'un dossier, via leur compte sur la plateforme électronique du fonds, par tout support et par tout moyen attestant la réception.

ART. 10. – Les demandes de versement des montants de l'appui doivent être déposées après la réalisation des projets et opérations objet de l'accord préalable par les acteurs prévus au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus selon les conditions et dans les délais définis dans la convention signée.

Lesdites demandes de versement, accompagnées d'un dossier, sont déposées sur leur compte de la plateforme électronique du fonds, par tout support et par tout moyen attestant la réception.

ART. 11. – Les dossiers des demandes de versement des montants aux acteurs bénéficiaires de l'appui du fonds doivent comprendre :

- pour les départements ministériels ou institutions, les collectivités territoriales, les établissements ou entreprises publics, les documents attestant les montants définitifs des projets et opérations admis par le comité ;
- pour le secteur privé, les associations, les coopératives, les établissements et instituts de formation, les documents se rapportant à la réalisation des projets et des opérations.

Les documents et informations obligatoires à fournir, accompagnant les demandes de versement des montants d'appui, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration examine les dossiers de demandes de versement des montants de l'appui présentés par le secteur privé, les associations, les coopératives, les établissements et instituts de formation, et s'assure, le cas échéant, de la réalisation des opérations et des projets y afférents.

Après l'examen desdits dossiers des demandes de versement, les acteurs bénéficiaires précités sont informés sur leur compte de la plateforme électronique du fonds :

- de l'acceptation de la demande avec indication du montant de l'appui ;
- ou des remarques indiquant les non-conformités ou insuffisances qui ont été constatées lors de l'examen des documents du dossier des demandes ou lors d'enquête sur terrain pour contrôler les étapes de réalisation des projets ou opérations. Dans ce cas, sous peine du rejet de la demande des acteurs, ils doivent satisfaire les remarques précitées dans les délais fixés.

ART. 13. – Les montants d'appui du « fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe », sont versés, selon les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les conventions conclues au profit :

- des acteurs et institutions internationales ayant conclu la convention visée à l'article 4 ci-dessus ;
- des acteurs ayant conclu la convention visée à l'article 8 ci-dessus.

Les taux et plafonds des montants d'appui sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le versement est effectué sur le compte bancaire propre au bénéficiaire pour le secteur privé, les associations, les coopératives, les établissements et instituts de formation et les institutions internationales.

Chapitre III

Le comité interministériel chargé de l'examen des projets et opérations

ART. 14. – Un comité interministériel est institué, désigné ci-dessous « comité », présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, ou de son représentant, chargé de l'examen des projets et opérations déposés pour bénéficier de l'appui du fonds.

Le comité comprend les représentants suivants :

- un représentant du chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, lorsqu'il s'agit de l'examen des projets ou opérations se rapportant à l'utilisation de la langue amazighe ou ceux concernant les collectivités territoriales ;
- un représentant de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, lorsqu'il s'agit de l'examen des projets ou opérations se rapportant à l'utilisation de la langue amazighe.

Le secrétariat du comité est assuré par le ministère chargé de la transition numérique et de la réforme de l'administration.

ART. 15. – Le président du comité peut se faire assister par des représentants de certaines administrations ou certains organismes concernés, ou par un expert ou des experts dans les domaines et axes d'appui du fonds pour faire part aux travaux de ce comité, chaque fois que nécessaire.

ART. 16. – Le comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, pour examiner les projets et opérations déposés par les acteurs concernés pour bénéficier de l'appui du fonds.

Les dossiers de demande visés à l'article 5 ci-dessus sont examinés dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de leur dépôt.

Le comité peut également se réunir pour étudier les questions et soulever les problématiques en suspens concernant les dossiers de demandes d'appui, ainsi que pour délibérer sur les axes prioritaires se rapportant au plan d'action annuel du fonds.

Chapitre IV

Suivi et contrôle des projets et opérations d'appui

ART. 17. – L'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration peut réaliser des enquêtes sur terrain pour contrôler les étapes de réalisation des projets et opérations objet de la demande d'appui, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention conclue.

ART. 18. – Les acteurs doivent établir des rapports d'étapes à chaque étape de réalisation des projets et opérations objet de la demande d'appui du fonds selon la convention conclue, et soumettre un rapport final à l'issue de la réalisation ou de l'achèvement des projets et des opérations concernés.

ART. 19. – Les départements ministériels ou institutions, les collectivités territoriales et les établissements ou les entreprises publics doivent soumettre à l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la réalisation ou de l'achèvement des projets et opérations, un rapport d'évaluation comportant notamment :

- la méthodologie suivie ;
- les ressources humaines, moyens techniques et financiers déployés ;
- les partenariats établis, le cas échéant ;
- les résultats obtenus ;
- les mesures d'accompagnement proposées.

ART. 20. – Est adressé à l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration un extrait du rapport comptable sur les projets et opérations, réalisés par les établissements ou entreprises publics, le secteur privé, les associations, les coopératives, les établissements et instituts de formation, bénéficiaires de l'appui du fonds et soumis au contrôle ou à l'audit interne ou externe conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 21. – L'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration établit un rapport général annuel sur la base des rapports visés aux articles 18 et 19 ci-dessus et le présente au Chef du gouvernement.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

ART. 22. – En application des dispositions de l'article (18-II-6) de la loi de finances n° 50-22 précitée pour l'année budgétaire 2023, les formes du versement des montants et l'octroi de l'appui sont fixés dans la convention conclue entre le prestataire public ou privé et l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 23. – Est abrogé le décret n° 2-05-1484 du 20 kaada 1426 (22 décembre 2005) relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité interministériel chargé de l'examen des projets soumis au financement du « Fonds de modernisation de l'administration publique ».

ART. 24. – La ministre déléguée auprès du chef du gouvernement chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le présent décret s'applique aux demandes d'appui du fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe déposées après la date de son entrée en vigueur.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1444 (8 mai 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

GHITA MEZZOUR.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7194 du 20 chaoual 1444 (11 mai 2023).

Arrêté conjoint de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 909-25 du 9 chaoual 1446 (8 avril 2025), fixant les critères, les conditions et la modalité de versement d'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe concernant les programmes de modernisation des services publics, de transformation numérique et d'utilisation de l'amazighe au profit des départements ministériels ou des institutions, des collectivités territoriales, des établissements ou entreprises publics.

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGÉE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022) et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-23-245 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) fixant les formes et modalités du versement et d'octroi de l'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe, notamment ses articles 3, 5, 11 et 13,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-23-245 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) susvisé, les conditions et les critères à remplir dans les projets et opérations proposés par les départements ministériels et institutions, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics, sont fixés comme suit :

- l'adéquation du projet ou de l'opération aux domaines et axes prioritaires ;
- s'assurer que le projet ou l'opération a des impacts significatifs sur la modernisation de l'administration et le développement économique et social ;
- l'alignement du projet ou de l'opération proposée avec les orientations stratégiques du demandeur d'appui.

Lors de la sélection des projets et opérations proposés, il convient de prendre en compte à ce qu'ils soient :

- des projets pilotes ;
- innovants ;
- permettant le transfert d'expertise et possibilité de généralisation ;
- élaborés dans un cadre participatif entre administrations lorsqu'il s'agit de communs projets ou d'opérations.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-23-245 précité, le formulaire des demandes de candidature pour bénéficier de l'appui remplie par le demandeur sur la plateforme électronique du Fonds, comporte les informations suivantes :

- le projet ou l'opération et sa description ;
- les motifs du choix du projet ou de l'opération ;
- les objectifs du projet ou de l'opération proposé en lien avec les domaines et axes prioritaires éligibles d'appui ;
- les livrables du projet et les résultats escomptés ;
- les indicateurs quantitatifs et qualitatifs concernant le projet ou l'opération ;
- la catégorie ciblée, le cas échéant ;
- les phases et le calendrier de réalisation du projet ou de l'opération ;
- le coût global du projet ou de l'opération avec indication du montant à verser ;
- le plan de financement selon les étapes de réalisation ;
- la liste des risques qui peut entraver la mise en œuvre du projet ou de l'opération et les modalités de leur gestion ;
- la liste des parties intervenantes dans la réalisation du projet ou de l'opération, le cas échéant ;
- le responsable de la réalisation du projet ou de l'opération ainsi que son équipe de travail ;
- le comité chargé de superviser et suivre la réalisation du projet ou de l'opération, le cas échéant.

ART. 3. – Le formulaire des demandes de candidature prévu à l'article 2 ci-dessus signé par le demandeur, est déposé selon le cas, accompagné des documents suivants :

- note détaillée du projet ou de l'opération comprenant les phases de réalisation et les résultats escomptés ;
- fiche précisant les ressources humaines et les moyens matériels qualifiés pour la réalisation du projet ou l'opération objet de la demande d'appui ;
- impact de la réalisation du projet ou de l'opération à court et moyen terme en ce qui concerne la modernisation de l'administration et de développement économique et social, dans le cadre des domaines et axes prioritaires choisis.

Les demandes déposées par les départements ministériels et les institutions, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics peuvent être accompagnées par tout autre document que le demandeur juge nécessaire à la réalisation du projet ou de l'opération.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-23-245 précité, les demandes de versement des montants d'appui du Fonds sont accompagnées d'un dossier comprenant les documents et informations suivants :

- les contrats et conventions conclus dans le cadre du projet ou de l'opération et les autres documents nécessaires y afférents ;

- les documents attestant les montants définitifs pour la réalisation du projet ou de l'opération ;
- l'imputation budgétaire ou le compte bancaire du demandeur pour le versement de la contribution du Fonds.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-23-245 précité, le montant d'appui est fixé comme suit :

- pour les départements ministériels ou les institutions, les établissements et entreprises publics dans la limite d'un plafond de cinq millions (5 000 000) de dirhams, à concurrence de 60 % du coût global du projet ou de l'opération ;
- pour les collectivités territoriales dans la limite d'un plafond de deux millions (2 000 000) de dirhams, à concurrence de 80 % du coût globale du projet ou de l'opération.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1446 (8 avril 2025).

*La ministre déléguée
auprès du Chef du
gouvernement, chargée de
la transition numérique
et de la réforme de
l'administration,*
AMAL EL FALLAH.

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et des
finances, chargé du budget,*
FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7420 du 14 moharrem 1447 (10 juillet 2025).

Arrêté conjoint de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 910-25 du 9 chaoual 1446 (8 avril 2025), fixant les critères, les conditions et les modalités de versement d'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe concernant les programmes de transformation numérique et d'utilisation de l'amazighe au profit du secteur privé, des associations, des coopératives et des établissements et instituts de formation.

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGÉE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022) et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2-23-245 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) fixant les formes et modalités du versement et d'octroi de l'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe, notamment ses articles 3, 5, 11 et 13,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-23-245 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) susvisé, les conditions et critères à remplir dans les projets et opérations proposés par le secteur privé et les associations, les coopératives, les établissements et instituts de formation dans le cadre des domaines et axes prioritaires publiés sur la plateforme électronique du Fonds, sont fixés comme suit :

- l'adéquation du projet ou de l'opération proposée au domaine d'activité du demandeur d'appui ;
- avoir une expertise et une expérience professionnelle liées au projet ou à l'opération proposé ;
- s'assurer, selon le cas, que le projet ou l'opération proposé a des impacts significatifs sur le développement économique et social dans le cadre des domaines et axes prioritaires choisis ;
- avoir les moyens matériels et techniques ou scientifiques, le cas échéant, qui permettent la réalisation du projet ou de l'opération objet de la demande d'appui.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-23-245 précité, le formulaire des demandes de candidature pour bénéficier de l'appui remplie par le demandeur sur la plateforme électronique du Fonds, comporte les informations suivantes :

- le projet ou l'opération et sa description ;
- les motifs du choix du projet ou de l'opération ;
- les objectifs du projet ou de l'opération proposé en lien avec les domaines et axes prioritaires choisis ;
- les livrables du projet et les résultats escomptés ;
- les indicateurs quantitatifs et qualitatifs concernant le projet ou l'opération ;
- la catégorie ciblée, le cas échéant ;
- les phases et le calendrier de réalisation du projet ou de l'opération ;
- le coût global du projet ou de l'opération avec indication du montant à verser par le porteur du projet ou de l'opération ;
- le plan de financement selon les étapes de réalisation ;
- la liste des risques qui peut entraver la mise en œuvre du projet ou de l'opération et les modalités de leur gestion ;
- la liste des parties intervenantes dans la réalisation du projet ou de l'opération, le cas échéant ;
- le responsable de la réalisation du projet ou de l'opération ainsi que son équipe de travail ;

- le comité chargé de superviser et de suivre la réalisation du projet ou de l'opération, le cas échéant ;
- la liste des projets réalisés par le demandeur en lien avec le projet ou l'opération proposé et les documents justificatifs y afférents ;
- la déclaration, le cas échéant d'avoir bénéficié, d'un autre appui au profit du projet, en indiquant le cadre de son octroi et en précisant la partie concernée par ledit appui du projet.

ART. 3. – Le formulaire de demandes de candidature prévu à l'article 2 ci-dessus, signé par le demandeur, est déposé, selon le cas et accompagné des documents suivants :

1 - Pour le secteur privé et les établissements et instituts de formation :

- certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes morales assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce conformément à la législation en vigueur ;
- quitus fiscal ;
- attestation du chiffre d'affaires, le cas échéant ;
- attestation délivrée par la caisse nationale de sécurité sociale attestant que le demandeur est en situation régulière, ne dépassant pas un (1) an avant la date de dépôt de la demande ;
- copie des statuts, le cas échéant ;
- un document attestant que la procuration est octroyée à une personne ou plusieurs pour représenter le demandeur et une copie des documents attestant leur identité ;
- fiche précisant les ressources humaines et les moyens matériels, techniques ou scientifiques, le cas échéant qui permet au demandeur de réaliser le projet ou l'opération objet de la demande d'appui ;
- impact de la réalisation du projet ou de l'opération à court et moyen terme en ce qui concerne le développement économique et social, dans le cadre des domaines et axes prioritaires choisis.

2 - Pour les associations et les coopératives :

- copie des statuts de l'association ;
- copie des statuts de la coopérative ;
- copie du récépissé de dépôt auprès des autorités locales pour les associations et de certificat d'enregistrement au registre local des coopératives pour les coopératives ;
- copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- copie du procès-verbal de la réunion de l'association ou de la coopérative lors de laquelle le projet a été approuvé ;
- la liste des membres du bureau ;
- un document attestant que la procuration est octroyée à une personne ou plusieurs pour représenter le demandeur et une copie des documents justifiant leur identité ;

- copie des rapports moral et financier au titre de la dernière année ;
- la liste des projets réalisés par le demandeur en lien avec le projet ou l'opération proposé et ses documents justificatifs, le cas échéant ;
- fiche précisant les ressources humaines et les moyens matériels et techniques ou scientifiques, le cas échéant qui permet au demandeur de réaliser le projet ou l'opération objet de la demande d'appui ;
- impact de la réalisation du projet ou de l'opération à court et moyen terme en ce qui concerne le développement économique et social, dans le cadre des domaines et axes prioritaires choisis.

Les demandes déposées par le secteur privé, et les établissements et instituts de formation, les associations et les coopératives peuvent être accompagnées par tout autre document que le demandeur juge nécessaire à la réalisation du projet ou de l'opération.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-23-245 précité, les demandes de versement des montants d'appui du Fonds sont accompagnées par un dossier comprenant les documents et informations suivants :

- les contrats et conventions conclus dans le cadre du projet ou de l'opération, ainsi que les autres documents nécessaires y afférents ;
- les documents attestant l'achèvement ou de la réalisation du projet ou de l'opération ;
- l'acte d'engagement du demandeur ou de son représentant légal à préserver les réalisations objet de la demande d'appui pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement ou de réalisation des projets et opérations objet d'appui.
- relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur d'appui.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-23-245 précité, le montant d'appui est fixé dans la limite d'un plafond de deux millions (2 000 000) de dirhams, n'excédant pas 80 % du coût global du projet ou de l'opération.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1446 (8 avril 2025).

*La ministre déléguée
auprès du Chef du
gouvernement, chargée de
la transition numérique
et de la réforme de
l'administration,*
AMAL EL FALLAH.

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et des
finances, chargé du budget,*
FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7420 du 14 moharrem 1447 (10 juillet 2025).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-51-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025) fixant la liste des branches d'activités par région prévue à l'article premier du décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et de l'eau, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences, du ministre de l'industrie et du commerce, de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire, de la ministre de la transition énergétique et du développement durable, du ministre du transport et de la logistique, du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication, du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-25-342, la liste des branches d'activités par région est fixée en annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-51-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025)
fixant la liste des branches d'activités par région prévue à l'article premier du décret n° 2-25-342
du 15 hijra 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné
aux très petites, petites et moyennes entreprises**

Secteur	Branches d'activité	Régions concernées
Agriculture, sylviculture et pêche	• Aquaculture en mer et en zone littorale.	- Tanger - Tétouan - Al Hoceima ; - L'Oriental ; - Rabat - Salé - Kénitra ; - Casablanca - Settat ; - Marrakech - Safi ; - Souss - Massa ; - Guelmim - Oued Noun ; - Laâyoune - Sakia Al Hamra ; - Dakhla - Oued Ed-Dahab.
	• Aquaculture en eau douce. • Traitement et valorisation des produits aquacoles.	Toutes les régions
	• Extraction de minerais métalliques. • Services de soutien aux industries extractives. • Valorisation et transformation des produits miniers.	- L'Oriental ; - Fès- Meknès ; - Beni Mellal - Khénifra ; - Drâa -Tafilalet ; - Marrakech - Safi ; - Souss - Massa ; - Guelmim - Oued Noun ; - Laâyoune - Sakia Al Hamra ; - Dakhla - Oued Ed-Dahab.

Industrie manufacturière	• Industries alimentaires.	Toutes les régions
	• Fabrication de boissons.	
	• Fabrication de produits à base de tabac.	
	• Fabrication de textiles.	
	• Industrie de l'habillement.	
	• Industrie du cuir et de la chaussure.	
	• Travail du bois et fabrication d'articles en bois, en liège, en vannerie ou sparterie.	
	• Industrie du papier et du carton.	
	• Imprimerie et reproduction d'enregistrements.	
	• Industrie chimique.	
	• Industrie pharmaceutique.	
	• Industrie de fabrication des dispositifs médicaux et de matériel biomédical.	
	• Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.	
	• Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.	
	• Métallurgie.	
	• Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements.	
	• Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques.	
	• Fabrication de produits et d'équipements électriques.	
	• Fabrication de machines et équipements non classés ailleurs.	
	• Industrie automobile.	
	• Fabrication d'autres matériels de transport.	
	• Fabrication de meubles.	
	• Autres industries manufacturières.	
	• Réparation et installation de machines et d'équipements.	
	• Industrie des énergies renouvelables.	
	• Ingénierie et prestations techniques liées à l'industrie.	
	• Services de soutien aux activités industrielles.	

Secteur	Branche d'activité	Régions concernées
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	• Production d'électricité à base d'énergie renouvelable.	Toutes les régions
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	• Recyclage, transformation et valorisation des déchets autres qu'importés.	Toutes les régions
	• Collecte, traitement et élimination des déchets dangereux.	
	• Dépollution et autres services de gestion des déchets non ménagers.	
Transports et entreposage	• Entreposage et services auxiliaires des transports.	Toutes les régions
	• Activités de poste et de courrier.	
Hébergement et restauration	• Etablissements d'hébergement touristique classés à l'exception des résidences immobilières adossées à un établissement d'hébergement touristique et des résidences immobilières de promotion touristique.	Toutes les régions
	• Restauration touristique.	
Artisanat	• Artisanat de production d'art et utilitaire.	Toutes les régions
Information et communication	• Édition.	Toutes les régions
	• Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et enregistrement sonore et édition musicale.	
	• Programmation et diffusion.	
	• Installation des infrastructures de télécommunications.	
	• Programmation, conseil et autres activités informatiques.	
	• Services de l'information : outsourcing, centres d'appels, intelligence artificielle, traitement des données, hébergement et activités connexes, datacenters.	

Activités spécialisées, scientifiques et techniques	• Activités de contrôle et d'analyse technique.	- L'Oriental ; - Beni Mellal - Khénifra ; - Drâa – Tafilalet ; - Guelmim - Oued Noun ; - Laâyoune - Sakia Al Hamra ; - Dakhla - Oued Ed-Dahab.
Enseignement	• Formation professionnelle.	
Santé humaine et action sociale	• Activités pour la santé humaine.	
Arts, spectacles et activités récréatives	• Activités créatives, artistiques et de spectacle.	Toutes les régions
	• Activités récréatives et de loisirs.	
Autres activités de service	• Réparation d'ordinateurs, d'équipements et de biens personnels et domestiques.	- L'Oriental ; - Beni Mellal – Khénifra ; - Drâa -Tafilalet ; - Guelmim -Oued Noun ; - Laâyoune - Sakia Al Hamra ; - Dakhla - Oued Ed-Dahab.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-52-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025) fixant la liste des activités prioritaires prévue à l'article premier du décret n° 2-25-342 du 15 hijra 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-25-342 du 15 hijra 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et de l'eau, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences, du ministre de l'industrie et du commerce, de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire, de la ministre de la transition énergétique et du développement durable, du ministre du transport et de la logistique, du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication, du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-25-342, la liste des activités prioritaires est fixée en annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-52-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025)
fixant la liste des activités prioritaires prévue à l'article premier du décret n° 2-25-342
du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné
aux très petites, petites et moyennes entreprises**

Secteur	Branche d'activité	Activités prioritaires
Agriculture, sylviculture et pêche	• Aquaculture en mer et en zone littorale	- Aquaculture en mer et en zone littorale.
	• Aquaculture en eau douce	- Aquaculture en eau douce.
	• Traitement et valorisation des produits aquacoles	- Transformation, traitement et valorisation des produits de l'aquaculture.
Industrie manufacturière	• Industries alimentaires	- Transformation des produits d'origine végétale ; - Transformation des produits d'origine animale et production d'aliments pour animaux ; - Fabrication de biscuits et de biscottes, de chocolaterie, de confiserie, de produits de boulangerie-pâtisserie ; - Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques et de compléments alimentaires ; - Transformation, préparation et conservation des produits de la mer ; - Production de co-produits des produits de la mer et de l'aquaculture (alginate, oméga3, spiruline, collagène).
	• Fabrication de boissons	- Production de boissons, de café, de thé et d'infusions.
	• Fabrication de textiles	- Tissage/Bonneterie ; - Teinture ; - Finissage ; - Impression.
	• Industrie de l'habillement	- Fabrication de l'habillement cuir ; - Fabrication de l'habillement textile.

Secteur	Branche d'activité	Activités prioritaires
Industrie manufacturière	• Industrie du cuir et de la chaussure	- Tannerie ; - Production de chaussures et de chaussures de sport ; - Maroquinerie.
	• Travail du bois et fabrication d'articles en bois, en liège, en vannerie ou sparterie ;	- Sciage, rabotage et imprégnation du bois ; - Fabrication de panneaux de bois ; - Fabrication de charpentes et de menuiseries ; - Fabrication d'emballages en bois ; - Menuiserie industrielle.
	• Industrie du papier et du carton	- Fabrication de papier ou de carton et des articles en papier ou en carton ; - Fabrication d'articles de papeterie ; - Fabrication d'emballages en papier ou en carton.
	• Imprimerie et reproduction d'enregistrements	- Imprimerie industrielle.
	• Industrie chimique	- Fabrication de produits agro-chimiques. - Fabrication de peinture et vernis ; - Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien et d'hygiène ; - Fabrication de produits cosmétiques.
	• Industrie pharmaceutique	- Fabrication de produits pharmaceutiques de base.
	• Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	- Fabrication de produits et articles en caoutchouc ; - Fabrication de plaques, feuilles, tubes, profilés et emballages en matières plastiques ; - Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction.

Secteur	Branche d'activité	Activités prioritaires
Industrie manufacturière	• Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	– Fabrication de verre et d'articles en verre ; – Fabrication de préfabriqués en béton, produits en céramique et plâtres.
	• Métallurgie	– Sidérurgie ; – Fonderie.
	• Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	– Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires métalliques ; – Fabrication d'emballages en métal ; – Fabrication de produits de première transformation des métaux.
	• Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	– Fabrication de produits informatiques, électroniques (composants électroniques, cartes électroniques), horlogerie, instruments de mesure et d'équipements de communication ; – Fabrication d'appareils électroménagers et de produits électroniques grand public.
	• Fabrication de produits et d'équipements électriques	– Fabrication de moteurs, génératrices, onduleurs, transformateurs électriques et de matériels de distribution et de commande électrique ; – Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques.
	• Fabrication de machines et équipements non classés ailleurs	– Fabrication de machines, équipements et matériels à usage agricole ; – Fabrication de machines, équipements et matériels destinés à l'industrie de dessalement de l'eau de mer et au recyclage de l'eau ; – Fabrication de machines, équipement et matériels à usage industriel ; – Fabrication d'articles ménagers en métal ou en céramique.

Secteur	Branche d'activité	Activités prioritaires
Industrie manufacturière	• Industrie automobile	– Activités liées à la mobilité électrique ; – Industrie de la micromobilité y compris les 2 et 3 roues ; – Fabrication des poids lourds et matériels roulants de transport ; – Fabrication de batterie électrique et technologies et infrastructures de recharge ; – Fabrication de machines-outils.
	• Fabrication de meubles	– Fabrication de meubles.
	• Autres industries manufacturières	– Traitements spéciaux des pièces aéronautiques ; – Fabrication d'outillages aéronautiques ; – Réparation, maintenance, opérations de modification d'avions ; – Fabrication d'éléments de cabines/de l'intérieur d'avions ; – Fabrication et assemblage de sous-composants ferroviaires ; – Peinture, revêtement anticorrosion et traitement de surfaces de sous-composants ferroviaires ; – Construction, maintenance et réparation de navires et de structures flottantes ; – Développement et assemblage de systèmes navals (ingénierie électrique et électronique, ingénierie mécanique et propulsion, architecture et ingénierie navale) ; – Fabrication de composants dédiés aux navires (tuyauterie, coques, peinture et aménagement intérieur).

Secteur	Branche d'activité	Activités prioritaires
Industrie manufacturière	• Industrie des énergies renouvelables	– Fabrication de chauffe-eau solaires ; – Fabrication de composants de la chaîne de valeur solaire et éolienne ; – Fabrication d'équipements et dispositifs de stockage d'énergie.
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	• Recyclage, transformation et valorisation des déchets autres qu'importés	– Recyclage, transformation et valorisation des tous déchets autres qu'importés.
Transports et entreposage	• Entreposage et services auxiliaires des transports	– Entreposage et stockage frigorifique ; – Création d'unités logistiques aux ports.
Hébergement et restauration	• Établissements d'hébergement touristique classés à l'exception des résidences immobilières adossées à un établissement d'hébergement touristique et des résidences immobilières de promotion touristique	– Établissements d'hébergement touristique classés à l'exception des résidences immobilières adossées à un établissement d'hébergement touristique et des résidences immobilières de promotion touristique.
	• Restauration touristique	– Restaurants touristiques.
Artisanat	• Artisanat de production d'art et utilitaire	– Production de produits artisanaux à base de matières d'origine végétale ou animale, de terre, de pierre, de bois, de cuir, de matières textiles ou de métaux.

Secteur	Branche d'activité	Activités prioritaires
Information et communication	• Services de l'information : outsourcing, centres d'appels, intelligence artificielle, traitement des données, hébergement et activités connexes, datacenters.	– Activités liées au cloud computing, à la cybersécurité, au big data, à l'intelligence artificielle, au commerce électronique, au blockchain ; – Conception web ; – Développement et tests de logiciels et d'applications mobiles ; – Fabrication d'objets connectés ; – Centres d'appels et services de réponse.
Enseignement	• Formation professionnelle	– Création d'établissements de formation professionnelle.
Arts, spectacles et activités récréatives	• Activités créatives, artistiques et de spectacle	– Restauration de monuments historiques ; – Création et gestion de musée ; – Création de salles de cinéma ; – Création de salles de théâtre ; – Industrie des jeux vidéo (Gaming).
	• Activités récréatives et de loisirs	– Animation propre au tourisme de nature ; – Animation touristique autour de la gastronomie.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-53-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025) fixant la liste des pièces constitutives du dossier prévu à l'article 13 du décret n° 2-25-342 du 15 hijra 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-25-342 du 15 hijra 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, notamment son article 13 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé n° 2-25-342, tout investisseur désirant bénéficier du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises est tenu de constituer un dossier contenant les pièces suivantes :

- a) un extrait des statuts de l'entreprise et une copie du dernier procès-verbal de l'organe délibérant de l'entreprise ;
- b) une copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce (modèle J) pour les entreprises assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce ou de tout autre document attestant la création de l'entreprise et la nature de ses activités pour les autres entreprises, délivrée depuis moins de six (6) mois ;
- c) une attestation administrative délivrée depuis moins de six (6) mois par l'administration fiscale certifiant que l'entreprise est en situation fiscale régulière ou sa copie ;
- d) une attestation administrative délivrée depuis moins de six (6) mois par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'entreprise est en situation régulière envers cet organisme ou sa copie ;
- e) une copie des états financiers des trois derniers exercices pour les entreprises ayant plus de trois ans d'existence ou une copie des états financiers établis pour les entreprises ayant moins de trois ans d'existence ;
- f) une déclaration contenant, en particulier, les indications ci-après :
 - la nature du projet d'investissement ;
 - le montant d'investissement total prévisionnel et sa ventilation en rubriques ;
 - le planning de réalisation du projet d'investissement ;
 - le lieu de réalisation du projet d'investissement ;
 - le nombre prévisionnel des emplois stables à créer ;
 - la branche d'activité dans laquelle le projet d'investissement sera réalisé ;
 - le mode de financement du projet d'investissement ;
- g) une copie des contrats d'acquisition, de location ou de location avec option d'achat du bien immobilier affecté à la réalisation du projet d'investissement ou une copie du compromis de vente ou de la promesse de bail ;
- h) une copie des pièces justificatives de l'identité du représentant légal de l'entreprise.

La déclaration prévue au paragraphe f) ci-dessus est renseignée selon le modèle disponible sur la plateforme électronique du Centre régional d'investissement concerné.

ART. 2. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du décret précité n° 2-25-342, le dossier visé à l'article premier ci-dessus est déposé électroniquement auprès du Centre régional d'investissement dans le ressort territorial duquel le projet d'investissement sera réalisé.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-54-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025) pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2-25-342 du 15 hijra 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-25-342 du 15 hijra 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, notamment son article 11 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 11 du décret susvisé n° 2-25-342, est fixée en annexe du présent arrêté la liste des provinces ou préfectures relevant des catégories A) et B) dans le ressort territorial desquelles les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale s'élevant, respectivement, à 10% et à 15% du montant d'investissement primable.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-54-25 du 8 jourmada I 1447 (31 octobre 2025)
pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2-25-342 du 15 hijra 1446 (12 juin 2025)
relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites,
petites et moyennes entreprises**

CATEGORIE	PROVINCES ET PREFECTURES
Provinces et préfectures relevant de la catégorie A) dans le ressort territorial desquelles les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale qui s'élève à 10% du montant d'investissement primable.	- Larache ; - M'dik-Fnideq ; - Ouezzane ; - Tétouan ; - Chefchaouen ; - Nador ; - Berkane ; - Sefrou ; - Boulemane ; - Taza ; - Fès ; - Meknès ; - El Hajeb ; - Ifrane ; - Sidi Slimane ; - Khémisset ; - Sidi Kacem ; - Salé ; - Béni Mellal ; - Khénifra ; - Khouribga ; - Fquih Ben Salah ; - Sidi Bennour ;

	- Safi ; - Youssoufia ; - Al Haouz ; - El Kelaâ des Sraghna ; - Essaouira ; - Rehamna ; - Chichaoua ; - Ouarzazate ; - Taroudant ; - Chtouka-Aït Baha ; - Inezgane-Aït Melloul ; - Laâyoune ; - Oued Ed-Dahab.
TOTAL	36
Provinces et préfectures relevant de la catégorie B) dans le ressort territorial desquelles les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale s'élevant à 15% du montant d'investissement primable.	- Al Hoceima ; - Taourirt ; - Driouch ; - Jerada ; - Guercif ; - Oujda-Angad ; - Figuig ; - Moulay Yacoub ; - Taounate ; - Azilal ; - Errachidia ; - Midlet ; - Tinghir ;

	- Zagora ; - Tata ; - Tiznit ; - Sidi Ifni ; - Guelmim ; - Assa-Zag ; - Tan-Tan ; - Boujdour ; - Tarfaya ; - Es-Semara ; - Aousserd.
TOTAL	24
TOTAL GLOBAL	60

Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration n° 1114-25 du 1^{er} kaada 1446 (29 avril 2025) fixant le cahier des charges relatif aux spécifications techniques minimales des infrastructures de télécommunications permettant le raccordement des nouveaux lotissements et des nouvelles constructions aux réseaux publics de télécommunications.

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements notamment son article 13,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté conjoint le cahier des charges relatif aux spécifications techniques minimales des infrastructures de télécommunications permettant le raccordement des nouveaux lotissements et des nouvelles constructions aux réseaux publics de télécommunications.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant sa date de publication.

Rabat, le 1^{er} kaada 1446 (29 avril 2025).

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*
FATIM EZZAHRA EL MANSOURI.

*La ministre déléguée
auprès du Chef du gouvernement,
chargée de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*
AMAL EL FALLAH.

*

* *

**Cahier des charges fixant les spécifications
techniques minimales des infrastructures de
télécommunications permettant le raccordement des
nouveaux lotissements et des nouvelles
constructions aux réseaux publics de
télécommunications**

1. PREAMBULE

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les spécifications techniques minimales des infrastructures de télécommunications filaires permettant le raccordement de nouveaux lotissements et de nouvelles constructions aux réseaux publics de télécommunications.

Le raccordement de nouveaux lotissements et de nouvelles constructions aux réseaux publics de télécommunications filaires est réalisé en fibre optique en garantissant et en favorisant le partage et la mutualisation de ces infrastructures et ressources.

Sont également applicables aux nouveaux groupes d'habitations les dispositions du présent Cahier des Charges.

2. TERMINOLOGIE

On entend au sens du présent Cahier des Charges par :

a. BANDEAU DE SOCLE RJ45 :

Bandeau de prises Ethernet localisé dans le tableau de communication qui permet l'affectation des services et applications, telles que l'informatique, vers les différentes pièces du logement.

b. BATIMENT COLLECTIF :

Tout bâtiment quel qu'en soit la nature ou l'usage, comportant au moins quatre niveaux ou trois niveaux comprenant six logements ou des immeubles à usage industriel ou commercial.

c. BOUCLE LOCALE OPTIQUE (BLO) :

Ensemble des infrastructures passives qui permet de connecter en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud unique, le Nœud de Raccordement Optique (NRO). La BLO s'étend ainsi du NRO jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO) installée dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

d. BRANCHEMENT OPTIQUE :

Liaison entre le Point de Branchement Optique (PBO) et la Prise Terminale Optique (PTO) qui inclut le câble de branchement optique et la PTO.

e. CÂBLE DE BRANCHEMENT OPTIQUE :

Câble individuel de fibre optique qui relie la Prise Terminale Optique au PBO s'il existe, ou à défaut, au Point de Raccordement (PR).

f. CÂBLE DE COLONNE DE COMMUNICATION :

Câble de fibre optique qui relie le PR au PBO, dans le cas où l'installation à l'intérieur de l'immeuble comprend un ou plusieurs Points de Branchement Optique.

g. CÂBLE DE DISTRIBUTION DE LA COLONNE DE COMMUNICATION :

Câble extérieur posé en conduite, en aérien ou en façade, entre le PR et le(s) PBO. Il peut être composé de plusieurs câbles.

h. CHAMBRE :

Ouvrage de génie civil enterré destiné à l'accueil des câbles, à leur tirage et à leur raccordement.

i. COLONNE DE COMMUNICATION :

Ensemble de câbles de communication et dispositifs de raccordement optique entre le PR à la PTO.

j. COLONNE MONTANTE :

La canalisation verticale abritant l'ensemble du câblage à déployer à l'intérieur de l'immeuble.

k. CONSTRUCTION :

Toute construction à édifier dans les lotissements. Cette construction peut être à usage d'habitation (maison individuelle ou bâtiments collectifs) ou professionnel.

l. LOCAL/ EMPLACEMENT TECHNIQUE :

Local/emplacement technique destiné à recevoir les câbles et les équipements de télécommunications qui desservent le bâtiment collectif.

m. EXPLOITANT DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS (ERPT) :

L'ERPT au sens de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, détenteur d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications, désigné ci-après, l'Exploitant ou l'ERPT.

n. EXPLOITANT GESTIONNAIRE :

L'Exploitant qui prend en charge la gestion et la maintenance des infrastructures de télécommunications filaires établies dans tout projet de lotissement ou d'immeuble (Cf. article 22 ter de la Loi 24-96).

o. EXPLOITANT COMMERCIAL :

L'Exploitant qui fournit le service à l'utilisateur final.

p. FIBER TO THE HOME (FTTH):

Fibre déployée jusqu'à l'abonné.

q. FOURREAU :

Ensemble des tubes souterrains permettant d'accueillir un ou plusieurs câbles.

r. GAINTE TECHNIQUE DU LOGEMENT (GTL) :

Emplacement au sein du logement destiné à regrouper en un seul endroit toutes les arrivées des réseaux d'électricité et de télécommunications. La GTL contient le panneau de contrôle, s'il est placé à l'intérieur du logement, le tableau de répartition principal et le tableau de télécommunication.

s. GAINTE TECHNIQUE :

Infrastructure verticale permettant le passage et l'accueil des matériels et des câbles.

t. GENIE CIVIL (GC) :

Ensemble des ouvrages de construction et d'infrastructures pour les besoins des télécommunications.

u. GROUPE D'HABITATIONS :

Les immeubles individuels ou collectifs à usage d'habitation, édifiés sur une seule ou plusieurs parcelles contiguës ou voisines, simultanément ou successivement par le propriétaire ou les copropriétaires indivis de la ou des parcelles en cause.

v. LOTISSEMENT :

Toute division par vente, location ou partage d'une propriété foncière, en deux ou plusieurs lots destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, touristique, commercial ou artisanal, quelle que soit la superficie des lots

w. LOTISSEUR :

Toute personne physique ou morale chargée des travaux d'équipement et d'aménagement

d'un lotissement et/ou d'un terrain en vue de le viabiliser.

x. MAISON INDIVIDUELLE :

Bâtiment, avec une hauteur maximale de R+2, destiné soit à l'habitat individuel mono-familial, soit à une activité professionnelle.

y. POINT DE BRANCHEMENT OPTIQUE (PBO) :

Nœud de la BLO à partir duquel sont réalisées les opérations de branchement de l'utilisateur final.

On distingue deux types de PBO :

- Le Point de Branchement Optique Intérieur (PBOI), installé sur chaque palier ou tous les deux ou trois étages, reliant chaque logement au point réseau vertical de l'immeuble et
- Le Point de Branchement Optique Extérieur (PBOE), installé en façade, en borne ou en chambre.

z. POINT DE DEMARCATION OPTIQUE (PDO) :

Délimitation entre le domaine privé et le domaine public. Il est recommandé qu'il soit matérialisé, permettant ainsi de créer un point de flexibilité pour le phasage éventuel des déploiements.

aa. POINT D'ACCES DE FIBRE MUTUALISEE (PM) :

Point établi par le lotisseur/promoteur et au niveau duquel l'Exploitant Gestionnaire, donne accès à des Exploitants Commerciaux en vue de fournir des services de télécommunications à leurs utilisateurs finaux correspondants.

bb. POINT DE PENETRATION :

Point d'entrée des câbles dans le bâtiment. Il est situé au plus près de la gaine technique du logement de manière à éviter les cheminements de câble dans le bâtiment. Il n'est donc pas en lui-même un point de flexibilité.

cc. POINT DE RACCORDEMENT (PR) :

Point de la colonne de communication qui regroupe le raccordement de plusieurs bâtiments. Il raccorde le câble de desserte optique de l'Exploitant Gestionnaire aux câbles de distribution de la colonne de communication de la zone à desservir et/ou aux câbles de branchement dans le cas où il n'y a pas de PBO entre les logements concernés et le PR.

dd. POINT D'ENTREE DES EXPLOITANTS COMMERCIAUX (PEC) :

Local technique établi par le lotisseur pour offrir l'hébergement des équipements actifs et passifs et de transport optique aux Exploitants Commerciaux.

ee. PRISE TERMINALE OPTIQUE (PTO) :

Prise optique de l'utilisateur final, installée à l'intérieur du local et reliée au PBO par un câble de branchement optique, permettant à cet utilisateur d'y brancher un équipement de terminaison optique à très haut débit.

ff. PROMOTEUR :

Toute personne physique ou morale qui procède à la réalisation soit d'un lotissement soit d'un groupe d'habitations soit d'une ou plusieurs constructions.

gg. RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATION :

Ensemble des réseaux de télécommunications établis et/ou exploités pour les besoins du public, tels que définis par la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle que modifiée et complétée.

hh. SPLITTER :

Appelé également Coupleur, il s'agit d'un équipement passif, utilisé dans la technologie

Passive Optical Network (PON). Dans le sens descendant, il réplique le signal optique en provenance d'une fibre vers un nombre défini de fibres. Dans le sens montant, il combine les signaux optiques en provenance de plusieurs fibres.

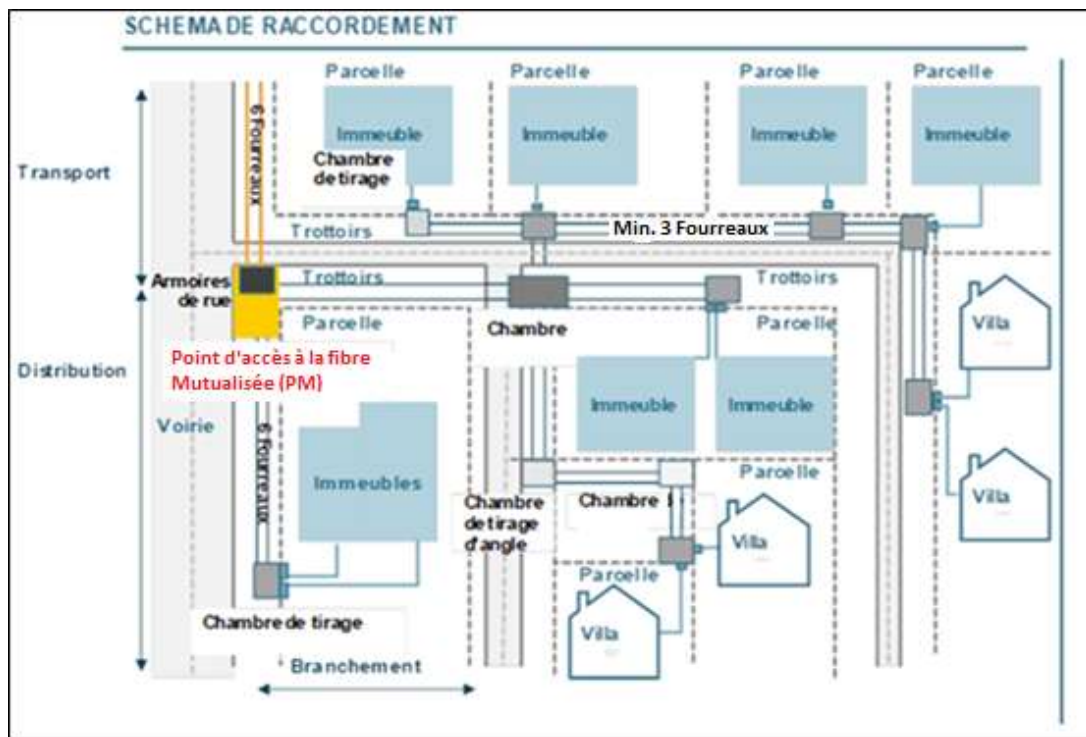
ii. TABLEAU DE COMMUNICATION (TC) :

Ensemble d'éléments de connexion, pouvant intégrer des systèmes de protection et de coupure, situé dans le logement, qui permet de configurer les liens entre les réseaux d'accès et les socles de prise de communication.

3. NOUVEAUX LOTISSEMENTS

3.1. Description générale

Le schéma suivant correspond à un cas typique général du raccordement d'un nouveau lotissement. Il regroupe la partie horizontale du lotissement et des constructions qu'elles soient individuelles ou collectives.



La partie horizontale concerne les infrastructures d'accueil nécessaires comportant un nombre suffisant de fourreaux permettant d'accueillir les câbles de Fibre Optique destinés aux ERPTs jusqu'au PR en passant par le PM pour le branchement des différentes constructions.

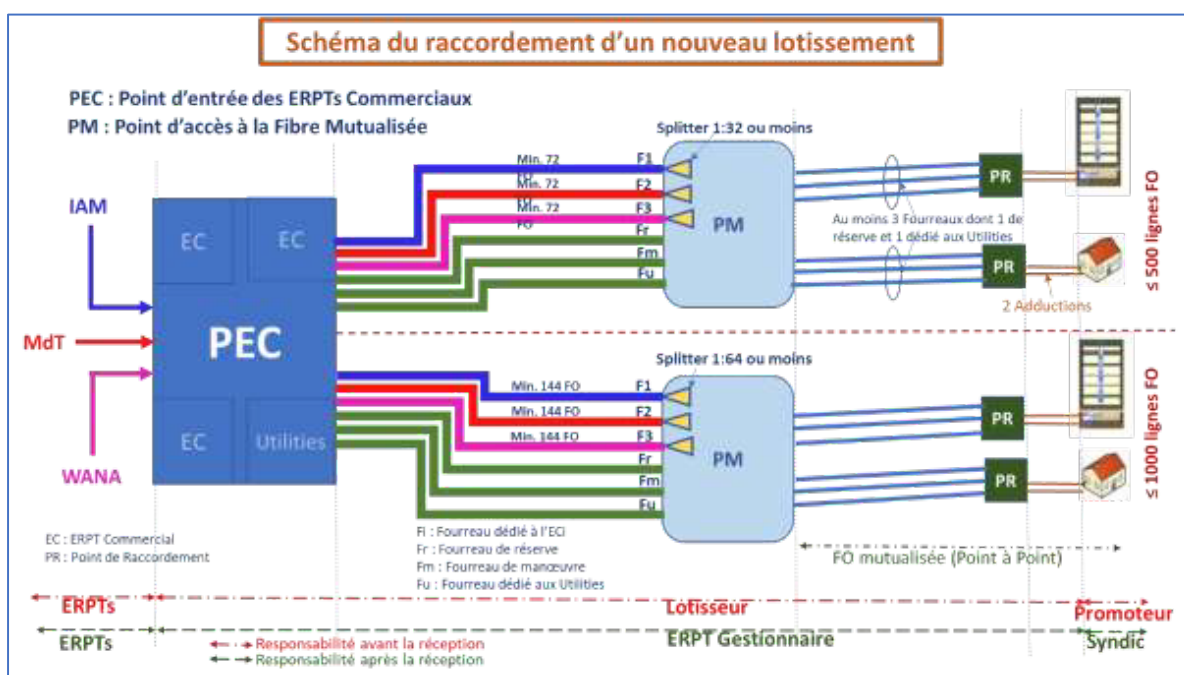
Le lotisseur doit prévoir notamment :

- Un emplacement pour le PM dimensionné en fonction du nombre d'habitations/logements/locaux.
- Un nombre de chambres suffisant, en respectant les critères suivants :
 - Plus les réseaux s'approchent du PM, plus les chambres doivent être grandes ;
 - Une chambre intermédiaire de tirage posée tous les 200 mètres ;
 - Une chambre de tirage pour 1 à 3 parcelles d'habitations ;
 - Une chambre de tirage, comme chambre intermédiaire, pour l'adduction de 4 à 6 parcelles d'habitations ;
 - Une chambre de raccordement comme chambre intermédiaire de tronçons ;
 - Une chambre de raccordement devant chaque PM ;
 - Une chambre de tirage pour les changements de direction brutaux du réseau de distribution (Angle >45°).
- La pose d'un nombre suffisant de fourreaux, en respectant les critères suivants :
 - 6 fourreaux pour la partie transport entre le PEC et PM ;
 - 3 fourreaux au minimum reliant le PM et les PR ;
 - 2 Conduites au niveau de l'adduction entre le PR et chaque parcelle.

3.2. Spécifications techniques minimales des infrastructures de GC pour les besoins des télécommunications

La mise en place des infrastructures d'accueil à l'intérieur du lotissement incombe au lotisseur depuis le PEC, jusqu'aux parcelles, projets de construction des habitations collectives et/ou individuelles.

La figure, ci-après, présente un schéma généralisé, synoptique et fonctionnel du raccordement d'un nouveau lotissement.



3.2.1. Point d'entrée des Exploitants Commerciaux (PEC)

3.2.1.1. Description

Le PEC est considéré comme le point d'entrée des Exploitants Commerciaux au lotissement.

Le lotisseur doit construire un PEC qui offre un espace suffisant pour :

- ✓ Tous les ERPTs pour l'installation de leurs équipements de réseau actifs et passifs. ;
- ✓ Les besoins des services publics (Utilities).

Au niveau des PEC, se trouvent l'arrivée et la concentration des fibres des ERPTs qui leur permettent de desservir, en amont, la zone. A cet effet, les adductions (en entrée et en sortie) au PEC doivent être correctement dimensionnées.

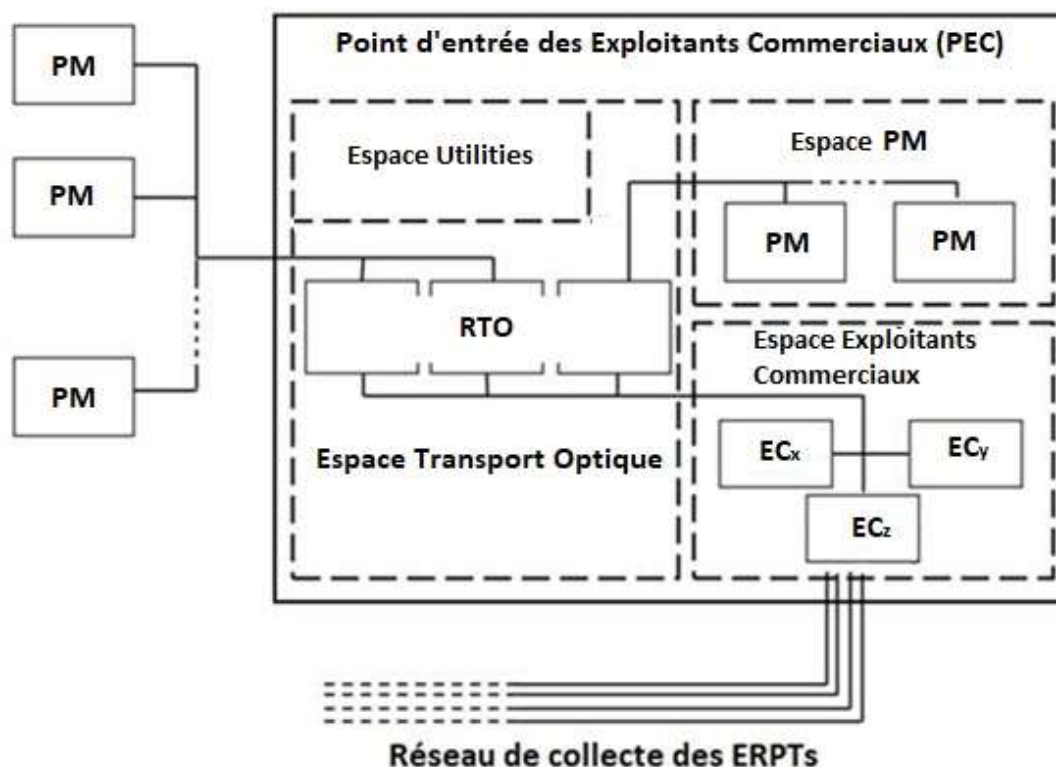
Les adductions de sortie sont dimensionnées comme décrit dans la suite de ce cahier des charges.

Les équipements d'accès actifs sont hébergés dans un espace dit « espace ERPT » qui permettra l'alimentation en énergie de ces équipements. Les fibres de transport optique sont alors raccordées sur des répartiteurs optiques, dans un espace dit « espace transport optique ».

Dans le cas où des lignes de desserte optique convergent également au local PEC, elles sont regroupées, sous forme d'un ou plusieurs PM, dans un espace appelé, « espace PM ». Dans ce cas, le PM est hébergé au niveau du PEC.

Les différents espaces du PEC doivent être séparés par des cloisons ou des grillages, ce qui

permet de différencier les habilitations et les autorisations nécessaires pour accéder à chacun de ces espaces.



PM : Point d'Accès à la Fibre Mutualisée

RTO : Répartiteur de Transport Optique

EC : Exploitant Commercial

3.2.1.2. Énergie

Le local technique doit permettre de répondre aux besoins en énergie des ERPTs, en particulier la possibilité pour un opérateur de mettre en place sa propre alimentation 220V.

3.2.1.3. Organisation de l'espace

Le PEC doit être dimensionné selon le nombre d'habitations/logements/locaux et en tenant compte des futurs développements dans la zone considérée.

Un emplacement, d'une superficie de 2,25m² (1,5m x 1,5m), doit être réservé pour chaque Exploitant Commercial. Les Exploitants Commerciaux sont amenés à installer eux-mêmes leurs baies.

Les éléments ci-après sont à considérer par le lotisseur lors de l'organisation de l'espace au sein du PEC :

- Accès aux baies actives : pour permettre aux Exploitants, en cas besoin, d'accéder aux baies par l'avant et par l'arrière ;
- Cheminement des câbles : il est nécessaire de prévoir un chemin de câble entre l'espace transport optique et les différentes baies des Exploitants ;
- Sécurité : les passages et les allées de circulation des techniciens entre les différents espaces doivent être sécurisés.

3.2.1.4. Refroidissement

Le lotisseur doit prévoir l'installation des infrastructures d'accueil relatives au système de refroidissement/climatisation au sein du PEC.

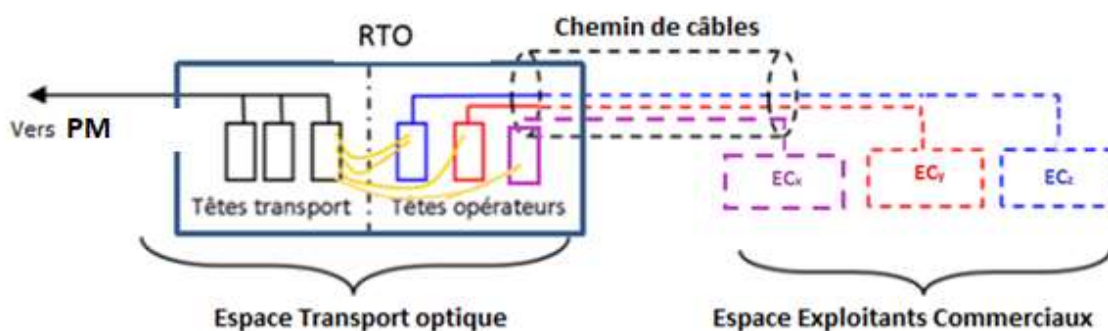
3.2.1.5. Espace transport optique

L'espace « transport optique » rassemble les fibres de transport collectées depuis les PM sur des têtes de câbles installées sur un RTO, de manière à pouvoir les livrer aux Exploitants Commerciaux.

La partie du RTO dédiée aux Exploitants Commerciaux doit permettre d'installer des têtes de câbles des Exploitants, reliées aux équipements situés dans l'espace Exploitants Commerciaux par l'intermédiaire de câbles empruntant des chemins de câbles prévus à cet effet. La connexion entre les fibres de transport et les fibres des Exploitants est réalisée par des jarretières optiques posées entre les têtes de transport et les têtes des équipements des Exploitants au sein du RTO.

3.2.1.6. Repérage

Etant donné que le PEC sera partagé, le lotisseur est tenu de mettre en place un repérage pérenne permettant d'identifier et d'exploiter efficacement l'ensemble des équipements et des connexions optiques, affiché au sein du PEC.



3.2.2. Point d'accès à la fibre Mutualisée (PM) :

3.2.2.1. Dimensionnement de PM

Le lotisseur doit dimensionner le PM sur la base de l'analyse de sa zone d'influence (appelée « zone arrière » d'un PM),

Les règles de dimensionnement des PM sont basées sur les critères suivants :

- Identification des besoins liés au réseau de desserte optique ;
- Augmentation de la capacité d'au moins 20% pour les câbles FO de desserte optique ;
A titre indicatif, pour une zone arrière de 1 000 clients mono-fibres potentiels, le réseau de desserte optique comprendra au minimum $1\,000 \times 1,20 = 1\,200$ fibres distribuées.
- Rajout d'une réserve d'espace qui permettra d'installer les têtes de câbles pour absorber des variations locales à l'échelle de chaque PM (au moins 25%).
- Installation adéquate des éléments passifs notamment en termes de Splitter. Le nombre et le type de Splitter à installer pour chaque PM est calculé de telle façon à avoir la possibilité de connecter, en point à point (hors Splitter), au minimum 10% du nombre des fibres optiques mutualisées.

3.2.2.2. Spécifications techniques de PM

Le PM doit permettre un accès passif aux fibres de desserte. Ces fibres doivent donc être montées sur connecteurs, de type SC/APC, dans des tiroirs optiques appelés têtes de distribution ou tiroirs de distribution au format 19 pouces.

Le PM est destiné au brassage entre les équipements des ERPT et les tiroirs de distribution. Les règles de jarretierage ne doivent utiliser qu'un nombre réduit de longueurs de jarretières par type de PM.

Les PM peuvent être de types :

- armoire de rue ;
- armoire intérieure ;
- local technique.

3.2.2.2.1. PM en armoire de rue

Compte tenu de la capacité à installer, l'armoire doit permettre d'installer :

- Deux colonnes de 28U ou 40U (U vaut 1,75 pouces) en hauteur ;
- Un espace de brassage ;

La largeur de l'armoire ne doit pas dépasser 1,60 m (hors caisson d'extension). –

L'aménagement de l'espace intérieur d'une armoire de rue doit respecter les éléments suivants :

- Une colonne de distribution à droite : colonne de 19 pouces de largeur pour la fixation des têtes de distribution ;
- Une colonne « ERPT » à gauche : colonne de 19 pouces pour la fixation des équipements des ERPT ;
- Le tiroir optique de transport peut se situer, soit dans la colonne de distribution, soit dans la colonne « ERPT » ;
- Un espace central de gestion des jarretières.

De plus, l'armoire doit avoir une profondeur suffisante pour héberger les tiroirs des ERPT dont la profondeur minimale est de 280 mm.

Les jarretières doivent respecter les spécifications suivantes :

- Longueur unique de 3,5m pour les armoires 2 x 28U et 4,0m pour les armoires 2x40U.
- Diamètre de 1,6mm.

Représentations des différents espaces d'un PM (Armoire de rue)

Equipements de l'Exploitant commercial 1	Brassage (Gestion des jarretières)	Tiroir de distribution
Equipements de l'Exploitant commercial 2		Tiroir de distribution
Equipements de l'Exploitant commercial 3		Tiroir de distribution
Réserve Utilities		Réserve Utilities
Transport Optique		Transport Optique

Le PM en armoire de rue doit respecter les spécifications suivantes :

- Le PM doit être totalement équipé et pré-connecté, pour toute la capacité maximale selon le potentiel d'habitation de la zone desservie par ledit PM ;
- Les PM doivent être équipés de tous les accessoires nécessaires pour héberger notamment, les Splitters, les tiroirs, les jarretières (SC/APC), les pigtaills (SC/APC) de longueurs adéquates, les connecteurs, les adaptateurs, les cassettes d'agencement et de fusion des fibres, les manchons pour protection d'épissure de fibre avec des longueurs adéquates, les goulottes, les anneaux, les dispositifs de maintien, les systèmes de fixation des câbles, les schémas des raccordements et les schémas de câblage ;

- Au niveau de la connectique SC/APC : Perte d'insertion <0.25 dB et Return Loss > 63 dB ;
- Le PM doit avoir une enveloppe en fibre de verre ou en aluminium ou en acier électrozinguée ;
- Le PM doit être équipé d'une isolation thermique ;
- Le PM doit être conforme à :
 - o la norme IP65 d'étanchéité contre la poussière et le jet d'eau toute direction ;
 - o la norme IK10; degré de résistance aux chocs mécaniques selon EN 62262 ;
- Le revêtement du PM doit être effectué en peinture en poudre polyester ;
- Tous les accessoires métalliques du PM doivent être traités anticorrosion ;
- Le PM devra être équipé d'une prise de terre et mis à la terre lors de son installation.

3.2.2.2. Le PM en armoire intérieure

Lorsque les armoires sont installées dans un environnement intérieur (par exemple dans les sous-sols des centres commerciaux), elles doivent offrir des conditions d'accessibilité permanente.

Les spécifications et l'aménagement général de l'armoire intérieure sont les mêmes que celles de l'armoire de rue.

3.2.2.3. Le PM en local technique

Le PM en local technique est :

- Soit, installé en armoire mural situé dans le local technique des immeubles ;
- Soit, colocalisé dans l'espace PM dans le PEC.

Les spécifications et l'aménagement général de ce local technique sont les mêmes que l'armoire de rue.

3.2.3. La tranchée

3.2.3.1. Généralités

La tranchée doit être dimensionnée, par le Lotisseur, pour accueillir la conduite multitubulaire et un grillage avertisseur. Elle sera mise en œuvre conformément aux règles de voirie entre les différents réseaux (eau, électricité et assainissement).

La tranchée, dont la profondeur est supérieure à 80 cm, est ouverte aux emplacements indiqués dans le plan des travaux de GC.

Le Lotisseur veille à ce que les matériaux extraits des fouilles et réutilisés pour le remblaiement ne doivent pas, à terme, endommager les conduites.

Si les conditions le permettent, le sable peut être remplacé par de la terre fine extraite lors de la réalisation de la fouille.

Les tranchées sont réalisées soit, en terrain naturel, ou en accotement rive de chaussée, soit en sous-chaussée trafic léger, ou en sous-chaussée trafic lourd.

3.2.3.2. Tranchée en terrain naturel

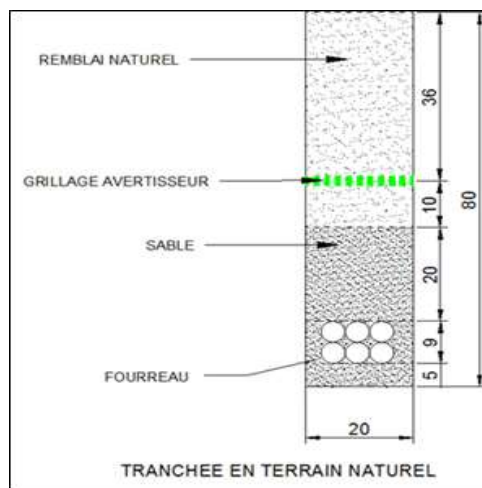
Ce type de tranchée sera réalisé lorsque le cheminement autorise un passage en terrain naturel (espaces verts, champs, ...).

Cette tranchée peut être décomposée en trois strates :

- La strate contenant les fourreaux : au minimum 20 cm de sable compacté recouvrira les différents fourreaux ou conduites.
- La strate entre le grillage avertisseur et le sable : cette strate sera réalisée par compactage des matériaux extraits de la fouille, avec tamisage de ce remblai. La terre

tamisée ne doit pas renfermer des impuretés ou cailloux dont les dimensions dépassent cinq (5) cm.

- La couche de remblai final : elle sera réalisée par compactage des matériaux extraits de la fouille.



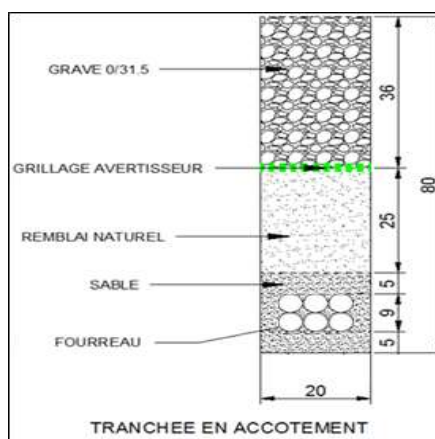
Dans le cas où la profondeur dépasse 80 cm, toutes les valeurs indiquées dans le schéma ci-dessus sont des valeurs minimales à respecter.

3.2.3.3. Tranchée sous accotement rive de chaussée

Ce type de tranchée sera réalisé lorsque le cheminement autorise un passage en accotement (rive de chaussée, ...).

Cette tranchée peut être décomposée en trois strates :

- La strate contenant les fourreaux : au minimum 5 cm de sable compacté recouvrira les différents fourreaux ou conduites.
- La strate entre le grillage avertisseur et le sable : cette strate sera réalisée par compactage des matériaux extraits de la fouille, avec tamisage de ce remblai. La terre tamisée ne doit pas renfermer des impuretés ou cailloux dont les dimensions dépassent cinq (5) cm.
- La couche de grave 0/31.5.



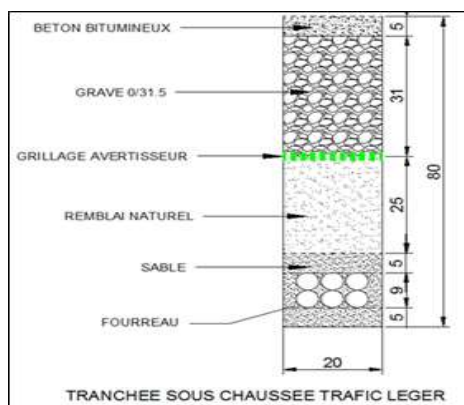
Dans le cas où la profondeur dépasse 80 cm, toutes les valeurs indiquées dans le schéma ci-dessus sont des valeurs minimales à respecter.

3.2.3.4. Tranchée sous chaussée trafic léger

Ce type de tranchée sera réalisé lorsque le cheminement impose une tranchée sous trottoir ou sous chaussée circulée à l'exclusion des poids lourds.

Cette tranchée peut être décomposée en quatre strates :

- La strate contenant les fourreaux : au minimum 5 cm de sable compacté recouvrira les différentes conduites ou fourreaux.
- La strate entre le sable et la grave 0/31.5 : cette strate sera réalisée par compactage des matériaux extraits de la fouille, avec tamisage de ce remblai. La terre tamisée ne doit pas renfermer des impuretés ou cailloux dont les dimensions dépassent cinq (5) cm.
- La couche de 0/31.5.
- La couche de béton bitumineux.



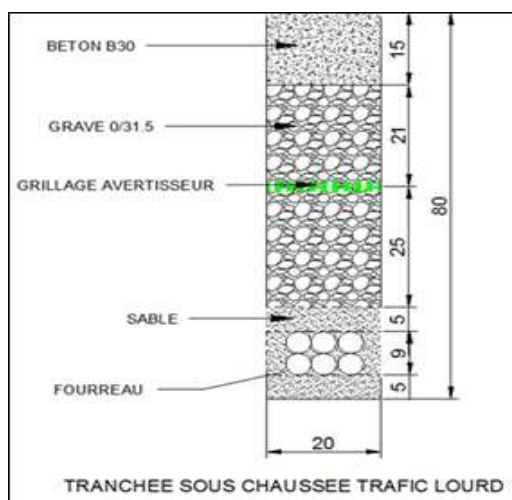
Dans le cas où la profondeur dépasse 80 cm, toutes les valeurs indiquées dans le schéma ci-dessus sont des valeurs minimales à respecter.

3.2.3.5. Tranchée sous chaussée trafic lourd

Lorsque le cheminement impose une tranchée sous chaussée circulée par des poids lourds, ce type de tranchée sera réalisé.

Cette tranchée peut être décomposée en trois strates :

- La strate contenant les fourreaux : au minimum 5 cm de sable compacté recouvrira les différents fourreaux ou conduites.
- La strate entre le sable et le béton B30 : cette strate sera en grave 0/31.5.
- La couche de béton B30.



Dans le cas où la profondeur dépasse 80 cm, toutes les valeurs indiquées dans le schéma ci-dessus sont des valeurs minimales à respecter.

L'enrobage latéral des conduites doit avoir une largeur minimale de 5 cm.

3.2.3.6. Dimensionnement de la tranchée

La tranchée reliant le PEC au PM doit être dimensionnée pour comporter, au minimum, six (06) fourreaux répartis comme suit :

- Trois (03) fourreaux pour la fibre optique ;
- Un (01) fourreau pour la manœuvre ;
- Un (01) fourreau pour les services publics (Utilities) ;
- Un (01) fourreau de réserve.

La tranchée reliant le PM à la dernière chambre de tirage doit être dimensionnée pour comporter, au minimum, trois (03) fourreaux répartis comme suit :

- Un (01) fourreau ou plus pour la fibre optique mutualisée ;
- Un (01) fourreau de réserve ;
- Un (01) fourreau pour les services publics (Utilities).

Avant le compactage du sable ou le coulage du béton d'enrobage, le Lotisseur veillera à ce que l'ensemble des fourreaux prévus dans le projet ait été mis en place, de façon rigide et sans croisement. A cet effet, des peignes de maintien seront utilisés.

3.2.3.7. Préparation du fond de fouille

Le fond de fouille est aménagé par la mise en place d'un lit de pose constitué d'une couche de sable ou de terre fine, exempte de tout élément susceptible de détériorer la gaine de protection de la canalisation.

Le fond de fouille doit être plat afin que les fourreaux soient les plus rectilignes possibles, ce qui permet de faciliter le portage du câble.

3.2.3.8. Remblayage de la tranchée

Le Remblayage peut s'effectuer avec les matériaux extraits ou des matériaux d'apport bruts de carrière.

L'extrait de la tranchée doit être trié soigneusement de façon à enlever les blocs de roches de dimension supérieure à 10 cm, les débris d'origine animale ou végétale ou autres qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées.

3.2.3.9. Mise en place des fourreaux

Les fourreaux sont maintenus en place dans la fouille selon les spécifications du constructeur. Les fourreaux, laissés en attente avant leur enrobement, doivent être obturés avec les bouchons adaptés.

3.2.3.10. Pose du grillage avertisseur

Le grillage avertisseur est placé au niveau de la couche de remblaiement, 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure des fourreaux. Sa largeur correspond, au minimum, à la largeur de l'ensemble des fourreaux.

Dans le cas d'une charge réduite ou de passage d'ouvrages spécifiques (bande d'arrêt d'urgence, forages, encorbellement, etc.), le grillage avertisseur est positionné à mi-hauteur du remblaiement.

3.2.3.11. Croisement

La position de la conduite doit respecter les distances minimales de croisement suivantes :

- Réseau d'eau/électricité/Assainissement : 2 m
- Arbre = 2,00 m
- Bâtiment = 0,30 m
- Haie = 1,00 m
- Support de ligne électrique aérienne = 0,50 m

Si les distances précitées ne peuvent être respectées, une protection mécanique au fourreau doit être ajoutée sous forme d'enrobage béton ou de pose d'une tôle d'acier striée.

3.2.4. Conduites (Fourreaux et tubes)

Les fourreaux doivent être, soit en Polyéthylène Haute Densité (PEHD), ou en Polyvinyle Chloride (PVC), ou équivalents.

Il est recommandé d'utiliser le PEHD pour les fourreaux.

Les spécifications techniques minimales des fourreaux PEHD et PVC sont fixées comme suit :

3.2.4.1. Fourreaux micro-tubes

Les fourreaux micro-tubes sont constitués de micro-tubes « speedpipe » de différentes couleurs assemblées par une gaine flexible. Pour une occupation maximale des tubes PEHD, les « speedpipe » peuvent être sortis de la gaine flexible.

Ils sont adaptés à l'enfouissage direct et à tous les modes de pose.

3.2.4.1.1. Type Micro-tubes

Les micro-tubes, au plus gros diamètre, sont utilisés pour les parties transport optique et distribution et ceux au plus petit diamètre sont utilisés pour les parties distribution et raccordement, selon les spécifications suivantes :

- Ø16/12 mm pour le réseau Transport ;
- Ø12/8 mm pour le réseau de distribution ;
- Enveloppe externe en polypropylène (PP) ;
- Tubes translucides permettant de distinguer ceux qui sont occupés et rayés avec des différentes couleurs ;
- Longévité du système et des matériaux ;
- Les câbles fibres optiques peuvent ainsi être soufflés sur de grandes distances ;
- Dérivation simple et rapide, sans outils spéciaux.

3.2.4.1.2. Marquage Micro-tubes

Chaque micro - tube doit comporter un marquage spécifique constitué de :

- La marque ou un sigle permettant d'identifier le fabricant ;
- L'indication du mois et de l'année de fabrication ;
- Les dimensions nominales du tube (diamètre – épaisseur) ;
- Un repérage métrique continu (valeur numérique).

3.2.4.1.3. Manchons de raccordement des gaines Micro-tubes

Les manchons de raccordement des micro-tubes sont de type à emmanchement rapide résistants à la traction, enfouissables en pleine terre et résistants à une pression jusqu'à 15 bar.

Les manchons transparents à enfichage double permettent de relier deux tubes de même diamètre externe sans altérer la largeur de soufflage.

3.2.4.1.4. Mise en œuvre des fourreaux

Les fourreaux en micro-tubes sont réalisés selon les modalités suivantes :

- Le faisceau des micro-tubes doit être, directement, posé en tranchée, en mode rectiligne en vertical ;
- Le Bundle des micro-tubes doit être gardé tendu. Il doit être maintenu, en cas de besoin, dans une position rectiligne du tube et ce, à l'aide de piquets ou calles ;
- Le rayon de courbure du bundle ne doit pas être inférieur à 1m ;
- L'ordre d'utilisation des tubes se fera du bas vers le haut.

3.2.4.2. Fourreaux en PVC

3.2.4.2.1. Type de PVC

Les tubes en PVC à utiliser doivent être de 42/45 mm de diamètre et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Tolérance de diamètre extérieur : 45 - 46 mm ;
- Tolérance sur l'épaisseur : + ou - 0,5 mm ;
- Tolérance d'ovalisation : 5% ;
- Résistance à la traction : > 450 MPa ;
- Résistance à l'écrasement > 450 N (norme EN 50086-2-4).

3.2.4.2.2. Marquage PVC

Chaque tube en PVC doit comporter un marquage spécifique constitué de :

- La marque ou un sigle permettant d'identifier le fabricant ;
- L'indication du mois et de l'année de fabrication ;
- Le symbole de la matière (PVC) et le numéro de la classe du tube ainsi que sa catégorie ;
- Les dimensions nominales du tube (diamètre – épaisseur).

3.2.4.3. Fourreaux en PEHD

3.2.4.3.1. Type de PEHD

Les gaines sont du tube Polyéthylène Haute Densité, de 33/40mm de diamètre, rainuré pré-lubrifié et identifié par couleur (partielle ou totale).

Le lotisseur doit être en possession des certificats de conformité des fourreaux PEHD respectant, à minima, les caractéristiques suivantes :

Tube PEHD	PEHD 33/40mm
Tolérance de diamètre extérieur	40-40,4 mm
Tolérance de l'épaisseur	+ ou – 0,25 mm
Tolérance d'ovalisation	5%
Résistance à la traction	> 500 daN
Résistance à la pression	> 10 bars
Résistance à l'écrasement	> 450 N (norme EN 50086-2-4)

3.2.4.3.2. Marquage PEHD :

Chaque tube en PEHD doit comporter un marquage spécifique constitué par :

- La marque ou un sigle permettant d'identifier le fabricant ;
- L'indication du mois et de l'année de fabrication ;
- Les dimensions nominales du tube (diamètre – épaisseur) ;
- Un repérage métrique continu (valeur numérique) ;
- Les tubes PEHD Télécom devrait être avec bande de couleur Verte.

3.2.4.3.3. Manchons de raccordement des gaines PEHD

Les manchons de raccordement des tubes PEHD 40x3,5 et 32x3 sont de type à emmanchement rapide, pour la pose mécanisée en ligne, et de type mécanique à vis, pour les interventions de réparation ou de raccordement d'ouvrages spécifiques (forages, encorbellement, etc.).

Les manchons doivent être étanches et permettant une parfaite jonction des deux conduites PEHD sans aucune perte de pression.

Ces manchons doivent respecter les valeurs suivantes :

- Résistance à la traction : > 250daN ;
- Résistance à la pression : > pression nominale des fourreaux.

3.2.4.3.4. Mise en œuvre des fourreaux

Les fourreaux en PEHD, utilisés dans le cadre de l'infrastructure de génie civil, doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Les fourreaux sont installés en nappe dans les tranchées ;
- Les fourreaux entrants et sortants d'une chambre de raccordement, intermédiaire ou de tirage ont le même repérage. Ils sont positionnés en vis-à-vis, sans croisement ;
- Sur le plan linéaire, le rayon de courbure minimum des fourreaux doit être de 160 cm. Il peut être ramené à 80 cm pour la dérivation de fourreaux du linéaire vers des chambres ;
- Les fourreaux, qui arrivent toujours sur le petit pied droit de la chambre - sauf indication contraire - sont enrobés de béton sur 2 mètres à leur pénétration dans les chambres ;
- Pour le scellement des fourreaux, un peigne de masque est utilisé. L'extrémité des fourreaux doit être bouchée ;
- Le raccordement des fourreaux entre eux doit être étanche ;
- Les raccords de fourreaux doivent résister à une traction équivalente à celle de la rupture du fourreau ;
- Pour le montage des manchons, la coupe du fourreau doit être propre et perpendiculaire à l'axe du fourreau. Après ce tronçonnage, l'extrémité du fourreau doit être chanfreinée de 15° environ ;
- Entre deux chambres, la disposition des fourreaux doit rester constante (sans croisements).

3.2.5. Chambres

La taille des chambres est déterminée suivant le nombre de fourreaux/câbles à déployer, les longueurs de love, la taille des coffrets et leur volume.

Les chambres sont construites de deux manières :

- Les chambres préfabriquées ;
- Les chambres coulées sur place.

Les faces latérales intérieures des chambres doivent disposer des supports d'équerres pour la pose des manchons et équipements accessoires.

3.2.5.1. Type de chambres et cas d'utilisation

3.2.5.1.1. Chambres à ossature béton

Les chambres implantées en accotement ou sous trottoir sont de type LxT. Elles peuvent être équipées de trappes (tampons) de type 125kN ou 250kN.

CHAMBRE	DIMENSION INTÉRIEURE L x L x P (CM)	CAS D'EMPLOI
L0T	42x24x30	Dérivation sans épissure
L1T	52x38x60	Dérivation sans épissure
L2T	116x38x60	Dérivation petits câbles ou multi conduites
L3T	138x52x60	Dérivation avec épissure
L4T	187x52x60	Dérivation avec épissure
L5T	179x88x120	Dérivation avec épissure
L6T	242x88x120	Dérivation avec épissure

Les chambres implantées sous chaussée sont de type KxC. Trois (3) tailles différentes sont disponibles pour ce type de chambre.

Ces chambres doivent être équipées de tampon de type 400kN.

CHAMBRE	DIMENSION INTÉRIEURE L x L x P (CM)	CAS D'EMPLOI
K1C	75x75x75	Dérivation petits câbles ou multi conduites
K2C	150x75x75	Dérivation avec épissures
K3C	225x75x75	Dérivation avec épissures

3.2.5.1.2. Chambres modulaires composites

En lieu et place des chambres traditionnelles à ossature béton, le Lotisseur peut utiliser, sous trottoir ou dans l'espace vert, des chambres composites (ex : en polyester renforcé de verre). Ces chambres se composent de sections complètes de 15 cm de hauteur qui s'empilent les unes sur les autres. De nature très résistantes (40 tonnes à la charge verticale et plus de 200 kg/cm² à la charge latérale).

3.2.5.2. Remblai des chambres

Les matériaux de remblaiement et leur agencement doivent être identiques à ceux de la tranchée.

Si la chambre est installée sur une zone présentant une déclivité supérieure à 5%, le remblaiement de la fouille est effectué en grave-ciment sur le(s) côté(s) le(s) plus bas dans la pente, tout en respectant les règles suivantes :

- Les changements de direction entre les chambres doivent être évités ;
- A l'intérieur d'une zone, la distance maximale inter-chambres est de 200 m (sauf cas spécifique).

3.2.5.3. Les fermetures des chambres

Toutes les fermetures des chambres (tampons) sont en fonte, conformément à la norme marocaine F.D NM.10.9.001.

Les tampons sont sécurisés à clefs.

Les types de fermeture à prévoir sont les suivants :

- Classe 125 kN (résistance à une charge de 12,5 tonnes), si la chambre est située dans un espace vert.
- Classe 250 kN : sont utilisées dans des zones piétonnières, sur trottoirs, caniveaux dans les rues, accotements des routes et parking accessibles aux poids lourds
- Classe 400 kN : sont utilisés sur des voies de circulation (y compris les rues piétonnes), sur les accotements stabilisés et les aires de stationnement pour tous types de véhicules routiers.

Pour des raisons de sécurité du réseau contre les vols, ces dispositifs de fermeture doivent être identifiés avec un symbole permettant de clairement spécifier que ce sont des chambres pour des infrastructures de télécommunications.

3.2.5.4. Grilles de protection

Afin d'éviter les risques liés à la chute d'une trappe sur les câbles, les chambres doivent être équipées d'une grille de protection.

Les grilles doivent être traitées anticorrosion. Elles peuvent être réalisées en :

- Acier galvanisé à chaud, ou
- Polyester Renforcé Fibre de Verre, ou
- En Inox.

3.2.6. Points de raccordement

Le lotisseur est tenu de mettre en place les PR nécessaires au niveau des parcelles d'habitation conformément au dimensionnement décrit dans le point 3.2.

Les spécifications relatives aux Points de Raccordement (PR) sont détaillées dans le chapitre 4 relatif aux Constructions ci-après.

4. NOUVELLES CONSTRUCTIONS – BÂTIMENTS COLLECTIFS

4.1. Description générale

4.1.1. Synoptique



Le raccordement des nouveaux bâtiments collectifs aux réseaux publics de télécommunications, se compose de quatre composantes principales :

- Adductions ;
- Local ou emplacement technique ;
- Colonnes de communication ;
- Câblage interne du logement.

Le promoteur réalise l'installation de l'infrastructure nécessaire depuis le PR jusqu'à chacun des logements et/ou locaux à usage professionnel.

L'infrastructure concerne les deux parties suivantes :

- L'installation des adductions sur le domaine privé reliant le PR au PBO installé au niveau de chaque bâtiment collectif. Elle inclut aussi l'infrastructure horizontale à l'intérieur du bâtiment.
- La partie verticale entre le PBO et la PTO de chaque logement ou local à usage professionnel. L'infrastructure comprend également l'installation du câblage vertical ainsi que la pose de la PTO.

Le raccordement du local/emplacement technique au PR est à la charge du Promoteur.

4.1.2. Différentes configurations possibles

4.1.2.1. Bâtiment collectif ne dépassant pas 12 logements et /ou locaux à usage professionnel

Dans le cas du bâtiment collectif, comportant moins de 12 logements/locaux à usage professionnel, le Promoteur doit installer au moins un PBO dans le bâtiment.

Le câblage en fibre optique doit respecter les exigences minimales suivantes :

- Pour chaque logement à usage d'habitation : une (1) FO reliant la PTO au local/emplacement technique ;
- Pour chaque local à usage professionnel : deux (2) FO reliant la PTO au local/emplacement technique.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le Promoteur doit prévoir au niveau du local/emplacement technique une capacité additionnelle en fibre optique de plus 20% par rapport au nombre de logements/locaux du bâtiment. La longueur de ces fibres additionnelles doit pouvoir desservir le dernier logement/local du bâtiment.

Le local/emplacement technique doit être installé au niveau du sous-sol ou du Rez-de-chaussée du bâtiment.

4.1.2.2. Résidence composée d'un ensemble de bâtiments collectifs ne dépassant pas chacun 12 logements.

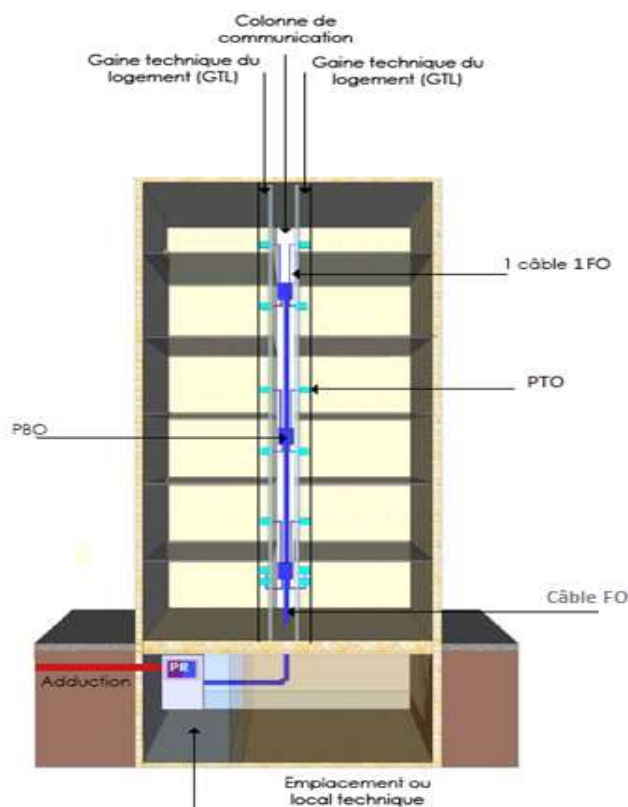
Le promoteur peut installer, en place et lieu de chaque local/emplacement technique par bâtiment, un ou plusieurs locaux techniques regroupant plusieurs ou tous les bâtiments de la résidence. Un chemin de câble sera mis en place par le promoteur, permettant ainsi d'acheminer les câbles de fibre optique qui desservent les colonnes montantes reliées à un même local technique.

Dans tous les cas, le promoteur reste tenu de relier le ou les locaux/emplacements techniques au PR.

4.1.2.3. Bâtiment collectif comportant plus de 12 logements et/ou locaux à usage professionnel

Des PBO doivent être installés entre la PTO de chacun des logements/locaux à usage professionnel et le local technique. Les PBO sont installés au niveau des paliers d'étages et peuvent concerner un ou plusieurs étages à la fois et sont reliés au local technique par un ou plusieurs câbles.

Le local technique doit être installé au niveau du sous-sol ou du Rez-de-chaussée du bâtiment.



Le câblage en fibre optique doit respecter les exigences minimales suivantes :

- Pour chaque logement à usage d'habitation : une (1) FO reliant la PTO au local technique ;
- Pour chaque local à usage professionnel : deux (2) FO reliant la PTO au local technique.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le Promoteur doit prévoir au niveau du local technique une capacité additionnelle en fibre optique de plus 20% par rapport au nombre de logements/locaux du bâtiment. La longueur de ces fibres additionnelles doit pouvoir desservir le dernier logement/local du bâtiment.

4.2. Adduction

4.2.1. Principes généraux

L'adduction est destinée à assurer les liaisons nécessaires pour la pose des câbles entre le PR et les bâtiments collectifs qui lui sont rattachés. Elle est constituée de canalisations et de chambres. Les infrastructures de Génie Civil, qui sont à la charge du Promoteur, sont destinées à assurer les liaisons nécessaires pour la pose des câbles de fibre optique, depuis la dernière chambre située sur le domaine public jusqu'au local technique du bâtiment.

Le Promoteur devra prévoir, au minimum, une double adduction vers l'extérieur, séparée physiquement.

Le bâtiment doit disposer de deux adductions d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles, jusqu'au Point de Raccordement (PR).

Chaque fibre installée au niveau du bâtiment doit être déportée à partir du local technique jusqu'au PR par le biais d'un ou plusieurs câbles déployés par le Promoteur, empruntant une des adductions installées.

Un regard de tirage ou coffret, situé au niveau du Point de Démarcation, est nécessaire afin d'assurer l'interconnexion avec les fourreaux allant jusqu'au PR.

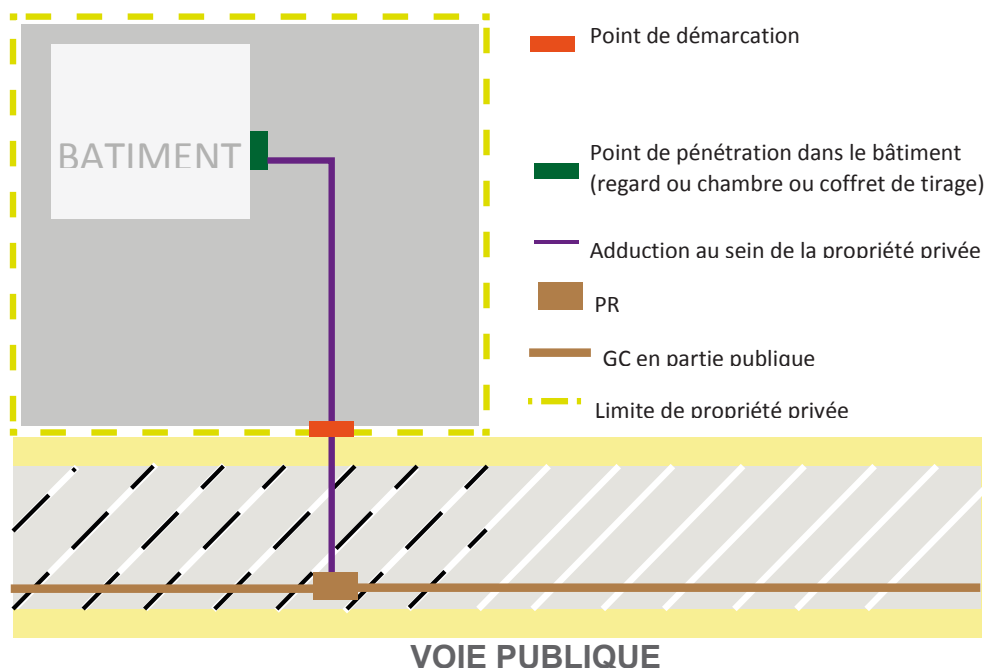
4.2.2. Localisation des installations

On distingue deux types d'adductions :

- L'adduction du bâtiment collectif isolé ;
- L'adduction entre les bâtiments d'une même résidence.

Le point de démarcation peut être matérialisé en limite de propriété privée par le coffret ou la borne ou la chambre contenant le Point de Raccordement.

LOCALISATION DES DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS



4.2.2.1. Canalisations

Les dimensions des canalisations (nombre et diamètre des tubes ou conduits) et des chambres ou regards ainsi que leur position sont déterminées par le Promoteur sur la base du nombre de fibres qu'il est tenu d'installer. Ces canalisations doivent respecter les préconisations minimales suivantes :

	NOMBRE MINIMUM DE FOURREAUX OU CONDUITS	DIAMÈTRE NOMINAL DES TUBES DANS LE CAS DE L'USAGE DU PVC DE COULEUR GRISE	DIAMÈTRE NOMINAL DANS LE CAS DE L'USAGE DES CONDUITS EN PEHD DE COULEUR VERTE	DIAMÈTRE NOMINAL DES TUBES DANS LE CAS DE L'USAGE DES MICRO- TUBES
PARTIES COMMUNES DANS UN MÊME BÂTIMENT COLLECTIF	2 depuis le local technique ou le point de raccordement jusqu'aux chambres recevant les adductions	45 mm	50 mm	12/8 mm
ADDITIONS ENTRE BÂTIMENTS D'UNE MÊME RESIDENCE	2			

Le nombre des canalisations est déterminé par le Promoteur en fonction des besoins en précâblage, eux-mêmes définis selon l'importance et la destination de l'opération immobilière.

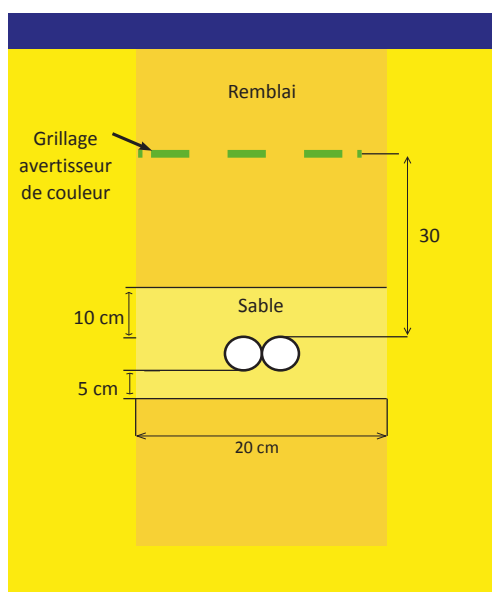
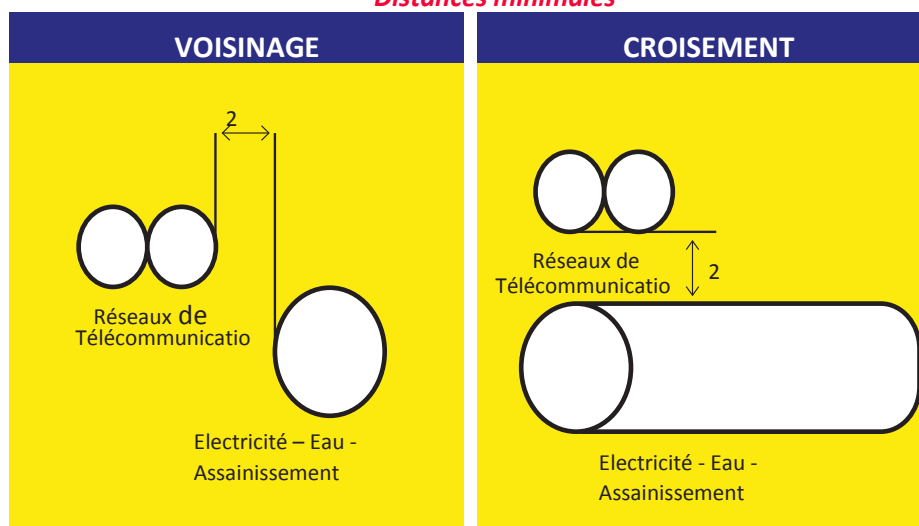
L'ouverture et le remblayage de la tranchée nécessaire à la construction de la canalisation sont réalisés conformément aux dispositions prévues par les normes en vigueur. La tranchée est creusée la plus rectiligne possible avec un fond de fouille homogène sans corps saillant. La profondeur de couverture minimale de la canalisation est :

- 0,85 m sous les voies accessibles aux voitures ;
- 0,65 m sous trottoir ou accotement ;
- 0,50 m dans les autres cas.

La canalisation est enrobée de sable (lit de pose de 0,05 m, enrobage latéral et supérieur de 0,10 m).

Un grillage avertisseur, de couleur verte et conforme aux normes en vigueur, est posé à une distance de 0,20 m à 0,30 m au-dessus de la canalisation. Aux arrivées dans les chambres, les tubes ou conduits sont enrobés de béton sur le dernier mètre, écartés de 0,03 m les uns des autres, disposés en nappes horizontales et obturés.

Distances minimales



4.2.2.2. Chambres de tirage

Les chambres nécessaires aux opérations de tirage et de raccordement des câbles sont

situées sur le parcours des canalisations. Leur implantation est subordonnée aux contraintes de câblage, de site et de sécurité. Les principes généraux pour les chambres affectées à l'ensemble des réseaux de télécommunications intégrant les réseaux optiques sont :

- Des chambres type L3T au droit de chaque adduction d'immeuble,
- Des chambres type L2T à chaque jonction de canalisations ou changement de direction et pour les chambres de tirage (une chambre de tirage tous les 50m).

4.2.3. Point d'entrée dans le bâtiment collectif

Ce point d'entrée de l'adduction dans le bâtiment collectif est situé en sous-sol ou à défaut au rez-de-chaussée de bâtiment, et aboutit en parties communes.

Il doit :

- Permettre d'assurer la continuité du câblage, directement jusqu'au local/emplacement technique, à l'intérieur du bâtiment sans contraintes excessives (rayon de courbure, continuité dimensionnelle de la canalisation...) et en empruntant le chemin le plus court ;
- Être obturé pour éviter tout écoulement de fluides.

Le nombre et le diamètre des tubes/conduits sont les mêmes que ceux relatifs à l'adduction décrits au paragraphe 4.2.2.1. Au Point d'entrée dans le bâtiment collectif, les tubes/conduits de la canalisation sont enrobés de béton sur 1 m, écartés de 0,03 m les uns des autres et disposés en nappe. L'étanchéité du scellement des tubes/conduits est également assurée.

4.3. Local/emplacement technique

4.3.1. Description

Le local/emplacement technique peut héberger le point de raccordement (PR) qui assure l'interface entre le réseau horizontal (en adduction) et la colonne de communication.

Le choix entre la mise en place d'un local technique ou d'un emplacement technique est fonction du nombre de logements ou de locaux professionnels prévus dans le bâtiment collectif:

- Pour les Bâtiments collectifs dont le nombre de logements/locaux à usage professionnel est supérieur à 25, le Promoteur est tenu de mettre en place un local technique ;
- Pour les Bâtiments collectifs dont le nombre de logements/locaux à usage professionnel est inférieur ou égal à 25, le Promoteur met en place un emplacement technique.

Pour les cas des nouveaux bâtiments collectifs construits dans une zone d'habitation existante, deux cas de figures se présentent :

- Si la zone est déjà desservie par la fibre mutualisée (existence d'un PM), le Promoteur met en place un Local/Emplacement technique ;
- Dans le cas où la zone n'est pas desservie par la fibre mutualisée, le Promoteur est tenu de mettre en place un local technique permettant d'accueillir un PM et l'ensemble des arrivées du bâtiment collectif.

4.3.2. Local technique (LT)

Le LT dont la position dans le bâtiment collectif est déterminée en fonction de la proximité du Point d'entrée des conduits d'adduction et de la colonne de communication, doit être accessible à tout moment par l'Exploitant gestionnaire et les Exploitants commerciaux.

Le Local technique, à la forme la plus proche du carré, devra avoir les dimensions minimales suivantes :

- Superficie : 6 m² ;

- Hauteur : toute la hauteur du sol au plafond, avec un minimum de 2,20 m.
- Un accès en permanence par une porte (2,10 m x 0,90 m minimum), sécurisé (par clé) ;

Le Local technique doit être séparé des arrivées des autres services du bâtiment collectif (eau, électricité, ...).

4.3.3. Emplacement technique

Un Emplacement Technique (ET) devra avoir les dimensions minimales suivantes :

- Largeur : 0,60 m ;
- Profondeur : 0,40 m ;
- Hauteur : toute la hauteur du sol au plafond, avec un minimum de 2,20 m.
- Un espace libre, de profondeur supérieure à 0,70 m, est réservé en avant de cet emplacement, pour permettre l'accès aux équipements.

L'emplacement technique peut être extensible en largeur selon le nombre des locaux à desservir et doit être séparé des arrivées des autres services du bâtiment collectif (eau, électricité, ...).

4.3.4. Point de Raccordement

Le Point de Raccordement (PR), qui est raccordé au PM, héberge l'extrémité des câbles de la colonne de communication.

Le PR pourrait être :

- Un coffret mural de raccordement dans lequel sont lovées les fibres unitaires ou les micro-modules provenant des câbles de la colonne de communication ; ou
- Positionné en chambre, sous forme de Boitier de Protection d'Epissures.

Les caractéristiques techniques minimales du coffret mural sont :

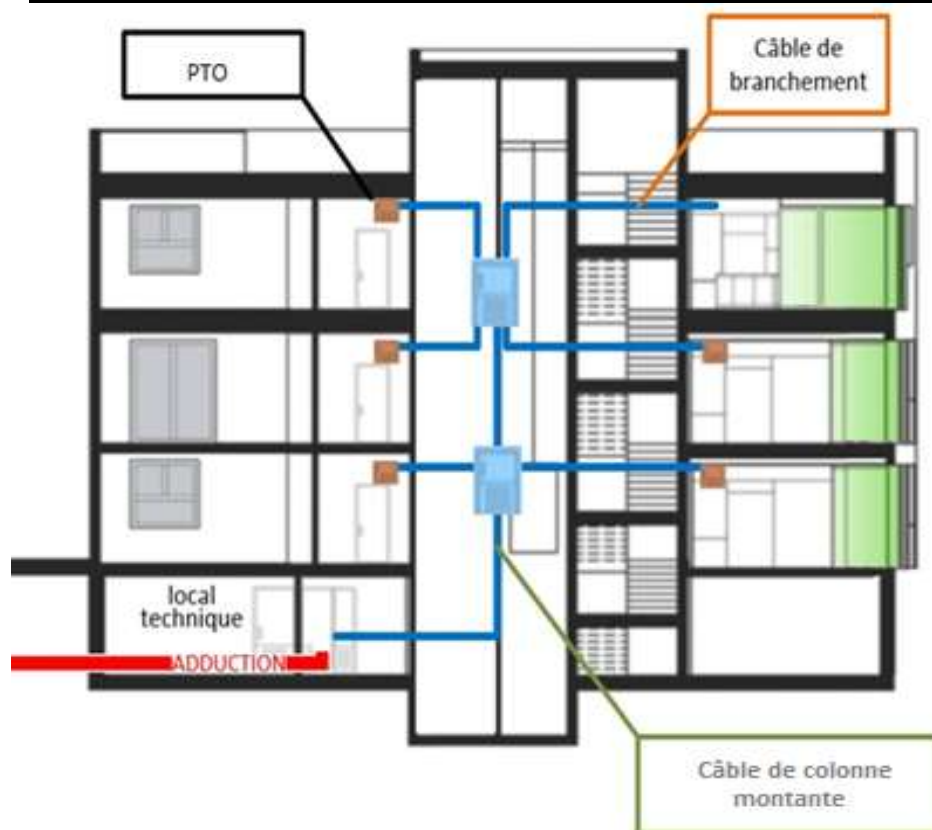
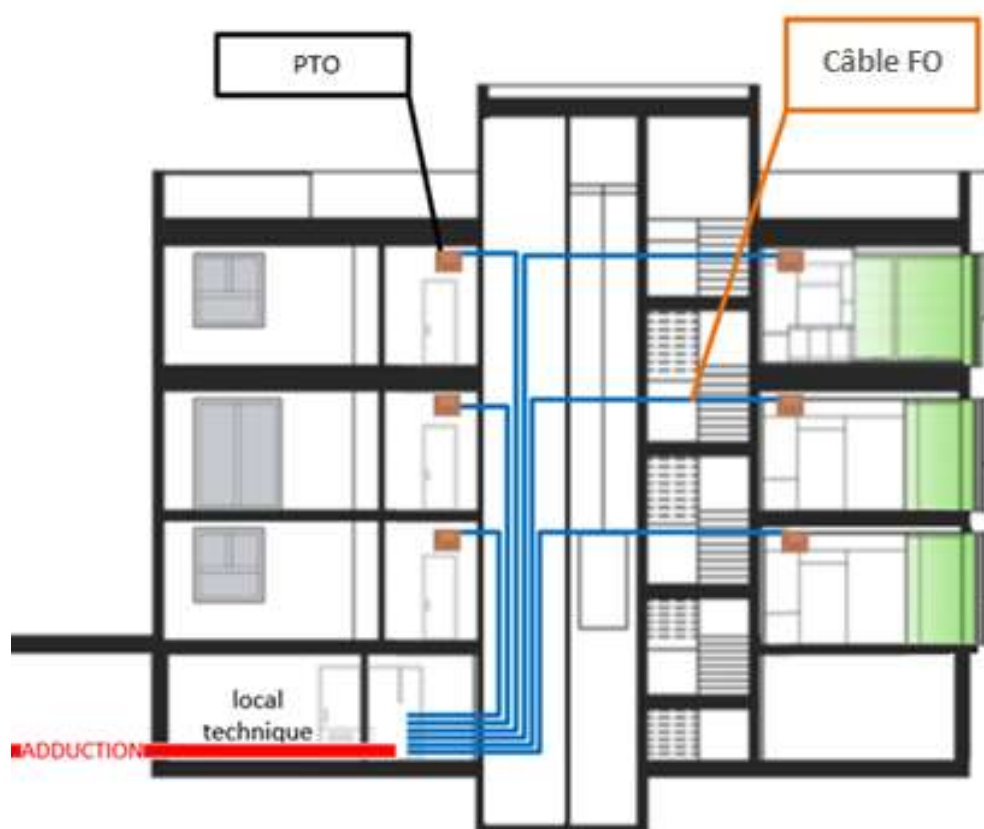
- Degré de protection mécanique (résistance aux chocs) : IK05 minimum ;
- Degré de protection (étanchéité) : IP 41 minimum ;
- Connectique optique : SC-APC 8° ;
- Fermeture par clé triangle.

Le coffret reçoit les fibres en attente, connectorisées ou non, identifiées et munies de bouchons sur adaptateur.

4.4. Colonne de communication

La colonne de communication fait la liaison entre le PR et la PTO de chaque local considéré.

Les schémas, ci-après, détaillent les différents composants de la colonne de communication :

Colonne de communication : Immeuble avec les PBO installés aux étages**Colonne de communication : Immeuble sans les PBO aux étages**

Lorsqu'aucun PBO n'est nécessaire au niveau des étages, les câbles de branchement sont amenés directement jusqu'au PBO situé dans le local technique ou l'emplacement technique, comme indiqué sur le schéma ci-dessus.

4.4.1. Réseaux entre bâtiments collectifs

4.4.1.1. Généralités

La colonne de communication d'un bâtiment collectif ainsi que les liaisons de communication entre les bâtiments d'un même groupe permettent d'assurer la continuité des cheminements entre la ou les gaines techniques réservées aux réseaux de télécommunication et le Point de Raccordement (PR).

Le cheminement d'une liaison de communication entre bâtiments collectifs doit être réalisé en souterrain ou en sous-sol desdits bâtiments.

Si le cheminement nécessite un parcours de Génie Civil, il est de même nature que les adductions de bâtiments collectifs à partir des réseaux publics de télécommunications et est réalisé suivant les prescriptions décrites ci-dessus (cf. § 4.2 (Adduction)).

La mise en œuvre des supports de canalisations doit respecter le rayon de courbure spécifié des câbles tel que fixé par la norme des câbles.

Les canalisations sont constituées de chemins de câbles ou de goulottes ou de conduits et doivent avoir une section adaptée au nombre de logements à desservir.

Les câbles et accessoires destinés aux télécommunications doivent être distincts de tous les autres circuits et sont placés dans des conduits séparés ou des compartiments de goulotte distincts. La distance d'écartement minimale avec les câbles électriques doit être supérieure à 0,20 m.

4.4.1.2. Câbles optiques

Les câbles en fibre optique sont composés de fibres de même nature.

Ces câbles sont fixés et repérés par tronçon à chaque changement de direction ainsi que dans les chambres de tirage. En pied d'immeuble, ils sont fixés, protégés et repérés au niveau de l'emplacement ou du local technique. Ces câbles sont placés dans les passages horizontaux pour rejoindre l'emplacement ou le local technique, sans aucun point de coupure.

Les caractéristiques mécaniques et environnementales des câbles doivent notamment être conformes à la norme IEC 60794-1-2 ou équivalent.

La fibre sera de type monomode et doit être conforme à la norme ITU-T G.657A2.

4.4.1.2.1. Câbles extérieurs :

Les câbles extérieurs, selon la topologie de la zone et l'ingénierie du génie civil choisie, peuvent être déployés en conduites, en aérien ou en façade.

Le recours au déploiement des câbles extérieurs en aérien ou en façade devrait être justifié au regard des contraintes rencontrées pour le déploiement en conduite et sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de protection du patrimoine naturel et culturel.

Les câbles seront de type micro-gaines.

Les câbles seront constitués de modules de 6 ou 12 brins FO, des porteurs latéraux en

polymère renforcé de fibres (Fiber Reinforced Polymer- FRP) noyés dans la gaine du câble.

La gaine externe sera en polyéthylène haute densité.

Les câbles extérieurs pourront être de capacité 12, 24, 48, 72, 96, 144 et 288 FO.



Câbles posés en conduite : ils peuvent être soufflés, portés ou tirés. Dans tous les cas ils sont étanches et résistants aux UV, selon la norme EN 50289-4-17.

Câbles posés en aérien : ils sont choisis avec des performances adaptées en traction et tenue aux conditions climatiques.

4.4.1.2.2. Câbles intérieurs :

Les câbles intérieurs ou installés dans des constructions (coursives extérieures, ...) sont soumis à la réglementation en vigueur quant à leur comportement au feu.

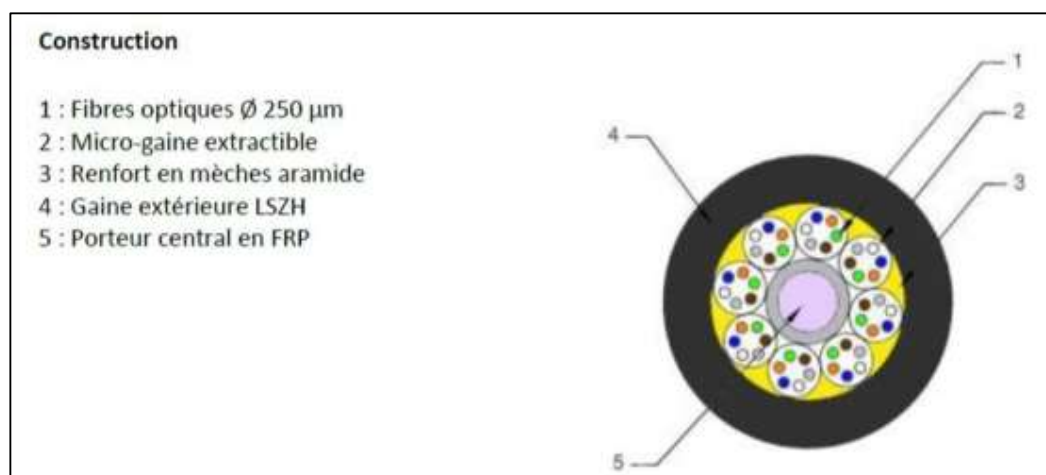
La gaine extérieure des câbles intérieurs doit être notamment de type « Sans Halogène à Faible Emission de Fumée (LSZH) (Low Smoke Zero Halogen) ».

Les câbles intérieurs sont de type micro-gaines.

Les câbles seront constitués de modules de 6 brins FO assemblés autour d'un porteur central de type FRP, le câble sera pourvu de renforts en mèches d'aramides.

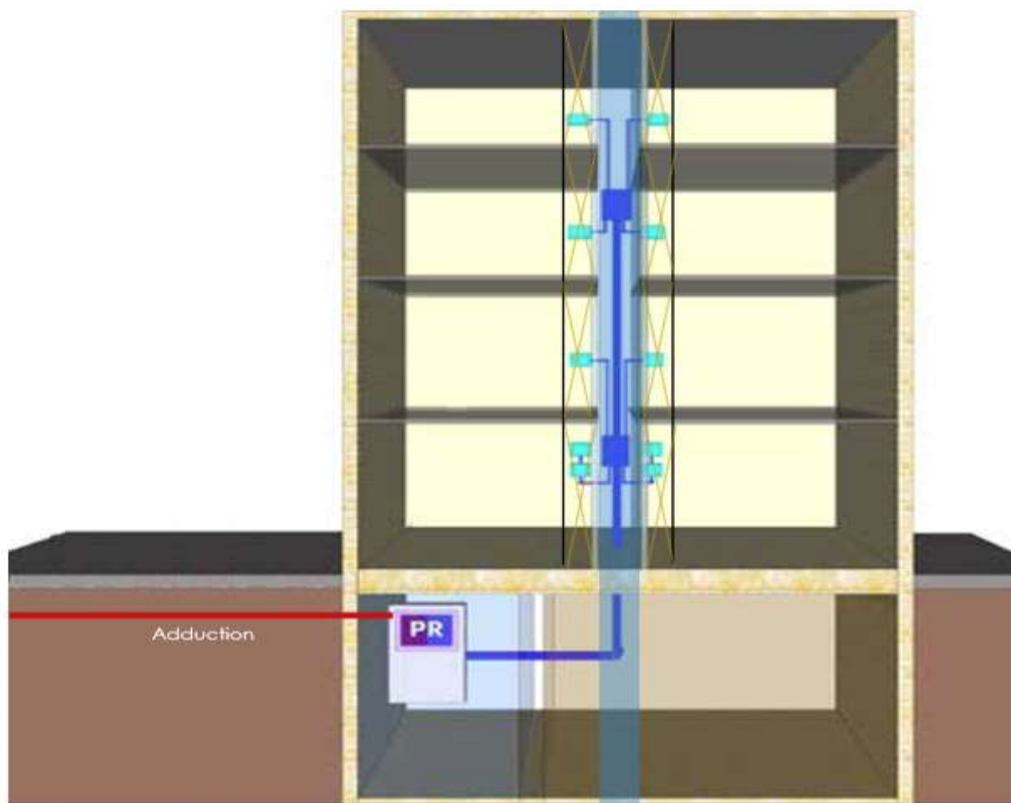
La gaine externe sera en PEHD.

Les câbles intérieurs pourront être de capacité 12, 24, 48 et 72 FO.



Les câbles intérieurs doivent permettre de réaliser facilement une extraction des micromodules sur plusieurs mètres, ils permettent de réaliser des opérations de piquage entre étages.

4.4.2. Partie verticale de la colonne de communication



Colonne montante

4.4.2.1. Descriptif de la gaine technique du bâtiment collectif

La gaine technique doit être obligatoirement placée dans les parties communes du bâtiment collectif et accessible à chacun des niveaux à partir des paliers, couloirs ou dégagements communs. Leur accès se fait au moyen de portes, munies de fermetures, conformes aux règles de sécurité en vigueur. La gaine suit prioritairement un tracé rectiligne.

Les dimensions minimales de la gaine sont :

- Profondeur comprise entre 0,20 m et 0,30 m ;
- Largeur > 0,40 m.

La hauteur minimale de la porte d'accès est de 2,00 m et sa largeur utile est supérieure ou égale à 0,35 m.

Les gaines doivent comporter, au niveau des dispositifs de raccordement, des panneaux amovibles ou ouvrants donnant sur les parties communes, dont les dimensions minimales de passage doivent être de 1 mètre de hauteur et de 0,25 mètre de largeur.

Les liaisons entre la colonne montante et les logements permettent la desserte de chaque logement par la FO. Elles assurent la continuité de passage entre la gaine des réseaux de télécommunications et les logements. Elles sont réalisées au moyen de conduits non interrompus, de diamètre nominal 25 mm ou de goulotte. Ces liaisons arrivent, côté logement, dans la gaine technique du logement (GTL).

Chaque logement est raccordé à la colonne de communication pour le réseau de fibre optique. Ce réseau de fibre optique emprunte un cheminement qui lui est exclusivement réservé, soit dans un conduit de diamètre nominal au moins égal à 25 mm, soit dans un système de goulotte.

Ces conduits doivent être facilement accessibles dans la gaine technique de logement comme à leur point d'arrivée dans la colonne montante.

Chaque conduit doit comporter un marquage clair et fiable indiquant le logement desservi.

4.4.2.2. Infrastructures verticales pour la colonne de communication

Les gaines techniques doivent être propres aux réseaux de télécommunications. Elles sont dimensionnées par rapport à la taille de l'immeuble de façon à ne permettre que le cheminement des câbles. Ces gaines techniques sont obligatoirement placées dans les parties communes du bâtiment collectif et accessible à chacun des niveaux à partir des paliers, couloirs ou dégagements communs.

Elles doivent être accessibles (porte à charnière de préférence) et équipées d'un dispositif de fermeture (clef triangle de 8 mm). Les portes d'accès aux gaines doivent être conformes aux règles de sécurité incendie en vigueur. Les gaines doivent suivre prioritairement un tracé rectiligne sans changement de direction. Leur implantation doit respecter les règles de distances avec les autres réseaux.

4.4.2.3. Point de Branchement Optique (PBO)

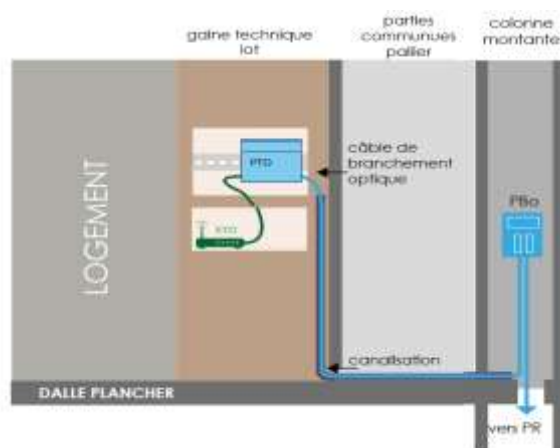
Dans le cas d'utilisation des PBO dans les étages, ils doivent être placés, à hauteur d'homme, dans la colonne montante du bâtiment collectif et ce pour faciliter les opérations de maintenance.

Chaque PBO dessert un maximum de 12 lots en mono-fibre.

4.4.3. Branchement

Pour la fibre optique, trois (03) conduits au minimum doivent arriver dans la gaine technique du logement (GTL). La terminaison du réseau optique sera placée dans la GTL et plus particulièrement dans le tableau de communication. Cette terminaison de réseau est matérialisée par une Prise Terminale Optique (PTO).

Le tableau de communication est situé dans la GTL. Les PBO, quant à eux, sont situés dans la gaine technique du bâtiment collectif.



4.4.4. Dimensionnement et caractéristiques des composantes de la colonne de communication

4.4.4.1. Préconisations générales

Afin de prévoir les extensions futures aussi bien que les reconfigurations aussi indispensables qu'imprévisibles, il est fortement recommandé de surdimensionner le nombre de fibres et d'adapter à ce surdimensionnement toutes les autres composantes de la colonne de communication. En outre, un module du câble de distribution ne doit desservir qu'un seul PBO, le partage d'un module entre plusieurs PBO est à proscrire.

Le dimensionnement du câble de la colonne de communication sera fait en prenant en compte une surcapacité de 20%.

La réserve sera disponible au niveau de chaque PBO si les PBO sont déployés dans la colonne montante.

4.4.4.2. Caractéristiques des composants de la colonne de communication

4.4.4.2.1. Caractéristiques des câbles

Les câbles de la colonne de distribution et les câbles de branchement sont composés de fibres de même catégorie.

➤ Câbles de branchements :

Ils sont de type monomode non armé répondant à la norme UIT-T G.657 A2, étant donné leur souplesse et leur résistance à l'écrasement. Ils doivent également être totalement compatibles avec les fibres monomodes UIT-T G.652D qui seront utilisées dans d'autres portions du réseau (transport et distribution).

L'affaiblissement linéique pour les fibres UIT-T G.657 A2 doit être inférieur à :

- 0,40dB/km à 1300nm ;
- 0,30dB/km à 1550nm ;
- 0,20dB/km à 1625nm.

➤ Câbles de distribution :

Ils sont de type monomode non armé répondant à la norme UIT-T G.652 D. L'affaiblissement linéique pour les fibres UIT-T G.652D doit être inférieur à :

- 0,40dB/km à 1300nm ;
- 0,20dB/km à 1550nm ;
- 0,20dB/km à 1625nm.

L'étanchéité des PR installés hors abri doit être selon la norme IP 66r.

Le code couleur à utiliser pour les câbles, suivant les ingénieries mono/multifibres, doit être conforme selon la norme ANSI TIA/EIA-598 :

➤ Code couleur des fibres et micromodules dans le câble en mono fibre :

Pour maintenir une modularité uniforme de bout en bout sur les équipements actifs et passifs, le code couleur utilisé est celui du standard RVB pour la fibre optique monomode, tel que décrit ci-après :

Couleur des tubes

Tube n°	Couleur
1	Bleu 1
2	Orange 1
3	Vert 1
4	Marron 1
5	Gris 1
6	Blanc 1
7	Rouge
8	Noir
9	Jaune
10	Violet
11	Rose
12	Bleu Ciel
13	Bleu 2
14	Orange 2
15	Vert 2
16	Marron 2
17	Gris 2
18	Blanc 2

Couleur des fibres

Fibre n°	Couleur
1	Bleu
2	Orange
3	Vert
4	Marron
5	Gris
6	Blanc
7	Rouge
8	Noir

4.4.4.2.2. Dimensionnement et caractéristiques de la prise terminale optique (PTO) :

La PTO est placée dans le tableau de communication du lot à desservir au plus près du point de pénétration du câble de branchement optique. Elle assure l'interface entre le réseau FttH mutualisé et le câblage du local. La PTO est constituée d'un boîtier permettant le raccordement de la fibre optique. La PTO doit être équipée de connecteurs SC/APC 8° conformes aux normes EN 61754-4, EN 60874-14-10 et XP C 93-927.

4.4.4.2.3. Dimensionnement et caractéristiques du PBO :

En intérieur, le PBO est un coffret d'étage situé dans la gaine technique du bâtiment collectif ou dans l'emplacement technique des Exploitants. Le boîtier PBO, selon sa taille, permet de raccorder typiquement 4, 6 ou 12 logements potentiels (1 fibre par logement).

4.4.4.2.4. Dimensionnement et caractéristiques du PR :

Le point de raccordement (PR) héberge l'extrémité des câbles de colonne de communication. Il matérialise la limite entre le réseau (mutualisé ou non) et la colonne de communication du bâtiment collectif. Il permettra ultérieurement :

- Soit le raccordement direct des câbles de la colonne de communication au(x) câble(s) du réseau mutualisé, dans le cas de la construction d'un bâtiment collectif sur un nouveau lotissement ;
- Soit la mutualisation du câblage au niveau de ce point entre différents Exploitants commerciaux (le point de raccordement devenant dans ce cas une partie du point de mutualisation) (cas des nouveaux immeubles installés dans des lotissements déjà lotis).

Le PR existe sous forme de coffret, de protection d'épissure ou d'armoire de rue.

En ce qui concerne l'étanchéité et la résistance aux chocs, il devra satisfaire aux exigences du tableau ci-dessous :

Exigence	Chambre	Façade	Intérieur
Etanchéité	IP68	IP54	IP41
Résistance aux chocs	IK09	IK08	IK05

4.4.5. Type de connecteurs :

Les connecteurs équipant les PTO sont de type SC/APC 8°, selon la norme IEC EN 60874-14-10. L'usage de ce type de connecteur est obligatoire dans l'ensemble de la colonne de communication lorsque des connecteurs sont requis.

4.5. Câblage interne du logement

4.5.1. Composition de la Gaine Technique du Logement (GTL)

Organisation de la gaine technique logement : trois conduits (réservés aux réseaux de télécommunications) de diamètre 25mm au minimum doivent arriver dans la gaine technique du local professionnel ou du logement. La terminaison du réseau optique sera placée dans la GTL et plus particulièrement dans le tableau de communication. Cette terminaison de réseau est matérialisée par une prise terminale optique.

La GTL doit contenir au minimum :

- Le tableau de répartition principal ;
- Le tableau de communication ;
- Un volume attenant à minima (240mm x 300mm x 200 mm (profondeur 200mm) intégré ou non au tableau de communication. Ce volume doit être prévu pour accueillir les équipements de l'Exploitant et les équipements additionnels (exemple : ONT, ETN, switch Ethernet, amplificateur de radiodiffusion/télévision, répartiteurs, alimentation). Il comprend au moins un socle de prises de courant pour l'alimentation de ces équipements.

4.5.2. Emplacement de la GTL

La GTL doit être prioritairement situé au niveau d'accès du logement :

- Dans l'entrée du logement, dans une circulation ou dans un dégagement ;
- Dans un local technique.

4.5.3. Principe de câblage d'un logement

Chaque logement doit comporter à minima un câblage résidentiel cuivre en étoile, du tableau de communication vers des socles de prise de communication RJ45 dans au moins deux pièces du logement.

Le câblage à paires torsadées doit pouvoir distribuer les services de télécommunications suivants :

- Téléphone ;
- Données numériques (internet et le réseau local à 100 Mbit/s au moins).

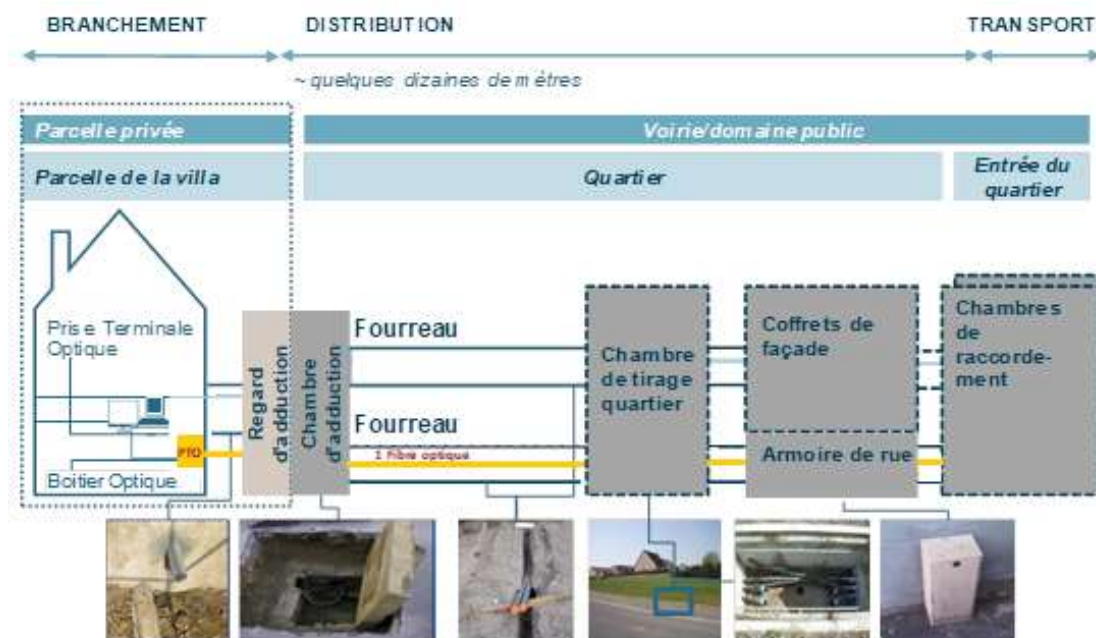
4.5.4. Tableau de communication et zone attenant

Le tableau de communication doit être installé dans tous les logements et locaux à usage professionnel. Il comporte au minimum :

- Un bandeau de brassage équipé de 4 socles de type RJ45,
- Le dispositif de terminaison optique (PTO),
- Une zone de 240mm x 300 mm x 200 mm de profondeur minimum, attenant ou intégrée au tableau de communication au sein de la GTL, afin d'accueillir les équipements de l'Exploitant commercial et accessoires réseaux,
- Une prise de courant électrique dans la zone attenant ou intégrée au tableau de communication si la zone attenant est intégrée au tableau de communication.

5. NOUVELLES CONSTRUCTIONS - MAISONS INDIVIDUELLES

5.1. Description générale



Infrastructures de génie civil : plusieurs cas peuvent se présenter :

- Cas où la zone entourant la parcelle a déjà été viabilisée pour accueillir un réseau optique et la parcelle dispose d'une adduction : le promoteur doit prendre à sa charge la prolongation du fourreau amené sur sa parcelle jusqu'à la construction ;
- Cas où la zone entourant la parcelle n'a pas encore été viabilisée :
 - Si des chambres de tirage d'infrastructures de télécommunications existent en limite de propriété, il convient de demander l'accord de leur exploitant pour réutiliser les fourreaux et chambres d'adduction existantes ;
 - En cas de refus ou en cas de saturation impliquant la création d'une nouvelle adduction, il est nécessaire de prévoir :
 - Un espace de manœuvre chez l'utilisateur final ;
 - Une nouvelle chambre d'adduction pour au moins 3 constructions.

5.2. Adduction

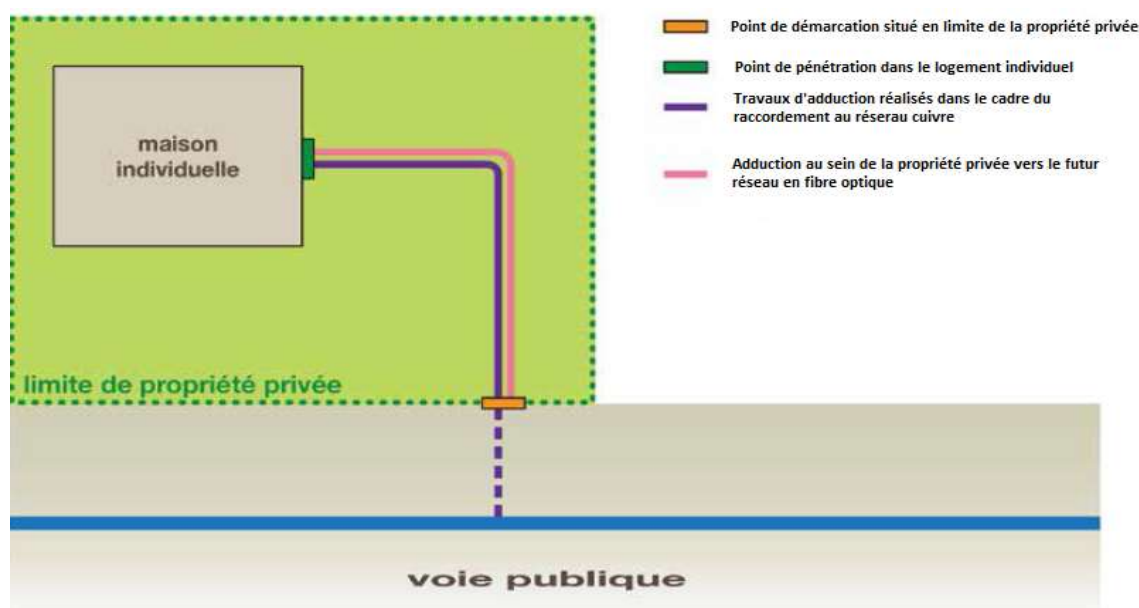
5.2.1. Principes généraux

L'adduction est destinée à assurer les liaisons nécessaires pour la pose des câbles de télécommunications entre la limite de la propriété privée, où sera réalisée la connexion entre le réseau mutualisé et le logement individuel.

Un dispositif d'interface (tel qu'un coffret par exemple) est installé au point de démarcation en limite de propriété privée. Il fixe la limite de responsabilité pour l'entretien ultérieur de la canalisation.

Les adductions doivent être réalisées lors des travaux de construction.

5.2.2. Schéma de principe



5.3. Point d'entrée dans la construction individuelle

Ce point d'entrée de l'adduction dans la construction individuelle est situé en sous-sol, ou, à défaut, au rez-de-chaussée. Il doit :

- Permettre d'assurer la continuité du câblage, au plus court et directement jusqu'à la Gaine Technique Logement (GTL) à l'intérieur de la construction individuelle sans contraintes excessives (rayon de courbure, continuité dimensionnelle de la canalisation...) ;
- Être étanche aux écoulements (eau et autres fluides).

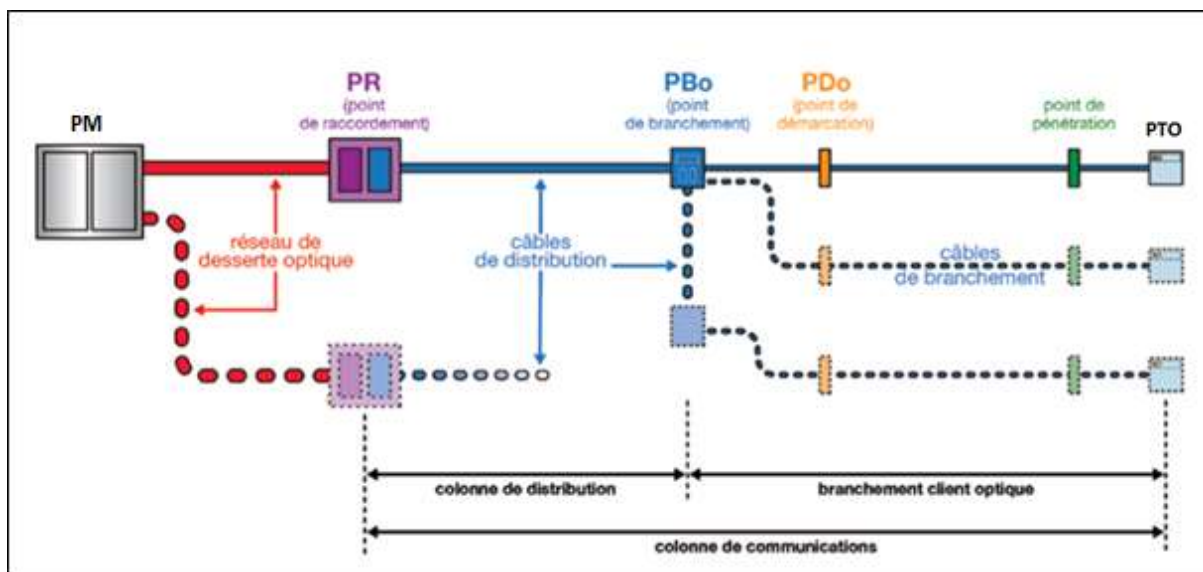
Le nombre et le diamètre des tubes/conduits sont les mêmes que ceux relatifs à l'adduction. Au point d'entrée dans la construction individuelle, les tubes/conduits de la canalisation sont enrobés de béton sur 1 m, écartés de 0,03 m les uns des autres et disposés en nappe. L'étanchéité du scellement des tubes/conduits est également assurée.

5.4. Colonne de communication

La colonne de communication correspond à la liaison entre le réseau d'accès de l'Exploitant Gestionnaire (ou à défaut l'Exploitant commercial) et le réseau de télécommunication déployé dans la construction individuelle (câblage intérieur).

Elle comprend le point de raccordement (PR), le câble de distribution avec le ou les points de branchement optique (PBO) s'ils existent, le câble de branchement et le point de branchement optique client (PTO).

Synoptique général de la colonne de communication



5.5. Câblage intérieur

Toutes les constructions doivent comporter, au minimum, un câblage cuivre, du tableau de communication vers des socles de communication RJ45 dans au minimum deux (2) pièces. Ce câblage permet la distribution des services de télécommunications :

- Prévoir une zone de 240 x 300 mm minimum attenante ou intégrée au tableau de communication au sein de la GTL.
- Positionner les prises de courant soit dans le tableau de communication soit dans la zone attenante.
- Identifier les socles du bandeau RJ45 dans le TC suivant l'affectation de ceux-ci, ainsi que sur les prises terminales se trouvant dans les lieux de vie du logement.
- Prévoir l'activation de toutes les prises raccordées du logement (Internet, téléphone, ...), en installant un commutateur Ethernet (Switch) dans le TC.

6. NOUVEAU GROUPE D'HABITATIONS

Les nouveaux Groupes d'habitations sont soumis, pour la partie horizontale, aux mêmes spécifications techniques que celles relatives aux lotissements décrites dans le chapitre 3 (Nouveaux Lotissements) et, pour la partie verticale, aux mêmes spécifications techniques que celles fixées pour les nouvelles constructions et décrites dans le chapitre 4 (pour les immeubles collectifs) ou dans le chapitre 5 (pour les maisons individuelles).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7442 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-25-876 du 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025)
portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib »
d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de
réseaux publics de télécommunications utilisant les
technologies mobiles de cinquième génération.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-25-565 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) fixant la composition de la commission administrative instituée par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 22 juillet 2025 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué à la société « Itissalat Al-Maghrib » une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de cinquième génération dans les conditions fixées par le Cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de vingt années, renouvelable, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique et de la
réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

*

* *

CAHIER DES CHARGES
de la licence attribuée à Itissalat Al-Maghrib pour l'établissement et l'exploitation de
réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc
utilisant les technologies mobiles de 5ème génération

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU
RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Itissalat Al-Maghrib est autorisé à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies mobiles de 5ème génération (5G) en vue de fournir des services de télécommunications.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent cahier des charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1 Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire au Maroc d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de télécommunications.

2.2 Itinérance nationale

Prestation permettant à un abonné mobile d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications.

2.3 Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4 Licence 5G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications offrant des services mobiles de 5ème génération (5G), tant dans leur composante terrestre que satellitaire.

2.5 Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par l'abréviation «ANRT».

2.6 Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs équipements et/ou routeurs et/ou un ou plusieurs commutateurs d'accès (ou équivalent) d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres équipements ou routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

2.7 Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.8 Réseau public de télécommunications 5G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques conformes aux spécifications IMT-2020 telles que définies par l'UIT.

2.9 Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

2.10 Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

2.11 Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

2.12 Station de base (ou gNode B)

Composante du réseau terrestre de télécommunications mobiles qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau.

Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

2.13 Usagers itinérants

Les clients autres que les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Itissalat Al-Maghrib, munis de postes compatibles avec le réseau d'Itissalat Al-Maghrib et désireux d'utiliser son réseau.

2.14 UIT.

Union Internationale des Télécommunications.

2.15 Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib, abonnés aux réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 5G et désireux d'utiliser le réseau d'Itissalat Al-Maghrib.

2.16 Zone de couverture

L'ensemble des localités ou axes routiers ou ferroviaires du Royaume du Maroc où Itissalat Al-Maghrib s'engage à offrir, par le biais d'infrastructures terrestres, les services objet du présent cahier des charges, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.17 Zone de desserte

Zone où le service de télécommunications 5G est disponible par le biais d'infrastructures terrestres.

Article 3 : Textes de référence

Le présent cahier des charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, telle que modifiée et complétée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent cahier des charges confère à Itissalat Al-Maghrib le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit cahier des charges conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de télécommunications mobiles de 5ème génération (5G) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence**5.1 Entrée en vigueur de la licence**

Le présent cahier des charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service 5G doit intervenir, au plus tard, quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Itissalat Al-Maghrib ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son cahier des charges.

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services sept (7) jours ouvrables avant cette date. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib qu'il apporte des précisions additionnelles ou des modifications à son programme de lancement commercial.

5.2 Durée de validité de la licence

La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications, objet du présent cahier des charges, est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 Renouvellement de la licence

Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Itissalat Al-Maghrib vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Itissalat Al-Maghrib a manqué dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : *Forme juridique d'Itissalat Al-Maghrib et actionnariat*

6.1 Itissalat Al-Maghrib est constitué et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.

6.2 L'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date de publication du présent cahier des charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire d'Itissalat Al-Maghrib est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib entraînant un changement de contrôle d'Itissalat Al-Maghrib est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Itissalat Al-Maghrib notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois suivant la notification à l'ANRT du dossier complet relatif au projet de modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib, l'autorisation est réputée acquise.

Article 7 : *Prise de participation et concurrence*

7.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent d'Itissalat Al-Maghrib

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Itissalat Al-Maghrib, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2 Concurrence loyale

Itissalat Al-Maghrib est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : *Engagements internationaux et coopération internationale*

8.1 Itissalat Al-Maghrib est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2 Itissalat Al-Maghrib est autorisé à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Article 9. Conditions d'établissement des réseaux

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations

Itissalat Al-Maghrib devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2 Infrastructure de réseaux

9.2.1 Réseau propre

Itissalat Al-Maghrib est autorisé à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.2 Location d'infrastructure

Itissalat Al-Maghrib peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc. Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.2.3 Partage d'infrastructure de réseaux

Itissalat Al-Maghrib est tenu, concernant les demandes d'accès à ses infrastructures, formulées par les autres exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc, de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.3 Accès direct à l'international

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et de recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence permettant d'acheminer les télécommunications internationales.

Itissalat Al-Maghrib devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de télécommunications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.4 Fréquences

9.4.1 Attribution de fréquences

Aux fins d'établir son réseau public de télécommunications 5G et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent cahier des charges, il est attribué à Itissalat Al-Maghrib les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent cahier des charges.

9.4.2 Attribution de fréquences de service supplémentaires

Sur demande motivée, Itissalat Al-Maghrib peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de sa demande auprès de l'ANRT. L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

9.4.3 Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Itissalat Al-Maghrib communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en service les fréquences attribuées, dites bandes de services, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de leur attribution par l'ANRT.

En cas de non-respect du délai de deux (2) ans pour la mise en service des fréquences, dites bandes de services, l'ANRT se réserve le droit de révoquer l'attribution desdites fréquences sans indemnité. Itissalat Al-Maghrib devra alors restituer les fréquences non utilisées.

9.4.4 Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer d'interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation des installations radioélectriques de réseaux publics de télécommunications 5G et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux des exploitants nationaux de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

Concernant plus spécifiquement les interférences éventuelles entre les technologies mobiles 5G et des réseaux existants, Itissalat Al-Maghrib s'engage à respecter la procédure décrite dans l'annexe 5.

9.4.5 Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Itissalat Al-Maghrib fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.5 **Ressources de numérotation**

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Itissalat Al-Maghrib, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.6 **Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements**

9.6.1 Installation des équipements

Itissalat Al-Maghrib a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'occupation temporaire du domaine public et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2 Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22Bis de la loi n°24-96 précitée et les textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis, dès leur signature, à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.6.3 Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'Itissalat Al-Maghrib et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.7 Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Itissalat Al-Maghrib est soumis au respect des obligations de déploiement et de couverture telles que définies en annexe 3. Les éventuelles zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans le respect des obligations de couverture d'Itissalat Al-Maghrib.

Article 10 Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

10.1 Permanence et continuité du service

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'assurer une permanence/disponibilité effective des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, y compris aux heures chargées.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Itissalat Al-Maghrib ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Itissalat Al-Maghrib a conclu un accord d'interconnexion.

En outre, Itissalat Al-Maghrib doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent

10.2 Qualité de service

10.2.1 Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Itissalat Al-Maghrib devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de

satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges. Compte tenu notamment des évolutions technologiques, l'ANRT peut, conformément à la réglementation en vigueur, apporter des mises à jour à l'annexe précitée en vue de faire adapter les réseaux aux exigences du marché national.

10.2.2 Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Itissalat Al-Maghrib doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :

- a. les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
- b. la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
- c. les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.

10.2.3 Itissalat Al-Maghrib doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1. ci-dessus et de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'Itissalat Al-Maghrib. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Itissalat Al-Maghrib. La notification de la modification est adressée à Itissalat Al-Maghrib au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1 Identification

Itissalat Al-Maghrib propose à tous ses abonnés une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

10.3.2 Informations nominatives sur les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib

Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 23 de la loi n°24-96 précitée, tout client doit faire l'objet, par Itissalat Al-Maghrib, d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- les références exactes d'une pièce d'identité officielle.

Pour l'identification des personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement/souscription.

Itissalat Al-Maghrib met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

10.3.3 Neutralité

Itissalat Al-Maghrib garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, il offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4 Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, Itissalat Al-Maghrib s'engage notamment à :

- analyser les risques liés aux réseaux et services qu'il offre, en recensant les vulnérabilités et les menaces qui peuvent les affecter et à mettre en œuvre les actions correctives requises à cet effet.
Dans ce cadre, Itissalat Al-Maghrib mène, chaque 3 années, un audit global de ses installations dont le rapport et les mesures correctives sont transmises à l'ANRT.
Itissalat Al-Maghrib doit imposer à ses fournisseurs de respecter les différentes exigences et contrôler, à chaque fois que nécessaire, leurs chaînes d'approvisionnement
- modifier, sur demande de l'ANRT, ses installations sur des zones clairement délimitées, afin d'y réduire les risques de vulnérabilité;
- informer les Autorités concernées et l'ANRT, dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) an, ni inférieur à trois (3) mois, de tout projet d'évolution de ses réseaux ou des services offerts, qui pourrait nécessiter la mise à niveau des moyens utilisés par lesdites Autorités ou mis à leur disposition et de prendre, à sa charge, cette mise à niveau, en l'intégrant dans ledit projet et en respectant les prescriptions établies en concertation avec lesdites Autorités;
- adopter, à son initiative ou sur demande des Autorités concernées, des mesures techniques et opérationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de ses installations ainsi que leur gestion, exploitation et surveillance sécurisées ;
- respecter les normes et spécifications techniques applicables aux installations déployées et aux systèmes d'information associés ;

- se conformer aux normes de certification applicables aux réseaux et services 5G ;
- mettre en œuvre et respecter les règles et les dispositions relatives à la sécurité de ses systèmes d'information, conformément à la Loi n°05-20 relative à la Cybersécurité, et des textes pris pour son application ;
- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incident de sécurité, Itissalat Al-Maghrib informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales concernées ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités concernées les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5 Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT ou de l'autorité gouvernementale concernée des procédés de déchiffrement et de décryptage, Itissalat Al-Maghrib peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6 Appels d'urgence

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des usagers en détresse du réseau de télécommunications qu'il exploite ou d'autres réseaux de télécommunications, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Itissalat Al-Maghrib prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1 Liberté des prix et commercialisation

11.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Itissalat Al-Maghrib bénéficie des droits ci-après:

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2 Itissalat Al-Maghrib communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3 L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.

11.1.4 Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Itissalat Al-Maghrib doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Itissalat Al-Maghrib;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, dans le respect notamment des dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Itissalat Al-Maghrib conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2 Principes de facturation

11.2.1 Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication soit également supporté par le destinataire ou qu'il soit intégralement payé par le destinataire.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Itissalat Al-Maghrib s'appliquent, dans le respect des règles de transparence vis-à-vis de l'abonné.

11.2.2 Itissalat Al-Maghrib est tenu de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Il fournit une facture détaillée des services offerts à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

11.2.3 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3 Publicité des tarifs

Itissalat Al-Maghrib a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents.
- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4 Tenue de comptabilité

Itissalat Al-Maghrib se conforme, pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique, aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 du 25 février 1998, relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété.

11.5 Accueil des usagers visiteurs

11.5.1 Itissalat Al-Maghrib pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

11.5.2 Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau d'Itissalat Al-Maghrib. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau d'Itissalat Al-Maghrib et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.

11.5.3 Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Itissalat Al-Maghrib au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

11.5.4 Itissalat Al-Maghrib informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

11.6 Accueil des usagers itinérants

11.6.1 Accueil des usagers des exploitants de réseaux terrestres

Itissalat Al-Maghrib pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Itissalat Al-Maghrib ("les Accords d'Itinérance"). Les Accords d'Itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau d'Itissalat Al-Maghrib et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

11.6.2 Accueil des usagers des exploitants de réseaux GMPCS

Itissalat Al-Maghrib est autorisé à conclure des Accords d'Itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) conformément à la législation en vigueur.

Les Accords d'Itinérance avec les opérateurs GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Itissalat Al-Maghrib au titre de ses obligations de couverture.

11.7 Accessibilité

Itissalat Al-Maghrib organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent cahier des charges.

11.8 Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 précitée et de ses textes d'application, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Itissalat Al-Maghrib au public doivent être établis dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de l'article 23 de la loi n°24-96 précitée. Ils sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Itissalat Al-Maghrib, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;

- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service d'Itissalat Al-Maghrib et les compensations financières ou commerciales versées par Itissalat Al-Maghrib en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait d'Itissalat Al-Maghrib.

En application des dispositions de l'article 29 (14°) de la loi n°24-96 précitée, l'ANRT veille au respect par Itissalat Al-Maghrib des droits des utilisateurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

11.9 Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 25 de la loi n°24-96 précitée et l'article 11 du décret n°2-97-1026 précité, Itissalat Al-Maghrib communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

TITRE 2 : CHARGES FINANCIERES, RESPONSABILITE ET CONTROLE

Chapitre I - Contributions aux missions générales de l'Etat

Article 12 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

12.1 Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

12.2 Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :

- 0,75 % du chiffre d'affaires d'Itissalat Al-Maghrib au titre de la formation et de la normalisation, et
- 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le chiffre d'affaires considéré est défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13 : Contribution aux missions et charges du service universel

Itissalat Al-Maghrib contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, aux missions et charges du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

14.1 Les contributions d'Itissalat Al-Maghrib, prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, sont calculées conformément aux articles 10Bis et 13Bis de la loi n°24-96 précitée et des textes et décisions pris pour son application.

14.2 Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

- 14.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Itissalat Al-Maghrib, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'Itissalat Al-Maghrib.

CHAPITRE II - CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

- 15.1 En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de **six cent millions (600.000.000) de dirhams**. Ce montant est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Itissalat Al-Maghrib du décret d'attribution de la licence.
- 15.2 Itissalat Al-Maghrib est soumis au paiement d'une contrepartie additionnelle d'un montant de **trois cent millions (300.000.000) de dirhams**. Ce montant est également payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Itissalat Al-Maghrib du décret d'attribution de la licence.
- 15.3 Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.
- 15.4 Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.
- 15.5 Le paiement intervient :
- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc et pour le montant ci-dessus indiqué ;
 - soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume tel qu'il lui sera précisé par l'ANRT.
- 15.6 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel aux garanties de paiement.

Article 16. Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 16.1 Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées/assignées dans les conditions de l'article 9 (9.4) du présent cahier des charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent cahier des charges.
- 16.2 Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib s'en acquitte auprès de l'ANRT conformément à la réglementation en vigueur.
- 16.3 Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.
- 16.4 Itissalat Al-Maghrib contribue au financement du réaménagement des bandes de fréquences de service qui lui sont attribuées dans le cadre du présent cahier des charges.

16.5 La contribution d'Itissalat Al-Maghrib est évaluée, pour la bande de service 700 MHz, à soixante millions (60.000.000) de dirhams. Le paiement de la contribution au réaménagement de la bande de service 700 MHz s'effectue au profit de l'ANRT une fois l'accord de principe pour l'attribution de chaque bloc est notifié par l'ANRT à Itissalat Al-Maghrib.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Itissalat Al-Maghrib est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, il doit s'acquitter de tous les impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre III - Responsabilité, contrôle et sanctions

Article 18 : Responsabilité générale

Itissalat Al-Maghrib est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

Itissalat Al-Maghrib couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

Itissalat Al-Maghrib tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1 Itissalat Al-Maghrib est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent cahier des charges.

20.2 Itissalat Al-Maghrib doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent cahier des charges :

- le nombre d'abonnements/souscriptions à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
- le nombre total des unités facturées ;
- le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
- l'usage data total ;
- l'évolution du nombre de stations de base ;
- les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent cahier des charges

20.3 Itissalat Al-Maghrib doit également fournir à l'ANRT, sur une base annuelle, le trafic par station de base.

20.4 Itissalat Al-Maghrib soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé portant notamment sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Itissalat Al-Maghrib est conforme aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 3 du présent cahier des charges.

20.5 Itissalat Al-Maghrib s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'Itissalat Al-Maghrib ou, dans le cas où Itissalat Al-Maghrib est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment en fréquences et en blocs de numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions aux missions et charges du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où il a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

20.6 À la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Itissalat Al-Maghrib fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Itissalat Al-Maghrib et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales d'Itissalat Al-Maghrib, les sociétés appartenant au même groupe que Itissalat Al-Maghrib ou les différentes branches d'activités d'Itissalat Al-Maghrib.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.7 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Itissalat Al-Maghrib à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

20.8 En application de l'article 24 de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 21 Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le cahier des charges

21.1 Faute, pour Itissalat Al-Maghrib, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29Bis de la loi n°24-96 précitée.

21.2 Faute, pour Itissalat Al-Maghrib, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.3 Les sanctions légalement prises en vertu de l'article 30 (point c) de la loi précitée n°24-96 n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit d'Itissalat Al-Maghrib.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée.

À la demande d'Itissalat Al-Maghrib ou de l'ANRT, le présent cahier des charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent cahier des charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Itissalat Al-Maghrib.

Article 23 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Élection de domicile

Itissalat Al-Maghrib fait élection de domicile en son siège social :
Avenue Ennakhil, Hay, Ryad, Rabat 10.100, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.
Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date d'attribution de la licence |
| Annexe 2 | Liste des fréquences de service attribuées à Itissalat Al-Maghrib |
| Annexe 3 | Engagements d'Itissalat Al-Maghrib pour le déploiement de son réseau |
| Annexe 4 | Engagements d'Itissalat Al-Maghrib relatifs à la qualité de service |
| Annexe 5 | Procédure concernant les interférences potentielles entre les réseaux 5G et les réseaux existants |

**Décret n°2-25-877 du 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025)
portant attribution à la société « Médi Telecom » d'une
licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux
publics de télécommunications utilisant les technologies
mobiles de cinquième génération.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n°2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n°2-25-565 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) fixant la composition de la commission administrative instituée par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n°2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 22 juillet 2025 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué à la société « Médi Telecom » une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de cinquième génération dans les conditions fixées par le Cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de vingt années, renouvelable, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique et de la
réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

*

* *

CAHIER DES CHARGES
de la licence attribuée à Médi Telecom pour l'établissement et l'exploitation de réseaux
publics de télécommunications au Royaume du Maroc
utilisant les technologies mobiles de 5^{ème} génération

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU
RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Médi Telecom est autorisé à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies mobiles de 5^{ème} génération (5G) en vue de fournir des services de télécommunications.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent cahier des charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1 Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire au Maroc d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de télécommunications.

2.2 Itinérance nationale

Prestation permettant à un abonné mobile d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications.

2.3 Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4 Licence 5G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications offrant des services mobiles de 5^{ème} génération (5G), tant dans leur composante terrestre que satellitaire.

2.5 Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par l'abréviation «ANRT».

2.6 Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs équipements et/ou routeurs et/ou un ou plusieurs commutateurs d'accès (ou équivalent) d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres équipements ou routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

2.7 Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.8 Réseau public de télécommunications 5G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques conformes aux spécifications IMT-2020 telles que définies par l'UIT.

2.9 Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

2.10 Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

2.11 Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

2.12 Station de base (ou gNode B)

Composante du réseau terrestre de télécommunications mobiles qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau.

Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

2.13 Usagers itinérants

Les clients autres que les abonnés de Médi Telecom, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Médi Telecom, munis de postes compatibles avec le réseau de Médi Telecom et désireux d'utiliser son réseau.

2.14 UIT.

Union Internationale des Télécommunications.

2.15 Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Médi Telecom, abonnés aux réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 5G et désireux d'utiliser le réseau de Médi Telecom.

2.16 Zone de couverture

L'ensemble des localités ou axes routiers ou ferroviaires du Royaume du Maroc où Médi Telecom s'engage à offrir, par le biais d'infrastructures terrestres, les services objet du présent cahier des charges, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.17 Zone de desserte

Zone où le service de télécommunications 5G est disponible par le biais d'infrastructures terrestres.

Article 3 : Textes de référence

Le présent cahier des charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, telle que modifiée et complétée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent cahier des charges confère à Médi Telecom le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit cahier des charges conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de télécommunications mobiles de 5^{ème} génération (5G) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence**5.1 Entrée en vigueur de la licence**

Le présent cahier des charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service 5G doit intervenir, au plus tard, quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Médi Telecom ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son cahier des charges.

Médi Telecom est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services sept (7) jours ouvrables avant cette date. L'ANRT peut exiger de Médi Telecom qu'il apporte des précisions additionnelles ou des modifications à son programme de lancement commercial.

5.2 Durée de validité de la licence

La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent cahier des charges, est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 Renouvellement de la licence

Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Médi Telecom vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Médi Telecom a manqué dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Forme juridique de Médi Telecom et actionnariat

- 6.1** Médi Telecom est constitué et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.
- 6.2** L'actionnariat de Médi Telecom à la date de publication du présent cahier des charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Médi Telecom et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire de Médi Telecom est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat de Médi Telecom impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat de Médi Telecom entraînant un changement de contrôle de Médi Telecom est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Médi Telecom notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois suivant la notification à l'ANRT du dossier complet relatif au projet de modification de l'actionnariat de Médi Telecom, l'autorisation est réputée acquise.

Article 7 : Prise de participation et concurrence**7.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Médi Telecom**

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Médi Telecom, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2 Concurrence loyale

Médi Telecom est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1** Médi Telecom est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 8.2** Médi Telecom est autorisé à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Article 9 : Conditions d'établissement des réseaux

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations

Médi Telecom devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Médi Telecom ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2 Infrastructure de réseaux

9.2.1 Réseau propre

Médi Telecom est autorisé à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.2 Location d'infrastructure

Médi Telecom peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc. Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.2.3 Partage d'infrastructure de réseaux

Médi Telecom est tenu, concernant les demandes d'accès à ses infrastructures, formulées par les autres exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc, de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.3 Accès direct à l'international

Médi Telecom est tenu d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et de recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence permettant d'acheminer les télécommunications internationales.

Médi Telecom devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de télécommunications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.4 Fréquences

9.4.1 *Attribution de fréquences*

Aux fins d'établir son réseau public de télécommunications 5G et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent cahier des charges, il est attribué à Médi Telecom les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent cahier des charges.

9.4.2 *Attribution de fréquences de service supplémentaires*

Sur demande motivée, Médi Telecom peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de sa demande auprès de l'ANRT. L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

9.4.3 *Conditions d'utilisation des fréquences*

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Médi Telecom communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

Médi Telecom s'engage à mettre en service les fréquences attribuées, dites bandes de services, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de leur attribution par l'ANRT.

En cas de non-respect du délai de deux (2) ans pour la mise en service des fréquences, dites bandes de services, l'ANRT se réserve le droit de révoquer l'attribution desdites fréquences sans indemnité. Médi Telecom devra alors restituer les fréquences non utilisées.

9.4.4 *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer d'interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation des installations radioélectriques de réseaux publics de télécommunications 5G et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux des exploitants nationaux de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

Concernant plus spécifiquement les interférences éventuelles entre les technologies mobiles 5G et des réseaux existants, Médi Telecom s'engage à respecter la procédure décrite dans l'annexe 5.

9.4.5 *Interconnexion*

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Médi Telecom bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Médi Telecom fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.5 **Ressources de numérotation**

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Médi Telecom, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.6 **Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements**

9.6.1 *Installation des équipements*

Médi Telecom a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'occupation temporaire du domaine public et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2 *Mise à disposition d'infrastructures*

Conformément aux dispositions de l'article 22Bis de la loi n°24-96 précitée et les textes pris pour son application, Médi Telecom bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

Ces accords sont transmis, dès leur signature, à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.6.3 *Respect de l'environnement*

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Médi Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.7 Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Médi Telecom est soumis au respect des obligations de déploiement et de couverture telles que définies en annexe 3. Les éventuelles zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans le respect des obligations de couverture de Médi Telecom.

Article 10 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

10.1 Permanence et continuité du service

Médi Telecom est tenu d'assurer une permanence/disponibilité effective des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, y compris aux heures chargées.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Médi Telecom ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Médi Telecom doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Médi Telecom a conclu un accord d'interconnexion.

En outre, Médi Telecom doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2 Qualité de service

10.2.1 Médi Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Médi Telecom devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Médi Telecom s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges. Compte tenu notamment des évolutions technologiques, l'ANRT peut, conformément à la réglementation en vigueur, apporter des mises à jour à l'annexe précitée en vue de faire adapter les réseaux aux exigences du marché national.

- 10.2.2 Préablement à l'ouverture commerciale du service, Médi Telecom doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :
- a. les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
 - b. la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
 - c. les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.
- 10.2.3 Médi Telecom doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1. ci-dessus et de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Médi Telecom. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Médi Telecom. La notification de la modification est adressée à Médi Telecom au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, Médi Telecom prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Médi Telecom est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1 Identification

Médi Telecom propose à tous ses abonnés une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

10.3.2 Informations nominatives sur les abonnés de Médi Telecom

Médi Telecom prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 23 de la loi n°24-96 précitée, tout client doit faire l'objet, par Médi Telecom, d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- les références exactes d'une pièce d'identité officielle.

Pour l'identification des personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement/souscription.

Médi Telecom met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

10.3.3 *Neutralité*

Médi Telecom garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, il offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4 **Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire**

Médi Telecom est tenu de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, Médi Telecom s'engage notamment à :

- analyser les risques liés aux réseaux et services qu'il offre, en recensant les vulnérabilités et les menaces qui peuvent les affecter et à mettre en œuvre les actions correctives requises à cet effet.
Dans ce cadre, Médi Telecom mène, chaque 3 années, un audit global de ses installations dont le rapport et les mesures correctives sont transmises à l'ANRT.
Médi Telecom doit imposer à ses fournisseurs de respecter les différentes exigences et contrôler, à chaque fois que nécessaire, leurs chaînes d'approvisionnement.
- modifier, sur demande de l'ANRT, ses installations sur des zones clairement délimitées, afin d'y réduire les risques de vulnérabilité ;
- informer les Autorités concernées et l'ANRT, dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) an, ni inférieur à trois (3) mois, de tout projet d'évolution de ses réseaux ou des services offerts, qui pourrait nécessiter la mise à niveau des moyens utilisés par lesdites Autorités ou mis à leur disposition et de prendre, à sa charge, cette mise à niveau, en l'intégrant dans ledit projet et en respectant les prescriptions établies en concertation avec lesdites Autorités ;
- adopter, à son initiative ou sur demande des Autorités concernées, des mesures techniques et opérationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de ses installations ainsi que leur gestion, exploitation et surveillance sécurisées ;
- respecter les normes et spécifications techniques applicables aux installations déployées et aux systèmes d'information associés ;
- se conformer aux normes de certification applicables aux réseaux et services 5G ;
- mettre en œuvre et respecter les règles et les dispositions relatives à la sécurité de ses systèmes d'information, conformément à la Loi n°05-20 relative à la Cybersécurité, et des textes pris pour son application ;
- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incident de sécurité, Médi Telecom informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales concernées ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- mettre à la disposition des autorités concernées les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Médi Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Médi Telecom respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5 Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT ou de l'autorité gouvernementale concernée des procédés de déchiffrement et de décryptage, Médi Telecom peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6 Appels d'urgence

Médi Telecom est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des usagers en détresse du réseau de télécommunications qu'il exploite ou d'autres réseaux de télécommunications, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Médi Telecom prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1 Liberté des prix et commercialisation

11.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Médi Telecom bénéficie des droits ci-après:

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

- 11.1.2 Médi Telecom communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.
- 11.1.3 L'ANRT peut exiger de Médi Telecom qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.
- 11.1.4 Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Médi Telecom doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :
- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
 - de la structure tarifaire éditée par Médi Telecom;
 - du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, dans le respect notamment des dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Médi Telecom conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2 Principes de facturation

- 11.2.1 Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication soit également supporté par le destinataire ou qu'il soit intégralement payé par le destinataire.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Médi Telecom s'appliquent, dans le respect des règles de transparence vis-à-vis de l'abonné.

- 11.2.2 Médi Telecom est tenu de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Il fournit une facture détaillée des services offerts à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

- 11.2.3 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3 Publicité des tarifs

Médi Telecom a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Médi Telecom est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Médi Telecom d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4 Tenue de comptabilité

Médi Telecom se conforme, pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique, aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 du 25 février 1998, relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété.

11.5 Accueil des usagers visiteurs

11.5.1 Médi Telecom pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

11.5.2 Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau de Médi Telecom. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau de Médi Telecom et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.

11.5.3 Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Médi Telecom au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

11.5.4 Médi Telecom informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

11.6 Accueil des usagers itinérants

11.6.1 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux terrestres*

Médi Telecom pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Médi Telecom ("les Accords d'Itinérance"). Les Accords d'Itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Médi Telecom et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

11.6.2 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux GMPCS*

Médi Telecom est autorisé à conclure des Accords d'Itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) conformément à la législation en vigueur.

Les Accords d'Itinérance avec les opérateurs GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Médi Telecom au titre de ses obligations de couverture.

11.7 Accessibilité

Médi Telecom organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent cahier des charges.

11.8 Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 précitée et de ses textes d'application, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Médi Telecom au public doivent être établis dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de l'article 23 de la loi n°24-96 précitée. Ils sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Médi Telecom, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de Médi Telecom et les compensations financières ou commerciales versées par Médi Telecom en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Médi Telecom.

En application des dispositions de l'article 29 (14°) de la loi n°24-96 précitée, l'ANRT veille au respect par Médi Telecom des droits des utilisateurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

11.9 Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 25 de la loi n°24-96 précitée et l'article 11 du décret n°2-97-1026 précité, Médi Telecom communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

TITRE 2 : CHARGES FINANCIERES, RESPONSABILITE ET CONTROLE

CHAPITRE I - CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

- 12.1** Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, Médi Telecom est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

12.2 Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :

- 0,75 % du chiffre d'affaires de Médi Telecom au titre de la formation et de la normalisation,
- et
- 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le chiffre d'affaires considéré est défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13 : Contribution aux missions et charges du service universel

Médi Telecom contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, aux missions et charges du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

14.1 Les contributions de Médi Telecom, prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, sont calculées conformément aux articles 10Bis et 13Bis de la loi n°24-96 précitée et des textes et décisions pris pour son application.

14.2 Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

14.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Médi Telecom, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Médi Telecom.

CHAPITRE II - CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

15.1 En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 précitée, Médi Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de **six cent millions (600.000.000) de dirhams**. Ce montant est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Médi Telecom du décret d'attribution de la licence.

15.2 Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.

15.3 Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

15.4 Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc et pour le montant ci-dessus indiqué ;
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume tel qu'il lui sera précisé par l'ANRT.

15.5 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel aux garanties de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 16.1** Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, Médi Telecom est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées/assignées dans les conditions de l'article 9 (9.4) du présent cahier des charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent cahier des charges.
- 16.2** Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Médi Telecom s'en acquitte auprès de l'ANRT conformément à la réglementation en vigueur.
- 16.3** Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.
- 16.4** Médi Telecom contribue au financement du réaménagement des bandes de fréquences de service qui lui sont attribuées dans le cadre du présent cahier des charges.
- 16.5** La contribution de Médi Telecom est évaluée, pour la bande de service 700 MHz, à **soixante millions (60.000.000) de dirhams**. Le paiement de la contribution au réaménagement de la bande de service 700 MHz s'effectue au profit de l'ANRT une fois l'accord de principe pour l'attribution de chaque bloc est notifiée par l'ANRT à Médi Telecom.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Médi Telecom est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, il doit s'acquitter de tous les impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS**Article 18 : Responsabilité générale**

Médi Telecom est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

Médi Telecom couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

Médi Telecom tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

- 20.1** Médi Telecom est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent cahier des charges.
- 20.2** Médi Telecom doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent cahier des charges :
- le nombre d'abonnements/souscriptions à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
 - le nombre total des unités facturées ;
 - le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;

- l'usage data total ;
- l'évolution du nombre de stations de base ;
- les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent cahier des charges.

20.3 Médi Telecom doit également fournir à l'ANRT, sur une base annuelle, le trafic par station de base.

20.4 Médi Telecom soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé portant notamment sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Médi Telecom est conforme aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 3 du présent cahier des charges.

20.5 Médi Telecom s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Médi Telecom ou, dans le cas où Médi Telecom est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment en fréquences et en blocs de numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions aux missions et charges du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où il a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

20.6 À la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Médi Telecom fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Médi Telecom et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de Médi Telecom, les sociétés appartenant au même groupe que Médi Telecom ou les différentes branches d'activités de Médi Telecom.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.7 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Médi Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

20.8 En application de l'article 24 de la loi n°24-96 précitée, Médi Telecom est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 21 : Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le cahier des charges

21.1 Faute, pour Médi Telecom, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29Bis de la loi n°24-96 précitée.

21.2 Faute, pour Médi Telecom, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.3 Les sanctions légalement prises en vertu de l'article 30 (point c) de la loi précitée n°24-96 n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de Médi Telecom.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du cahier des charges

22.1 Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée.

22.2 À la demande de Médi Telecom ou de l'ANRT, le présent cahier des charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent cahier des charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Médi Telecom.

Article 23 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Médi Telecom est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Élection de domicile

Médi Telecom fait élection de domicile en son siège social :
Lotissement La Colline II, Immeuble les Quatre temps,
Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc

Article 27 : Annexes

Les cinq annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.
Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Actionnariat de Médi Telecom à la date d'attribution de la licence |
| Annexe 2 | Liste des fréquences de service attribuées à Médi Telecom |
| Annexe 3 | Engagements de Médi Telecom pour le déploiement de son réseau |
| Annexe 4 | Engagements de Médi Telecom relatifs à la qualité de service |
| Annexe 5 | Procédure concernant les interférences potentielles entre les réseaux 5G et les réseaux existants |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 joumada I 1447 (3 novembre 2025).

**Décret n° 2-25-878 du 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025)
portant attribution à la société « Wana Corporate » d'une
licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux
publics de télécommunications utilisant les technologies
mobiles de cinquième génération.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-25-565 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) fixant la composition de la commission administrative instituée par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 22 juillet 2025 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué à la société « Wana Corporate » une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de cinquième génération dans les conditions fixées par le Cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de vingt années, renouvelable, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique et de la
réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

*

* *

CAHIER DES CHARGES
de la licence attribuée à Wana Corporate pour l'établissement et l'exploitation de
réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc
utilisant les technologies mobiles de 5^{ème} génération

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU
RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Wana Corporate est autorisé à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies mobiles de 5^{ème} génération (5G) en vue de fournir des services de télécommunications.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent cahier des charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1 Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire au Maroc d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de télécommunications.

2.2 Itinérance nationale

Prestation permettant à un abonné mobile d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications.

2.3 Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4 Licence 5G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications offrant des services mobiles de 5^{ème} génération (5G), tant dans leur composante terrestre que satellitaire.

2.5 Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par l'abréviation «ANRT».

2.6 Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs équipements et/ou routeurs et/ou un ou plusieurs commutateurs d'accès (ou équivalent) d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres équipements ou routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

2.7 Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.8 Réseau public de télécommunications 5G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques conformes aux spécifications IMT-2020 telles que définies par l'UIT.

2.9 Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

2.10 Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

2.11 Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

2.12 Station de base (ou gNode B)

Composante du réseau terrestre de télécommunications mobiles qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau.

Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

2.13 Usagers itinérants

Les clients autres que les abonnés de Wana Corporate, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Wana Corporate, munis de postes compatibles avec le réseau de Wana Corporate et désireux d'utiliser son réseau.

2.14 UIT.

Union Internationale des Télécommunications.

2.15 Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Wana Corporate, abonnés aux réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 5G et désireux d'utiliser le réseau de Wana Corporate.

2.16 Zone de couverture

L'ensemble des localités ou axes routiers ou ferroviaires du Royaume du Maroc où Wana Corporate s'engage à offrir, par le biais d'infrastructures terrestres, les services objet du présent cahier des charges, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.17 Zone de desserte

Zone où le service de télécommunications 5G est disponible par le biais d'infrastructures terrestres.

Article 3 : Textes de référence

Le présent cahier des charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, telle que modifiée et complétée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent cahier des charges confère à Wana Corporate le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit cahier des charges conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de télécommunications mobiles de 5^{ème} génération (5G) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence**5.1 Entrée en vigueur de la licence**

Le présent cahier des charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service 5G doit intervenir, au plus tard, quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Wana Corporate ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son cahier des charges.

Wana Corporate est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services sept (7) jours ouvrables avant cette date. L'ANRT peut exiger de Wana Corporate qu'il apporte des précisions additionnelles ou des modifications à son programme de lancement commercial.

5.2 Durée de validité de la licence

La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent cahier des charges, est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 Renouvellement de la licence

Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Wana Corporate vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Wana Corporate a manqué dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Forme juridique de Wana Corporate et actionnariat

6.1 Wana Corporate est constitué et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.

6.2 L'actionnariat de Wana Corporate à la date de publication du présent cahier des charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Wana Corporate et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire de Wana Corporate est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat de Wana Corporate impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat de Wana Corporate entraînant un changement de contrôle de Wana Corporate est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Wana Corporate notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois suivant la notification à l'ANRT du dossier complet relatif au projet de modification de l'actionnariat de Wana Corporate, l'autorisation est réputée acquise.

Article 7 : Prise de participation et concurrence

7.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Wana Corporate

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Wana Corporate, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2 Concurrence loyale

Wana Corporate est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1 Wana Corporate est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2 Wana Corporate est autorisé à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Article 9 : Conditions d'établissement des réseaux

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations

Wana Corporate devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Wana Corporate ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2 Infrastructure de réseaux

9.2.1 *Réseau propre*

Wana Corporate est autorisé à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.2 *Location d'infrastructure*

Wana Corporate peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc. Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.2.3 *Partage d'infrastructure de réseaux*

Wana Corporate est tenu, concernant les demandes d'accès à ses infrastructures, formulées par les autres exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc, de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.3 Accès direct à l'international

Wana Corporate est tenu d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et de recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence permettant d'acheminer les télécommunications internationales.

Wana Corporate devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de télécommunications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.4 Fréquences

9.4.1 *Attribution de fréquences*

Aux fins d'établir son réseau public de télécommunications 5G et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent cahier des charges, il est attribué à Wana Corporate les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent cahier des charges.

9.4.2 *Attribution de fréquences de service supplémentaires*

Sur demande motivée, Wana Corporate peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de sa demande auprès de l'ANRT.

L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

9.4.3 *Conditions d'utilisation des fréquences*

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Wana Corporate communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

Wana Corporate s'engage à mettre en service les fréquences attribuées, dites bandes de services, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de leur attribution par l'ANRT.

En cas de non-respect du délai de deux (2) ans pour la mise en service des fréquences, dites bandes de services, l'ANRT se réserve le droit de révoquer l'attribution desdites fréquences sans indemnité. Wana Corporate devra alors restituer les fréquences non utilisées.

9.4.4 *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer d'interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation des installations radioélectriques de réseaux publics de télécommunications 5G et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux des exploitants nationaux de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

Concernant plus spécifiquement les interférences éventuelles entre les technologies mobiles 5G et des réseaux existants, Wana Corporate s'engage à respecter la procédure décrite dans l'annexe 5.

9.4.5 *Interconnexion*

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Wana Corporate bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Wana Corporate fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.5 Ressources de numérotation

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Wana Corporate, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.6 Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

9.6.1 *Installation des équipements*

Wana Corporate a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'occupation temporaire du domaine public et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2 *Mise à disposition d'infrastructures*

Conformément aux dispositions de l'article 22Bis de la loi n°24-96 précitée et les textes pris pour son application, Wana Corporate bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

Ces accords sont transmis, dès leur signature, à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.6.3 *Respect de l'environnement*

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Wana Corporate et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.7 Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Wana Corporate est soumis au respect des obligations de déploiement et de couverture telles que définies en annexe 3. Les éventuelles zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans le respect des obligations de couverture de Wana Corporate.

Article 10 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

10.1 Permanence et continuité du service

Wana Corporate est tenu d'assurer une permanence/disponibilité effective des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, y compris aux heures chargées.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Wana Corporate ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Wana Corporate doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Wana Corporate a conclu un accord d'interconnexion. En outre, Wana Corporate doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2 Qualité de service

10.2.1 Wana Corporate s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Wana Corporate devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Wana Corporate s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges. Compte tenu notamment des évolutions technologiques, l'ANRT peut, conformément à la réglementation en vigueur, apporter des mises à jour à l'annexe précitée en vue de faire adapter les réseaux aux exigences du marché national.

10.2.2 Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Wana Corporate doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :

- a. les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
- b. la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
- c. les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.

10.2.3 Wana Corporate doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1. ci-dessus et de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Wana Corporate. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Wana Corporate. La notification de la modification est adressée à Wana Corporate au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, Wana Corporate prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Wana Corporate est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1 Identification

Wana Corporate propose à tous ses abonnés une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

10.3.2 Informations nominatives sur les abonnés de Wana Corporate

Wana Corporate prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 23 de la loi n°24-96 précitée, tout client doit faire l'objet, par Wana Corporate, d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- les références exactes d'une pièce d'identité officielle.

Pour l'identification des personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement/souscription.

Wana Corporate met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

10.3.3 *Neutralité*

Wana Corporate garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, il offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4 **Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire**

Wana Corporate est tenu de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, Wana Corporate s'engage notamment à :

- analyser les risques liés aux réseaux et services qu'il offre, en recensant les vulnérabilités et les menaces qui peuvent les affecter et à mettre en œuvre les actions correctives requises à cet effet.
Dans ce cadre, Wana Corporate mène, chaque 3 années, un audit global de ses installations dont le rapport et les mesures correctives sont transmises à l'ANRT.
Wana Corporate doit imposer à ses fournisseurs de respecter les différentes exigences et contrôler, à chaque fois que nécessaire, leurs chaînes d'approvisionnement.
- modifier, sur demande de l'ANRT, ses installations sur des zones clairement délimitées, afin d'y réduire les risques de vulnérabilité ;
- informer les Autorités concernées et l'ANRT, dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) an, ni inférieur à trois (3) mois, de tout projet d'évolution de ses réseaux ou des services offerts, qui pourrait nécessiter la mise à niveau des moyens utilisés par lesdites Autorités ou mis à leur disposition et de prendre, à sa charge, cette mise à niveau, en l'intégrant dans ledit projet et en respectant les prescriptions établies en concertation avec lesdites Autorités ;
- adopter, à son initiative ou sur demande des Autorités concernées, des mesures techniques et opérationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de ses installations ainsi que leur gestion, exploitation et surveillance sécurisées ;
- respecter les normes et spécifications techniques applicables aux installations déployées et aux systèmes d'information associés ;
- se conformer aux normes de certification applicables aux réseaux et services 5G ;
- mettre en œuvre et respecter les règles et les dispositions relatives à la sécurité de ses systèmes d'information, conformément à la Loi n°05-20 relative à la Cybersécurité, et des textes pris pour son application ;
- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incident de sécurité, Wana Corporate informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales concernées ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités concernées les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Wana Corporate est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;

- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Wana Corporate respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5 Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT ou de l'autorité gouvernementale concernée des procédés de déchiffrement et de décryptage, Wana Corporate peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6 Appels d'urgence

Wana Corporate est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des usagers en détresse du réseau de télécommunications qu'il exploite ou d'autres réseaux de télécommunications, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Wana Corporate prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1 Liberté des prix et commercialisation

11.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Wana Corporate bénéficie des droits ci-après:

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2 Wana Corporate communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3 L'ANRT peut exiger de Wana Corporate qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.

11.1.4 Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Wana Corporate doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Wana Corporate;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, dans le respect notamment des dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Wana Corporate conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2 Principes de facturation

11.2.1 Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication soit également supporté par le destinataire ou qu'il soit intégralement payé par le destinataire.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Wana Corporate s'appliquent, dans le respect des règles de transparence vis-à-vis de l'abonné.

11.2.2 Wana Corporate est tenu de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Il fournit une facture détaillée des services offerts à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

11.2.3 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3 Publicité des tarifs

Wana Corporate a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Wana Corporate est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Wana Corporate d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4 Tenue de comptabilité

Wana Corporate se conforme, pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique, aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 du 25 février 1998, relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété.

11.5 Accueil des usagers visiteurs

11.5.1 Wana Corporate pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

11.5.2 Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau de Wana Corporate. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau de Wana Corporate et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.

11.5.3 Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Wana Corporate au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

11.5.4 Wana Corporate informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

11.6 Accueil des usagers itinérants

11.6.1 Accueil des usagers des exploitants de réseaux terrestres

Wana Corporate pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Wana Corporate ("les Accords d'itinérance"). Les Accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Wana Corporate et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

11.6.2 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux GMPCS*

Wana Corporate est autorisé à conclure des Accords d'Itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) conformément à la législation en vigueur.

Les Accords d'Itinérance avec les opérateurs GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Wana Corporate au titre de ses obligations de couverture.

11.7 **Accessibilité**

Wana Corporate organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent cahier des charges.

11.8 **Égalité de traitement des usagers**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 précitée et de ses textes d'application, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Wana Corporate au public doivent être établis dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de l'article 23 de la loi n°24-96 précitée. Ils sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Wana Corporate, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de Wana Corporate et les compensations financières ou commerciales versées par Wana Corporate en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Wana Corporate.

En application des dispositions de l'article 29 (14°) de la loi n°24-96 précitée, l'ANRT veille au respect par Wana Corporate des droits des utilisateurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

11.9 **Annuaire général des abonnés**

Conformément à l'article 25 de la loi n°24-96 précitée et l'article 11 du décret n°2-97-1026 précité, Wana Corporate communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

TITRE 2 : CHARGES FINANCIERES, RESPONSABILITE ET CONTROLE

CHAPITRE I - CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

- 12.1** Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, Wana Corporate est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.
- 12.2** Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :
- 0,75 % du chiffre d'affaires de Wana Corporate au titre de la formation et de la normalisation,
 - et
 - 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le chiffre d'affaires considéré est défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13 : Contribution aux missions et charges du service universel

Wana Corporate contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, aux missions et charges du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- 14.1** Les contributions de Wana Corporate, prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, sont calculées conformément aux articles 10Bis et 13Bis de la loi n°24-96 précitée et des textes et décisions pris pour son application.
- 14.2** Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.
- 14.3** L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Wana Corporate, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Wana Corporate.

CHAPITRE II - CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

- 15.1** En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 précitée, Wana Corporate est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de **six cent millions (600.000.000) de dirhams**. Ce montant est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Wana Corporate du décret d'attribution de la licence.
- 15.2** Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.
- 15.3** Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

15.4 Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc et pour le montant ci-dessus indiqué ;
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume tel qu'il lui sera précisé par l'ANRT.

15.5 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel aux garanties de paiement.**Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques****16.1** Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, Wana Corporate est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées/assignées dans les conditions de l'article 9 (9.4) du présent cahier des charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent cahier des charges.**16.2** Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Wana Corporate s'en acquitte auprès de l'ANRT conformément à la réglementation en vigueur.**16.3** Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.**16.4** Wana Corporate contribue au financement du réaménagement des bandes de fréquences de service qui lui sont attribuées dans le cadre du présent cahier des charges.**16.5** La contribution de Wana Corporate est évaluée, pour la bande de service 700 MHz, à **soixante millions (60.000.000) de dirhams**. Le paiement de la contribution au réaménagement de la bande de service 700 MHz s'effectue au profit de l'ANRT une fois l'accord de principe pour l'attribution de chaque bloc est notifiée par l'ANRT à Wana Corporate.**Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité**

Wana Corporate est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, il doit s'acquitter de tous les impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS**Article 18 : Responsabilité générale**

Wana Corporate est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

Wana Corporate couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

Wana Corporate tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

- 20.1** Wana Corporate est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent cahier des charges.
- 20.2** Wana Corporate doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent cahier des charges :
- le nombre d'abonnements/souscriptions à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
 - le nombre total des unités facturées ;
 - le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
 - l'usage data total ;
 - l'évolution du nombre de stations de base ;
 - les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent cahier des charges.
- 20.3** Wana Corporate doit également fournir à l'ANRT, sur une base annuelle, le trafic par station de base.
- 20.4** Wana Corporate soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé portant notamment sur :
- l'exécution du présent cahier des charges ;
 - le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Wana Corporate est conforme aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 3 du présent cahier des charges.

- 20.5** Wana Corporate s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :
- toute modification dans le capital et les droits de vote de Wana Corporate ou, dans le cas où Wana Corporate est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
 - un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
 - les tarifs et conditions générales des offres de services ;
 - les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
 - les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment en fréquences et en blocs de numéros ;
 - les informations nécessaires au calcul des contributions aux missions et charges du service universel ;
 - les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
 - l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
 - l'ensemble des conventions de location de capacités ;
 - la localisation des sites où il a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
 - toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

20.6 À la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Wana Corporate fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Wana Corporate et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de Wana Corporate, les sociétés appartenant au même groupe que Wana Corporate ou les différentes branches d'activités de Wana Corporate.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.7 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Wana Corporate à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

20.8 En application de l'article 24 de la loi n°24-96 précitée, Wana Corporate est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 21 : Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le cahier des charges

21.1 Faute, pour Wana Corporate, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29Bis de la loi n°24-96 précitée.

21.2 Faute, pour Wana Corporate, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.3 Les sanctions légalement prises en vertu de l'article 30 (point c) de la loi précitée n°24-96 n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de Wana Corporate.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du cahier des charges

22.1 Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée.

22.2 À la demande de Wana Corporate ou de l'ANRT, le présent cahier des charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent cahier des charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Wana Corporate.

Article 23 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Wana Corporate est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Élection de domicile

Wana Corporate fait élection de domicile en son siège social :
Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah,
Marina Shopping Center, Casablanca, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.
Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Actionnariat de Wana Corporate à la date d'attribution de la licence |
| Annexe 2 | Liste des fréquences de service attribuées à Wana Corporate |
| Annexe 3 | Engagements de Wana Corporate pour le déploiement de son réseau |
| Annexe 4 | Engagements de Wana Corporate relatifs à la qualité de service |
| Annexe 5 | Procédure concernant les interférences potentielles entre les réseaux 5G et les réseaux existants |

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis
du Conseil économique, social et environnemental

« Vers une économie circulaire des équipements électriques et électroniques : du déchet à la ressource »

Commission permanente chargée de l'environnement et du développement durable

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi de la question de l'économie circulaire appliquée à la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de l'environnement et du développement durable¹ l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 157^{ème} session ordinaire, tenue le 25 avril 2024, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé : «*vers une économie circulaire des équipements électriques et électroniques : du déchet à la ressource*».

Elaboré sur la base d'une approche participative, cet avis est le résultat d'un débat approfondi entre les différentes catégories qui composent le Conseil, d'auditions menées avec les principales parties prenantes², ainsi que d'une consultation lancée via la plateforme digitale de participation citoyenne «ouchariko.ma»³. De plus, un atelier citoyen a été organisé pour discuter des projets de recommandations principales proposées.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de l'environnement et du développement durable

² Annexe 2 : Liste des institutions et acteurs auditionnés

³ Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne

Introduction

Les équipements électriques et électroniques (EEE) sont devenus omniprésents dans notre quotidien. Ils façonnent nos modes de vie, transforment nos sociétés et constituent des moteurs essentiels du progrès technologique et économique à l'échelle mondiale. Toutefois, leur multiplication exponentielle s'accompagne d'une croissance tout aussi rapide des déchets qu'ils produisent en fin de vie, avec des impacts environnementaux et sanitaires de plus en plus préoccupants.

A cet égard, les statistiques révèlent que les DEEE connaissent une croissance sans précédent⁴ : leur volume devrait atteindre près de 82 millions de tonnes d'ici 2030, dépassant les déchets ménagers et devenant ainsi la catégorie de déchets à la croissance la plus rapide au monde⁵. En revanche, seulement 17,4 % de ces déchets sont collectés et recyclés de manière formelle, dont 42 % en Europe. Au Maroc, le taux de recyclage des DEEE plafonnait à 13 % en 2020, alors que leur volume augmente chaque année de 3,5 %, et devrait avoisiner 213.000 tonnes d'ici 2030⁶.

C'est dans ce contexte que le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a choisi de consacrer un avis à la problématique des déchets d'équipements électriques et électroniques au Maroc. Il attire l'attention sur les risques environnementaux et sanitaires liés à la toxicité de nombreux composants de ces équipements et explore les leviers d'une économie circulaire spécifique à cette filière, capable de :

- accroître la contribution du recyclage à la création de valeur et d'emplois ;
- réduire significativement l'empreinte carbone ainsi que les nuisances pour la santé et l'environnement ;
- valoriser ces déchets comme une ressource supplémentaire de matières et matériaux recyclables, au bénéfice de l'industrie nationale.

Elaboré dans le cadre d'une auto-saisine, cet avis s'inscrit dans la continuité des travaux déjà menés par le CESE pour l'intégration des principes de l'économie circulaire. En 2022, le Conseil avait consacré un avis à la gestion des déchets ménagers et des eaux usées, dans lequel il recommandait d'accélérer la transition vers un modèle économique intégrant pleinement la valorisation des ressources issues des déchets.

En 2023, le Conseil a élargi ses travaux aux minerais stratégiques et critiques, compte tenu de leur rareté et de leur coût. Parmi ses recommandations, il a proposé de recycler les DEEE et d'en extraire les composants métalliques stratégiques et critiques, afin de les réutiliser dans l'industrie nationale. Cette approche permettrait de réduire la pression sur les stocks nationaux de métaux, de diminuer la dépendance aux marchés étrangers et de renforcer la souveraineté industrielle et économique du pays.

⁴ Selon le *Global Transboundary E-waste Flows Monitor*, les DEEE comprennent tous les équipements électriques et électroniques et leurs pièces, jetés par leurs propriétaires comme déchets, sans intention de les réutiliser. Ils concernent une large gamme de produits - presque tous les articles ménagers ou professionnels dotés de circuits ou de composants électriques, avec une alimentation électrique ou une batterie.

⁵ Rapport de suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale pour 2024, p28.

⁶ Audition du département chargé de l'environnement, du 20 septembre 2023 au CESE.

I. DEEE au Maroc ⁷ : une faible valorisation aux répercussions environnementales et sanitaires

1. Un gisement prometteur

Le gisement national des DEEE s'élevait à 177 000 tonnes en 2022⁸, contre 127 000 tonnes en 2015, et devrait atteindre 213 000 tonnes à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel de 3,5 %⁹. Selon le département chargé de l'environnement, la quantité recyclée est estimée à 16 000 tonnes, représentant un taux de recyclage limité à 13 %¹⁰, avec un objectif de 40 % d'ici 2030. Plusieurs études internationales montrent que la plupart des pays de l'UE ont atteint ou dépassé un taux de recyclage de 70 %, soulignant l'efficacité de leurs politiques de gestion des déchets¹¹.

Au Maroc, les ménages sont à l'origine de 74% du gisement disponible des DEEE contre 26% pour les professionnels, dont les organisations publiques¹². Cet état de fait rend leur collecte et leur tri d'autant plus complexes. La production est par ailleurs concentrée dans certaines régions : le Grand Casablanca représente 25 % du gisement, suivi de Rabat-Salé-Kénitra (15 %), Fès-Meknès (12 %), Tanger-Tétouan-Al Hoceima (11 %) et Marrakech-Safi (11 %)¹³.

En revanche, ces déchets peuvent être valorisés, générant des investissements estimés à près de 60 millions de dirhams et une valeur ajoutée de 182 millions de dirhams¹⁴. Avec une production moyenne de près de 5 kg de DEEE par habitant et par an, le Maroc se situe légèrement en dessous de la moyenne mondiale (5,7 kg/an/hab), alors que les habitants des pays les plus développés en produisent quatre fois plus¹⁵. La croissance soutenue du pays et l'accélération de sa modernisation laissent prévoir une augmentation significative du volume de DEEE, renforcée par les tendances technologiques mondiales: chaque individu consomme annuellement au moins 7,3 kg d'équipements électriques et électroniques introduits pour la première fois sur le marché national, tout en jetant 4,8 kg de DEEE par an, souvent en dehors des circuits de traitement et de valorisation¹⁶.

⁷ Selon les directives européennes, on peut distinguer six catégories de DEEE, auxquelles peuvent être ajoutées au moins deux nouvelles catégories :

- (1) équipements d'échange thermique ;
- (2) écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans ;
- (3) matériel d'éclairage ;
- (4) gros équipements (appareils électroménagers/lave-linge...) ;
- (5) petits équipements (rasoirs électriques...) ;
- (6) et équipements informatiques et de télécommunication (DEIT) ;
- (7) panneaux Photovoltaïques ;
- (8) engins motorisés destinés à la mobilité (dont l'électrique et l'hybride).

⁸ Rapport de suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale pour 2024, p131.

⁹ Audition du département chargé de l'environnement, du 20 septembre 2023 au CESE.

¹⁰ Ibidem.

¹¹ Audition de l'UE, du 01 novembre 2023 au CESE.

¹² Audition du département chargé de l'environnement, du 20 septembre 2023 au CESE.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Audition de la coalition de valorisation des déchets (COVAD) du 18 octobre 2023 au CESE.

¹⁵ Rapport de suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale pour 2020, p30.

¹⁶ Rapport de suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale pour 2024, p131.

Encadré N°1 : Le potentiel du gisement au Maroc : exemple des cartes électroniques

Selon la COVAD, en 2021, ce gisement représente un potentiel économique de **1,2 milliard de dirhams**, réparti comme suit¹⁷ :

- 630 millions de dirhams d'extraction d'or ;
- 403,5 millions de dirhams de cuivre ;
- 31,5 millions de dirhams d'argent ;
- 63 millions de dirhams de palladium ;
- 11 millions de de dirhams d'aluminium.

Les cartes électroniques représentant 7% des DEEE (avec 10.500 tonnes de cartes produites en 2021 et une capacité de recyclage de 6.000 tonnes par an). Elles contiennent de 10 à 500 grammes d'or par tonne, 7 à 100 grammes de palladium par tonne, ainsi que de l'argent, du cuivre, de l'étain et du tantale.

2. Une fuite vers l'étranger d'une partie essentielle des ressources récupérées des DEEE

À l'échelle mondiale, environ 5,1 milliards de kg de DEEE sont expédiés chaque année d'un pays à l'autre (2022). Ces déchets contiennent près de 31 milliards de kg de métaux (fer, cuivre, etc.), dont plus de la moitié (64 %) est récupérée et remise en circulation de manière informelle¹⁸. Au Maroc, environ 30 000 tonnes de déchets de cuivre générés chaque année sont exportées vers l'Europe (2021)¹⁹. En parallèle, les importations de fil machine sont passées de 5 000 tonnes par an à plus de 65 000 tonnes par an, avec l'installation de plusieurs producteurs de câbles sur le territoire national²⁰.

Selon les acteurs auditionnés, une part importante des éléments récupérés lors du traitement des DEEE est exportée, en raison d'un marché international ouvert et compétitif. Cet état de fait crée un déficit de matières premières susceptibles de justifier les investissements nécessaires pour développer les procédés de recyclage au niveau national²¹.

Par ailleurs, l'insuffisance de volumes disponibles constitue un frein majeur à de nombreuses opportunités d'investissement dans de nouvelles capacités de recyclage. Cette situation impose aux pouvoirs publics de mettre en place des mesures visant à maîtriser les circuits d'importation et d'exportation de ces déchets ainsi que des matériaux précieux qu'ils contiennent. Dans ce cadre, le renforcement des dispositifs de contrôle permettrait de réduire les pratiques illégales et d'assurer une régulation efficace des volumes et des prix des matières recyclables sur le marché national.

¹⁷ Audition de la COVAD du 18 octobre 2023 au CESE.

¹⁸ UNITAR, rapport mondial sur les DEEE, 2024.

¹⁹ Atelier des professionnels : société ALMA BAT, groupe MANAGEM, groupe MAC/Z Group du 22 novembre 2023 au CESE.

²⁰ Audition de la FENELEC du 31 mai 2023 au CESE.

²¹ La société Nexans Maroc par exemple, spécialiste du câblage électrique (câbles de télécommunication, automobile et aéronautique), a investi dans le recyclage des câbles. A défaut d'une stratégie nationale intégrée et mobilisatrice des acteurs et parties prenantes, l'entreprise exporte, ses déchets triés puis transformés en grenaille sur son site de Mohammedia, vers la fonderie-raffinerie de Nexans en France, où sont extraits divers matériaux dont le cuivre utilisé pour la construction de conducteurs électriques.

À cet égard, plusieurs pays ont instauré des dispositifs fiscaux et douaniers visant à réguler l'exportation et l'importation des DEEE. L'objectif est de constituer une masse critique indispensable pour garantir la pérennité et la rentabilité des projets de recyclage, tout en interdisant l'importation de déchets ne présentant aucune valeur ajoutée au niveau local.

De plus, l'exportation limite la possibilité de tirer pleinement parti des opportunités économiques considérables offertes par le recyclage des DEEE au niveau national. En effet, un kilogramme de cartes électroniques en tant que déchet ne coûte aux professionnels marocains du recyclage ou de l'exportation que 5 à 6 dirhams, alors que son prix peut parfois atteindre plusieurs centaines d'euros sur le marché européen, révélant un manque à gagner considérable tant pour les opérateurs que pour l'économie nationale dans son ensemble²².

Encadré N°2 : Taxation des EEE d'occasion importés

Selon l'administration des douanes et impôts indirects, les Marocains Résidant à l'Étranger (MRE) sont autorisés à introduire au Maroc des objets en franchise totale de droits et taxes, à condition que ceux-ci soient en quantité limitée et sans caractère commercial (valeur maximale de 20 000 dirhams, non applicable à un seul article). Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux appareils électroménagers, qu'ils soient neufs ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.), ni aux appareils de télévision et équipements similaires. Ces équipements doivent être déclarés en douane et les droits et taxes correspondants doivent être acquittés²³.

3. Des conséquences sanitaires et environnementales préoccupantes

En l'absence de décharges contrôlées et d'une gestion spécifique des DEEE, ces derniers se retrouvent dans les déchèteries, mélangés à d'autres types de déchets ménagers. Les chiffonniers y prélèvent généralement les éléments qui les intéressent, tandis que le reste est en partie enfoui et, pour le reste, incinéré à ciel ouvert, générant des émanations toxiques et des nuisances olfactives pour les chiffonniers ainsi que pour les habitants des zones environnantes.

Cette situation entraîne des risques importants pour la santé et l'environnement. Leur incinération libère des substances toxiques, telles que les dioxines, les métaux lourds et les composés organiques volatils et persistants (POPs), polluant l'air et entraînant des problèmes respiratoires. Les DEEE enfouis, quant à eux, peuvent contaminer les sols et les eaux souterraines, menaçant les écosystèmes locaux et, indirectement, la santé publique. Les travailleurs des filières de gestion des déchets, en particulier dans le secteur informel, ainsi que les communautés avoisinantes, sont particulièrement exposés à ces risques.

Au-delà de ces impacts immédiats, une gestion inadéquate des DEEE peut également perturber les écosystèmes et la biodiversité, entraînant directement une diminution des

²² Atelier citoyen avec la CGEM, du 01 avril 2024.

²³ <https://www.finances.gov.ma/Publication/adii/2022/guide-mre2022.pdf>

populations d'espèces végétales et animales. Certains composants des DEEE, tels que les PCB²⁴ et les substances ignifuges ou retardateurs de flamme, comme les plastiques bromés, persistent dans différents biotopes, accentuant ainsi les risques à long terme pour la santé humaine et les écosystèmes.

Il convient de souligner que le continent africain constitue l'une des principales destinations des DEEE en provenance d'Europe et des États-Unis. Ces déchets y sont souvent brûlés dans des décharges sauvages pour récupérer le cuivre, qui est ensuite réexporté. Le Ghana, avec sa décharge d'Agbogbloshie à Accra, est l'un des sites les plus pollués au monde, présentant des taux de plomb et de mercure extrêmement élevés. Chaque année, environ 170 000 tonnes de DEEE y sont acheminées, dont 20 000 tonnes importées illégalement d'Europe. Le traitement et le démantèlement des composants sont assurés par 1 500 entrepreneurs indépendants du secteur informel et 5 000 ferrailleurs, avec une capacité de recyclage estimée à seulement 60 tonnes par an. Cette situation a entraîné de graves conséquences pour la santé et la sécurité des travailleurs²⁵.

À l'échelle nationale, le recyclage des DEEE est devenu indispensable pour atténuer leurs effets néfastes, en particulier ceux liés aux batteries et piles, face à la prolifération de divers équipements et petits appareils électroniques tels que les smartphones, objets connectés (IoT) ou vaporeuses. Ces équipements contiennent non seulement des substances toxiques, mais également des métaux précieux et des matériaux récupérables, comme le lithium, le cobalt et le nickel.

L'exposition au plomb, métal particulièrement toxique, ainsi qu'aux projections et émanations gazeuses acides, comme le dioxyde de soufre, peut entraîner de graves problèmes de santé. Parmi ceux-ci figurent des dommages neurologiques, des troubles du développement chez les enfants, des affections cardiovasculaires chez les adultes, des complications au niveau de la fonction rénale, ainsi que des irritations et des troubles respiratoires. Des impacts considérables ont également été observés sur les sols, les nappes phréatiques, les écosystèmes et la qualité de l'air, notamment en raison des émissions de gaz à effet de serre.

Nonobstant ces risques, le secteur des batteries au plomb illustre un équilibre particulier entre activités informelles et filières officielles de valorisation des DEEE. Grâce à un système de collecte relativement bien organisé, principalement assuré par les ferrailleurs, la majorité des batteries usagées sont récupérées pour extraire l'acide sulfurique destiné au traitement et le plomb, réutilisé dans la production de nouvelles batteries.

²⁴ Polychlorobiphényle.

²⁵ manipulation de déchets tranchants, exposition aux substances dangereuses particulièrement lors de l'incinération des câbles pour libérer le cuivre, utilisation des techniques de recyclage élémentaires, absence de sécurité sociale, réalisation de faibles recettes journalières, surexploitation des enfants de moins de 12 ans dans le démantèlement des petites pièces et le tri des matériaux... <https://www.environnement.gov.ma/fr/92-preventions-des-risques/risques-chroniques/181-la-convention-de-bale-sur-le-controle-des-mouvements-transfrontieres-de-dechets-dangereux-et-de-leur-elimination>

Encadré N°3 : Recyclage des batteries au plomb usagées au Maroc

Un partenariat entre l'État et les principaux fabricants de batteries nationaux (ALMA BAT, TECHNA et Afrique Câbles) a été signé en 2014 afin de développer le recyclage des batteries usagées au plomb. Les trois collecteurs agréés se chargent du traitement et de la valorisation des batteries dans des installations agréées. Ils rémunèrent la collecte à hauteur de 22 dirhams par batterie récupérée sur le marché. Par ailleurs, une écotaxe de 150 dirhams a été instaurée pour les acheteurs de batteries neuves ne rapportant pas leurs équipements usagés²⁶.

La métallurgie par recyclage offre également un avantage environnemental notable, permettant une réduction de 80 % de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ par rapport à la métallurgie extractive.²⁷

II. Défis de mis en place d'une économie circulaire des DEEE

1. La prédominance du secteur informel

Dans le secteur des DEEE, les activités informelles représentent près de 70 % du marché, selon les professionnels auditionnés²⁸. Le secteur formel, pour sa part, regroupe des opérateurs de recyclage, des grossistes et des intermédiaires structurés, soumis à la taxe professionnelle unique (patente).

Encadré N°4 : Le modèle édifiant de la coopérative « At-tawafouk »

Au Maroc, les récupérateurs de déchets – estimés à quelques milliers – exercent leur activité dans des conditions précaires, sans couverture sociale ni retraite, et sont fortement exposés aux risques liés au métier, que ce soit dans les décharges ou dans les rues.

À Rabat, la fermeture de la décharge d'Oum Azza et son remplacement par un centre d'enfouissement et de valorisation a poussé les récupérateurs à s'organiser en coopérative. Cette structure leur permet de trier les déchets collectés et de vendre les matériaux récupérés, principalement l'aluminium et le carton²⁹.

Grâce au soutien de l'INDH en 2017, la coopérative « At-tawafouk » a acquis une presse à balles, doublant ainsi sa capacité de traitement. Elle a également mené des actions de sensibilisation dans les écoles privées de Rabat pour promouvoir l'importance de la collecte et du tri des déchets.

²⁶ Atelier des professionnels : société ALMA BAT, groupe MANAGEM, groupe MAC/Z Group du 22 novembre 2023 au CESE.

²⁷ Ibidem.

²⁸ Audition de la COVAD du 18 octobre 2023 au CESE.

²⁹ Audition de la FEDEREC du lundi 24 janvier 2023 au CESE.

En l'absence de données officielles sur le nombre d'unités de production et de travailleurs impliqués, il demeure difficile d'évaluer avec précision l'ampleur du secteur informel et les risques socio-économiques qui y sont associés. Les témoignages et observations recueillis auprès des acteurs auditionnés ont toutefois permis de mettre en lumière des enjeux majeurs, relevés dans le cadre du présent avis.

Les activités de traitement des DEEE se concentrent principalement dans les marchés de ferrailles, les marchés hebdomadaires en périphérie et en zones rurales, ainsi que dans certains marchés traditionnels des grandes villes. Ces lieux accueillent une variété d'équipements d'occasion, tels que les ordinateurs, téléphones, appareils électroménagers, lampes, ainsi que des pièces détachées automobiles et des batteries usagées. Ces équipements, ainsi que les substances potentiellement toxiques qu'ils contiennent, sont souvent exposés, stockés et remis en fonctionnement sans respect des normes de sécurité, exposant ainsi les opérateurs, l'environnement immédiat et les consommateurs potentiels à des risques significatifs.

Par ailleurs, ces activités ont connu ces dernières années une certaine évolution dans leurs modes de fonctionnement, grâce à une certaine coordination entre les collecteurs de déchets et les réparateurs d'équipements en vue de leur revente. Ce processus contribue à prolonger la durée de vie de nombreux appareils et favorise le développement d'une économie circulaire à l'échelle locale.

Il convient de souligner qu'au cours des dix dernières années, les habitudes de consommation au Maroc ont connu une évolution. La tendance à réparer les gros appareils ménagers comme les réfrigérateurs ou les téléviseurs s'est progressivement affaiblie, parallèlement à la disparition des ateliers de proximité. En contrepartie, les équipements électriques et électroniques neufs sont devenus plus accessibles, y compris pour les ménages en zones rurales³⁰.

2. Des processus de recyclage complexes et coûteux

Le recyclage des matériaux précieux issus des DEEE s'avère particulièrement complexe, étant donné que ces déchets contiennent près de 70 éléments différents du tableau périodique, tels que l'or, l'argent, le cuivre, le platine, le palladium, le cobalt, l'indium, le germanium, l'aluminium ou le fer. La récupération de certains de ces matériaux est d'autant plus difficile qu'ils sont répartis de manière diffuse dans les produits, lesquels ne sont ni conçus ni assemblés selon des principes favorisant le démantèlement et le recyclage.

La valorisation de ces matériaux reste coûteuse, puisqu'elle implique des procédés de recyclage complexes, tels que le démantèlement, le broyage, la séparation, l'extraction ou la granulation. Dans de nombreux cas, les matériaux sont exportés vers des filiales étrangères afin de réduire les coûts liés à leur régénération, notamment pour le recyclage des câbles, qui nécessite des fonderies et des procédés spécifiques³¹.

³⁰ Audition de Mouncef KETTANI, du 06 décembre 2023 au CESE.

³¹ Audition de la FENELEC du 31 mai 2023 au CESE.

Pour rappel, le passage au recyclage industriel nécessite d'atteindre une taille critique, c'est-à-dire des volumes suffisants de DEEE collectés et à valoriser. A cet égard, le groupe MANAGEM³² avait lancé une expérience pilote de recyclage des DEEE consistant à récupérer les cartes électroniques issues du démantèlement d'ordinateurs collectés auprès de grandes institutions nationales pour produire des alliages à haute valeur ajoutée³³, le blyster, un lingot de cuivre, de métaux précieux et de minerais (or, argent, lithium, cobalt), destiné à l'exportation pour raffinage en Europe. La valorisation des cartes s'effectuait directement dans les usines de traitement, sur le site de Guemassa à Marrakech.

Cette expérience-pilote a toutefois été abandonnée en raison de l'insuffisance de matière première disponibles, nécessitant la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de recyclage ainsi que la mise en place de financements conséquents³⁴. Dans cette même perspective, et afin de soutenir l'industrie nationale des véhicules électriques, le groupe œuvre, en partenariat avec des acteurs internationaux leaders spécialisés dans la valorisation des matériaux précieux, à garantir la production de cobalt à partir de batteries recyclées au sein des unités hydrométallurgiques CTT³⁵ implantées sur le site de Guemassa (Province de Chichaoua).

Encadré N° 5 : Prérequis pour le développement de la filière des DEEE³⁶

- **Intégration systématique des coûts de recyclage dans la production :** Dans le cadre du principe de la REP, le producteur d'un EEE intègre l'éco-conception dès la phase de conception afin de faciliter la réparation et de prendre en charge la fin de vie de son produit³⁷. Cette démarche passe par l'intermédiaire d'un éco-organisme reconnu par l'État, chargé de la collecte sélective des DEEE pour le compte des producteurs et distributeurs, de l'optimisation des coûts de traitement, et de la garantie d'un flux d'approvisionnement suffisant pour pérenniser les investissements réalisés en matière de recyclage et de valorisation des déchets.
- **Instauration d'une écotaxe dédiée au recyclage des DEEE :** Il s'agit d'un montant ajouté au prix de vente des EEE, à la charge du consommateur, qui varie selon le type de produit et sa composition³⁸. Les pouvoirs publics redistribuent cette écotaxe via des fonds dédiés aux

³² MANAGEM est un groupe marocain qui opère depuis plus de 85 ans dans le secteur des mines et de l'hydrométallurgie : extraction, valorisation et commercialisation des métaux.

³³ Plus de 40 000 dollars la pièce.

³⁴ Atelier des professionnels : société ALMA BAT, groupe MANAGEM, groupe MAC/Z Group du 22 novembre 2023 au CESE.

³⁵ Compagnie de Tifnout Tighanimine.

³⁶ Audition de la délégation de l'UE du 01 novembre 2023 au CESE.

³⁷ Le producteur intègre les coûts de développement spécifiques, permettant le recours à des matériaux respectueux de la santé et de l'environnement, à des techniques de design et d'assemblage favorisant la fiabilité (vs. les modes de défaillances et l'obsolescence prématurée), la maintenabilité et la réparabilité accrues, la disponibilité des pièces de rechange, ainsi que le traitement des déchets dans le coût du produit.

³⁸ Il ne s'agit donc pas d'un impôt additionnel ni d'une nouvelle taxe, mais plutôt d'une éco-contribution ou d'une éco-participation du consommateur. Afin d'assurer une certaine forme d'équité à l'égard du consommateur, il convient de réfléchir à des compensations qui peuvent être faites lors de la restitution d'un équipement en fin de vie, notamment auprès

collectivités territoriales, aux éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des DEEE, ainsi qu'aux acteurs impliqués dans l'éco-conception et l'innovation en matière de recyclage.

- **Mise en place de procédés de recyclage et de valorisation innovants :**

✓ Des initiatives internationales ont montré l'importance des nouvelles méthodes de tri dans le recyclage des DEEE. L'automatisation des procédés permet une meilleure séparation des matériaux grâce à un classement précis (type, taille, couleur, densité, **etc.**), afin d'isoler les matériaux les plus purs et non ferromagnétiques, qui présentent un fort potentiel de valorisation.

✓ Le recours à la digitalisation et à l'intelligence artificielle améliore la traçabilité et le traitement des DEEE, en connectant un grand nombre de composants du circuit de recyclage, comme les points de collecte connectés ou les bennes intelligentes³⁹.

3. Un mode de gouvernance peu fédérateur

La première initiative officielle visant à créer une chaîne de valeur dans le domaine des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) au Maroc a été lancée en mars 2019. Elle a été concrétisée par un partenariat entre le département chargé de l'environnement et les professionnels du secteur (AMVEDI/COVAD)⁴⁰, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de réduction et de valorisation des déchets⁴¹. Ce partenariat avait pour objectif de structurer les opérateurs, d'intégrer le secteur informel par le développement des TPME, de créer des milliers d'emplois et de favoriser le transfert de savoir-faire dans les domaines du tri, du traitement et de la valorisation des DEEE.

Dans ce cadre, un plan d'action a été élaboré afin de mobiliser les fabricants et importateurs pour les inciter à adhérer au principe de valorisation des DEEE. La priorité a été donnée à la création de centres de collecte, de recyclage et de valorisation à l'échelle nationale. À ce titre, un centre pilote de recyclage, LOGIPRO⁴², est opérationnel à Casablanca depuis septembre 2019. Implanté sur une surface de 1 200 m², ce projet a nécessité un investissement de 15 millions de dirhams. Le centre, équipé d'une chaîne de broyage, est dédié au tri, au démantèlement et à la séparation des équipements.

Encadré N°6 : Le projet « green chip »

Le projet « Green Chip » a été lancé en 2010 par l'association AL JISR, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, l'académie régionale de l'éducation et de la formation (AREF) du Grand Casablanca, la fondation suisse Drosos et le groupe MANAGEM. Il consiste à donner une seconde vie aux ordinateurs collectés auprès de l'administration publique, en les revalorisant pour équiper les écoles, centres et

d'un revendeur lors de l'acquisition d'un nouvel appareil. Cette compensation pourrait prendre différentes formes, telles qu'une remise sur le prix d'un nouvel équipement, et serait définie en fonction des catégories de DEEE.

³⁹ Ils peuvent participer au tri automatique des déchets et mieux les stocker pour réduire les trajets de collecte et renvoyer des informations sur la nature et le type des déchets collectés aux pouvoirs locaux, facilitant ainsi leur recyclage.

⁴⁰ « Association marocaine des professionnels de la valorisation et de l'élimination des déchets industriels »/ « Coalition pour la valorisation des déchets »

⁴¹ https://www.environnement.gov.ma/images/D%C3%A9chets/Rapport_de_synth%C3%A8se_SNRVD_AR.pdf

⁴² Logistique Process.

associations. À ce jour, près de 900 établissements ont bénéficié de 9 500 équipements électroniques réparés et redistribués.

Au-delà de la valorisation des équipements, le projet vise l'insertion socioprofessionnelle des jeunes déscolarisés, en les formant à la maintenance informatique et au démantèlement des équipements électroniques en fin de vie. Ainsi, 488 jeunes ont été diplômés du programme et 591 ont suivi une formation, avec un taux d'insertion professionnelle de 80 %.

Afin de renforcer la participation des ménages dans le recyclage des DEEE, la COVAD et l'AMVEDI ont lancé une plateforme e-recyclage. Cette initiative combine campagnes d'information et de sensibilisation, portant sur les consignes de tri et les éco-gestes, avec la possibilité pour les ménages de vendre leurs équipements électroniques via les points de collecte installés dans les quartiers ou à travers des bornes mises en place chez les vendeurs et distributeurs⁴³.

Selon les professionnels auditionnés par le CESE, la principale difficulté réside dans l'adhésion des industriels et producteurs au processus, d'autant plus que le marché local reste peu structuré pour assurer à la fois une collecte efficace et des volumes suffisants, condition nécessaire à la rentabilité du secteur.

Par ailleurs, le Pacte de l'exemplarité de l'administration (2019) ⁴⁴ dans son objectif n°2, incite les administrations publiques à réduire la production de déchets liés à leurs activités, y compris les DEEE, à mettre en place un tri initial par type de déchet et à recycler les matières premières contenues dans ces déchets, en concluant des conventions avec des partenaires chargés de la collecte et de la valorisation selon la typologie des déchets concernés. Cependant, selon les acteurs auditionnés⁴⁵, la mise en place des cahiers des charges-types et le recours aux sociétés spécialisées dans le traitement des DEEE émanant des administrations, à travers des appels d'offres spécifiques, ne sont pas toujours systématiques.

De plus, les collectivités territoriales, responsables de la gestion des déchets via la mise en place de décharges contrôlées, se concentrent principalement sur les déchets ménagers. La gestion des autres types de déchets, ainsi que l'identification de sites et d'installations adaptés au stockage et à la valorisation des déchets industriels, y compris les DEEE, reste encore limitée. Par conséquent, aucun circuit officiel n'existe actuellement pour la collecte, le tri et le recyclage des DEEE, et, le cas échéant, pour l'élimination sécurisée des résidus non-valorisables de ces déchets.

⁴³ <https://erecyclage.ma/>

⁴⁴ <https://www.mhvp.gov.ma/wp-content/uploads/2020/04/Pacte-Exemplarite-Administration.pdf>

⁴⁵ Audition de la société LOGIPRO, du 12 juillet 2023 au CESE.

4. Une réglementation non adaptée, en cours de révision

La loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée en 2006⁴⁶ et modifiée par la suite, constitue le principal cadre législatif régissant la collecte, le transport, la valorisation et le traitement des différents types de déchets au Maroc. Cette loi vise à protéger l'environnement et la santé publique en adoptant des principes de gestion intégrée et durable des déchets, et en réduisant leurs impacts négatifs sur les ressources naturelles et les écosystèmes. Elle prévoit également la classification des déchets (ménagers, industriels, dangereux, médicaux, etc.) et met en place des mécanismes de planification tels que le plan national et les plans régionaux et provinciaux de gestion des déchets. . Par ailleurs, elle impose aux acteurs publics et privés le respect de conditions et normes spécifiques pour la collecte, le transport et la valorisation des déchets.

Il convient de souligner que cette loi ne mentionne pas explicitement les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et ne les inclut pas parmi les catégories de déchets définies à l'article 3. Néanmoins, le Catalogue marocain des déchets⁴⁷, publié ultérieurement dans le cadre des textes d'application de la loi, a classé les déchets issus des équipements électriques et électroniques (code 16.02) parmi les déchets dangereux (désignés par le symbole DD), en raison de leurs composants et substances nocifs, tels que le mercure, le plomb, le phosphore, le verre, etc.

Ce classement soumet les DEEE aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux déchets dangereux, ainsi qu'aux normes et spécifications techniques à respecter pour leur tri, leur emballage, leur collecte, leur transport, leur stockage, leur traitement et leur valorisation, y compris l'identification d'installations spécialisées. Il prévoit également l'interdiction d'importer des déchets dangereux, ainsi que les modalités de leur transit sur le territoire national et de leur exportation en fonction de leur degré de dangerosité.

Selon le ministère chargé du développement durable, la loi n° 28-00 est actuellement en cours de révision dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de réduction et de valorisation des déchets. Cette stratégie considère le renforcement et l'adaptation du cadre législatif et réglementaire comme un levier essentiel pour la réforme du secteur. La révision vise notamment à institutionnaliser le principe de responsabilité élargie des producteurs et à structurer le tri et la valorisation des déchets, en passant d'un modèle fondé sur les décharges contrôlées à un modèle reposant sur des centres d'enfouissement et de valorisation (CEV). Selon les acteurs consultés, le projet de loi devrait également intégrer des dispositions spécifiques pour le traitement des DEEE, le renforcement de la production locale, ainsi que la régulation de l'importation et de l'exportation des équipements électriques et électroniques dans le cadre de l'économie circulaire.

⁴⁶

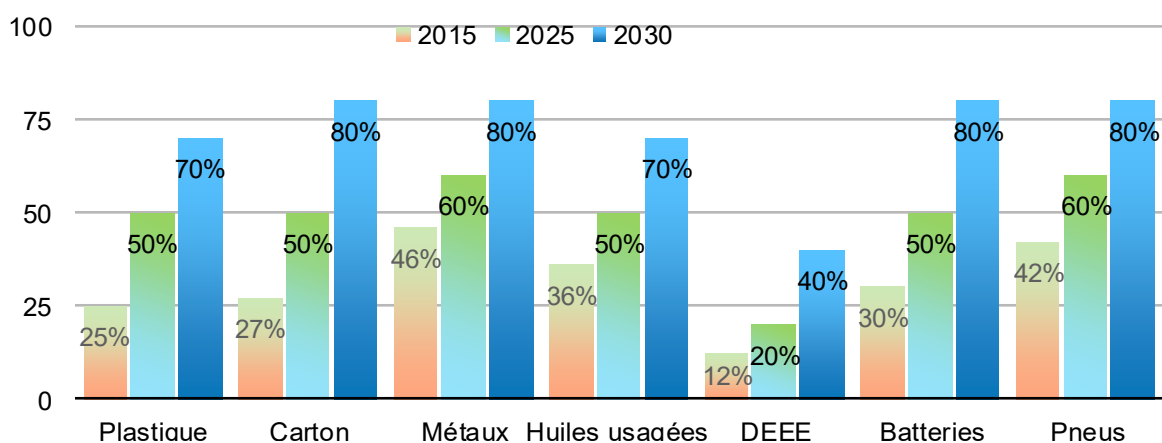
<https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/11/08/%D8%B8%D9%87%D9%8A%D8%B1%20%D8%B4%D8%B1%D9%8A%D9%81%20%D8%B1%D9%82%D9%85%201.06.153%20%D8%A8%D8%AA%D9%86%D9%81%D9%8A%D8%B1%20%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%81%D8%A7%D9%8A%D8%A7%D8%AA%20%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%AE%D9%84%D8%B5%20%D9%85%D9%86%D9%87%D8%A7-1731055690252.pdf>

⁴⁷ Décret n° 2-07-253 du 14 regeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.

5. Initiatives publiques ambitieuses n'ayant pas encore atteint leurs objectifs

La stratégie nationale de réduction et de valorisation des déchets a été lancée en 2019 dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de l'Intérieur et le département ministériel chargé de l'environnement. Elle fixe des objectifs stratégiques pour le développement des différentes filières de valorisation des déchets, dont celle des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), avec un taux de valorisation cible de 40 % d'ici 2030. Cette stratégie vise à stimuler fortement les activités de recyclage et de valorisation des déchets, tout en encourageant les investissements et la création d'emplois verts⁴⁸.

Graphique des objectifs de recyclage des déchets à l'horizon 2030 - chiffres issus de la SNRVD



Dans le cadre du Plan d'accélération industrielle 2014-2020, le ministère en charge de l'Industrie a développé une dizaine d'écosystèmes industriels⁴⁹, en s'engageant à faciliter l'accès au foncier et la mobilisation de ressources financières nécessaires. Le recyclage et la valorisation des déchets industriels constituent un pilier essentiel pour soutenir leur développement et en assurer la durabilité (électricité, électronique, automobile, aéronautique, énergie photovoltaïque, etc.). Cependant, les difficultés liées à la collecte et au tri, en particulier en présence de matériaux dangereux et en raison du coût élevé de la valorisation, posent de réels défis aux entreprises marocaines du secteur du recyclage, qui peinent à maintenir leurs activités et à garantir la rentabilité de leurs investissements⁵⁰.

Selon les professionnels auditionnés, la filière DEEE, lancée en 2019, n'a pas bénéficié d'une stratégie de financement adaptée. Une mise en œuvre efficace nécessiterait d'accélérer la contractualisation entre l'État, les collectivités territoriales et le secteur privé, ainsi que

⁴⁸ Audition du département chargé l'environnement, du 20 septembre 2023 au CESE.

⁴⁹ Principaux écosystèmes industriels mis en place : automobile, textile, aéronautique, construction, industries mécaniques et métallurgiques, industrie chimique, cuir, offshoring, industrie pharmaceutique et agroalimentaire.

⁵⁰ Audition de la COVAD du 18 octobre 2023 au CESE.

l'élaboration d'une stratégie sectorielle intégrée, pilotée par les départements ministériels chargés du développement durable et de l'industrie et le ministère de l'Intérieur.

La filière de recyclage des DEEE au Maroc pourrait générer un chiffre d'affaires annuel de 1,2 milliard de dirhams et une valeur ajoutée d'environ 182 millions de dirhams⁵¹. Au-delà de son impact économique, elle permettrait de créer des emplois, de protéger la santé publique face aux risques des déchets dangereux et de réduire l'empreinte environnementale des substances toxiques. À titre d'exemple, le développement de la filière plastique en 2015 a démontré l'efficacité d'un écosystème industriel structuré, soutenu par une écotaxe dédiée, pour stimuler la valorisation et le financement durable des déchets⁵².

Sur le plan fiscal, la loi de finances au titre de l'exercice 2022 a instauré une taxe intérieure sur la consommation écologique, dite taxe de recyclage⁵³, sur certains équipements électroniques ainsi qu'aux batteries de véhicules qui présentent au terme de leur cycle d'utilisation, un risque de pollution en fin de vie. Toutefois, les recettes de cette taxe ne sont pas affectées au financement de la filière « batteries ».

Pour soutenir localement le développement de filières prometteuses, l'INDH, via son volet dédié à l'économie sociale et solidaire, accorde des financements aux chaînes de valeur à fort potentiel. Ce programme accompagne les porteurs de projets organisés en coopératives, groupements à vocation économique ou micro et petites entreprises, en leur apportant un soutien financier⁵⁴ et technique. Selon l'INDH, les déchets d'équipements électriques et électroniques représentent l'une de ces filières prometteuses, capable de mieux intégrer le secteur informel et de stimuler le développement local.

III. Vers la création d'une chaîne de valeur nationale pour les EEE en fin de vie : de la gestion des déchets à la valorisation des ressources

Sur la base de ce diagnostic partagé par les acteurs et parties prenantes auditionnés et dans l'optique de mettre en place une chaîne de valeur des DEEE durable, responsable et économiquement viable, le CESE préconise d'inclure le recyclage des DEEE en tant que levier structurant de la stratégie nationale de transition vers une économie circulaire, dont il avait précédemment appelé à la conception et à l'implémentation dans son avis sur « l'intégration des principes de l'économie circulaire dans le traitement des déchets ménagers et des eaux usées », adopté en 2022.

Le développement de cette chaîne devrait reposer sur une approche intégrée, élaborée de manière concertée avec l'ensemble des acteurs concernés. Cette approche doit couvrir tout le cycle de vie des équipements électriques et électroniques – de leur conception à leur valorisation – et s'accompagner d'un véritable changement de paradigme : considérer les déchets comme ressources recyclables et porteurs de valeur.

⁵¹Atelier des professionnels : société ALMA BAT, groupe MANAGEM, groupe MAC/Z Group du 22 novembre 2023 au CESE.

⁵²Audition du ministère de l'économie et des finances, du 08 novembre 2023 au CESE.

⁵³Loi des finances 2022.

⁵⁴Appui plafonné à 300 KDH représentant au maximum une valeur de 60% du capital investi.

Afin de permettre une mise en œuvre graduelle de sa vision, le CESE préconise un ensemble de recommandations structurées autour de cinq axes majeurs :

Axe 1 : Evaluer le potentiel réel des DEEE et établir les indicateurs pertinents de mesure des impacts socioéconomiques et environnementaux. A cet effet, il y a lieu de :

1. Quantifier de manière désagrégée le gisement national des DEEE, par type d'équipement, catégorie d'usage (ménage, professionnel, industriel), région, et filière de production, afin de cerner précisément son évolution, son potentiel de valorisation et les priorités d'intervention.
2. Élaborer une nomenclature normalisée des composants des DEEE, accompagnée d'un inventaire national des matériaux et minerais stratégiques qu'ils contiennent, afin d'en assurer la traçabilité tout au long de la chaîne de traitement et de faciliter leur réutilisation dans les circuits de production industrielle nationale.
3. Définir des indicateurs spécifiques permettant de mesurer les impacts socio-économiques et environnementaux des DEEE et de leur recyclage, notamment en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de contribution au PIB, d'effets sur la santé publique et de création d'emplois.
4. Mettre en place une fonderie-raffinerie nationale dédiée à l'extraction et au raffinage des métaux précieux et minerais stratégiques issus des DEEE. Un tel équipement industriel permettrait :
 - de sécuriser une part de l'approvisionnement en matières premières pour les filières nationales (électronique, automobile, batteries),
 - de réduire la dépendance vis-à-vis des marchés internationaux,
 - de générer des externalités positives en matière d'emploi et de transfert technologique.
5. Nouer des partenariats régionaux et africains, en vue de mutualiser les efforts de collecte, d'atteindre une masse critique suffisante pour rentabiliser les infrastructures de traitement, et de bâtir une chaîne de valeur régionale intégrée dans le domaine du recyclage des DEEE.

Axe 2 : Mettre à niveau le cadre réglementaire et normatif des DEEE définissant les engagements des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.

Ce cadre devra :

6. Réviser la classification actuelle des DEEE considérés comme déchets dangereux en tenant compte de leur contenu en matières premières et minerais stratégiques afin d'éviter leur élimination prématurée ou inappropriée. Il est notamment nécessaire de clarifier le cadre juridique entourant la notion de « déchets assimilés » en définissant précisément les catégories de DEEE concernées.
7. Stipuler des dispositions particulières pour les DEEE de petite taille — smartphones, piles, ampoules, objets connectés, etc. — qui sont souvent exclus des circuits de récupération et risquent de finir dans les ordures ménagères, les décharges ou directement dans l'environnement.
8. Intégrer dans le cadre juridique les catégories de DEEE actuellement absentes, notamment les panneaux photovoltaïques, ainsi que les équipements liés à la mobilité électrique et hybride, afin d'assurer une couverture complète et cohérente de l'ensemble des équipements concernés.

9. Intégrer les principes d'éco-conception, imposer des exigences strictes de durabilité et de réparabilité et organiser la reprise systématique des équipements en fin de vie.
10. Clarifier les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes, notamment les collectivités territoriales et les institutions publiques, afin de les associer pleinement à la structuration, au financement, ainsi qu'à la gestion des systèmes de collecte, de tri, de démantèlement et de valorisation des DEEE.
11. Établir des normes nationales⁵⁵ spécifiques à l'éco-conception, à la production locale ainsi qu'à l'importation et l'exportation des équipements électriques et électroniques (EEE), en les alignant sur les standards européens, en matière d'utilisation de substances dangereuses comme les métaux lourds (RoHS), et d'enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions des matières chimiques (REACH). L'adoption de telles normes permettra de réduire l'entrée sur le territoire national de produits non conformes, tout en soutenant le développement d'une filière durable et responsable des DEEE.
12. Imposer un étiquetage obligatoire sur les équipements électriques et électroniques comportant la mention « ne pas jeter », un score de réparabilité indiquant dans quelle mesure le produit peut être facilement démonté, réparé et entretenu, ainsi que la présence éventuelle de substances dangereuses.

Axe 3 : Organiser les maillons de la chaîne de valeur de la filière et ses acteurs clés. A cet effet, il y a lieu de :

13. Structurer et professionnaliser l'activité informelle liée aux DEEE en intégrant cette population active dans des coopératives ou des groupements d'intérêt économique (GIE), organisés par type d'activité et catégorie d'équipement (déchets d'équipements informatiques et de télécommunications, batteries, panneaux photovoltaïques, électroménagers, etc.).
14. Aménager les décharges en plateformes encadrées de tri et de démantèlement, notamment des DEEE, en élaborant des cahiers des charges rigoureux fixant des normes sanitaires, sociales et environnementales exigeantes. Cette structuration permettrait d'encadrer et professionnaliser les activités de valorisation, de protéger la santé des travailleurs, de réduire les impacts environnementaux et d'assurer l'intégration de ces opérations dans une économie circulaire.
15. Renforcer les services de proximité pour favoriser la réparation des équipements, que ce soit à domicile, en atelier ou via les services après-vente des enseignes de distribution, afin d'allonger la durée de vie des produits.
16. Faciliter la collecte à la source en mettant en place un dispositif de tri sélectif dédié aux DEEE, y compris pour les petits équipements, tout en sensibilisant activement les citoyens à l'adoption de ces nouvelles pratiques.
17. Lancer des projets pilotes, puis les généraliser, pour mettre à disposition des citoyens des points de dépôt, de collecte et d'enlèvement des EEE en fin de vie, afin de les acheminer vers des déchèteries équipées pour le tri et le démantèlement, puis des unités spécialisées dans le recyclage ou la valorisation des composants récupérés.

⁵⁵ Dans ce cadre, l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) peut en effet élaborer des normes nationales marocaines (NM) en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les entreprises, les institutions gouvernementales et les organismes de normalisation internationaux.

Axe 4 : Instaurer un cadre fiscal incitatif pour accélérer le développement de la filière des DEEE et soutenir l'ensemble des acteurs concernés (producteurs, distributeurs, recycleurs et innovateurs). A cet effet, il y a lieu de :

18. Mettre en place des mécanismes fiscaux incitatifs, notamment sous forme de subventions ciblées, d'allègements fiscaux temporaires et de crédit d'impôt recherche, afin de (1) encourager l'éco-conception et l'innovation technologique, (2) réduire le coût des investissements initiaux liés à la collecte, au tri et au recyclage, et (3) stimuler le développement d'une industrie nationale de valorisation des DEEE.
19. Assurer une répartition équitable des incitations fiscales, notamment celles liées à la TVA et à une éventuelle éco-taxa dédiée, entre les différents acteurs de la chaîne de valeur : consommateurs, producteurs, distributeurs et recycleurs ;
20. Encadrer strictement les flux sortants, en limitant et en régulant l'exportation des DEEE et de leurs sous-ensembles à forte valeur ajoutée, afin de :
 - garantir l'approvisionnement national en matières premières secondaires stratégiques,
 - soutenir l'émergence d'un tissu industriel local,
 - et protéger les opérateurs nationaux contre la concurrence déloyale ou la perte de valeur économique au profit de filières étrangères.
21. Inclure des mécanismes incitatifs à destination des consommateurs, afin de favoriser le recours à la réparation, mais aussi d'encourager la restitution systématique des équipements usagés dans des circuits formels.

Axe 5 : Accélérer la recherche scientifique, l'innovation, la formation et la sensibilisation. A cet effet, il y a lieu de :

22. Soutenir les initiatives innovantes portées par les universités, centres de recherche et entreprises nationales, à travers (1) un cadre juridique favorable à l'expérimentation, (2) le financement de projets pilotes, et (3) un recours à la commande publique pour stimuler la demande et l'industrialisation des solutions locales.
23. Structurer les métiers de la filière en mettant en place des programmes de formation qualifiante adaptés aux besoins spécifiques de cette économie émergente (réparation, collecte, démantèlement, recyclage, entrepreneuriat circulaire, etc.), afin de professionnaliser les acteurs et de favoriser l'insertion économique, notamment des jeunes.
24. Renforcer l'éducation et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes, en ciblant en priorité les consommateurs, pour les informer sur (1) les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires des DEEE, (2) les principes de l'économie circulaire, et (3) les bons gestes à adopter pour prolonger la durée de vie des équipements et assurer leur fin de vie dans des filières responsables.

*

* *

Annexes

Annexe 1 : liste des membres de la commission

Experts
Albert Sasson Mokssit Abdalah Mouttaqi Abdellah Ilali Idriss (Rapporteur de l'auto-saisine)
Syndicats
Zidouh Brahim Rouchati Mina Bensami Khalil Boukhal faBouchta Boujida Mohamed Chahbouni Nour-eddine Laabaid Abderrahim (Rapporteur de la commission) Bouzaachane Ali Aabane Ahmed Baba
Organismes professionnels
Ziani Moncef Faher Kamalddine Riad M'Hammed Bencherki Abdelkrim
Société civile
Benkaddour Mohammed (Président de la commission) Ksiri Abderrahim Alaoui Nouzha Gaouzi Sidi Mohamed Sijilmassi Tariq
Es-qualité
Mohamed Benalilou Amina Bouayach Driss Elyazami Lamrani Amina

Liste des experts ayant accompagné la commission

Expert permanent au Conseil	Yasmina DOUKKALI
Expert permanent chargé de la traduction	Nadia OURHIATI

Annexe 2: liste des institutions et acteurs auditionnés

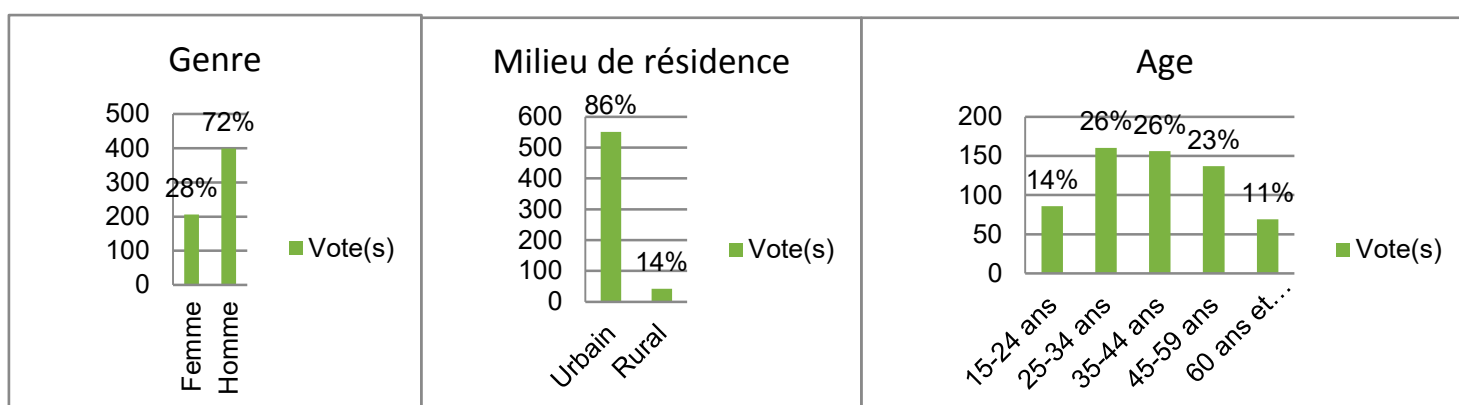
Départements ministériels
Ministère de l'industrie et du commerce
Ministère de l'environnement et du développement durable
Ministère de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT – INDH)
Ministère de l'économie et des finances
Etablissements publics
Institut Marocain de Normalisation (IMANOR)
Collectivités territoriales
Association marocaine des présidents des conseils communaux (AMPCC)
Organismes professionnels et associations
Coalition pour la Valorisation des Déchets (COVAD)
Fédération Nationale de l'Electricité, de l'Electronique et des Energies Renouvelables (FENELEC)
Fédération des Recycleurs Collecteurs et Chineurs (FEDEREC)
Association AL JISR
Entreprises
LOGIPRO (société marocaine spécialiste dans le recyclage)
MANAGEM
AL MABAT
MACZ Group
Organismes internationaux
La délégation de l'Union Européenne (UE)
Experts
M. Mouncef Kettani, membre du CESE et président de la fondation Moubadara

Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne

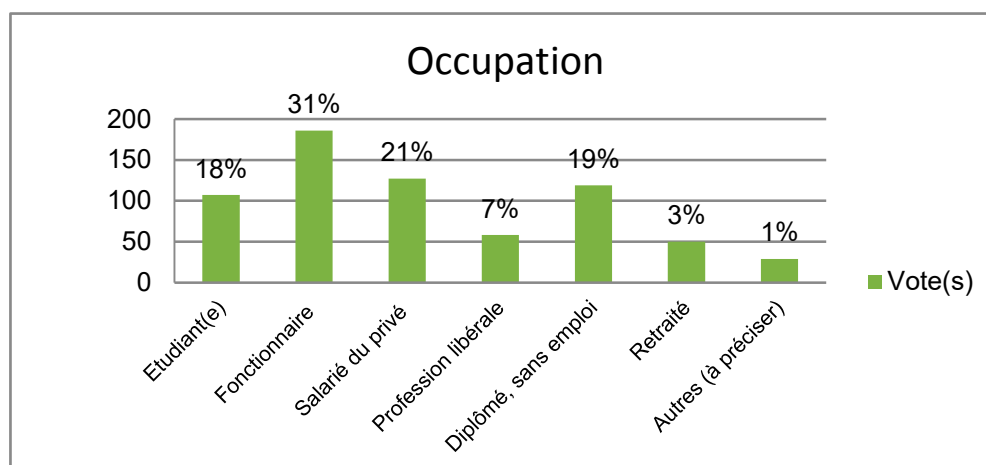
Dans le cadre de l'élaboration de son avis sur la circularité des DEEE, le CESE a sollicité, du jeudi 14 mars 2024 au lundi 15 avril 2024, la contribution des citoyen(ne)s à travers sa plateforme « Ouchariko » et sur les pages du CESE dans les différents réseaux sociaux. Le nombre d'interactions sur le sujet est successivement de 635 répondants au sondage sur la plateforme Ouchariko et 542 répondants sur les différents réseaux sociaux.

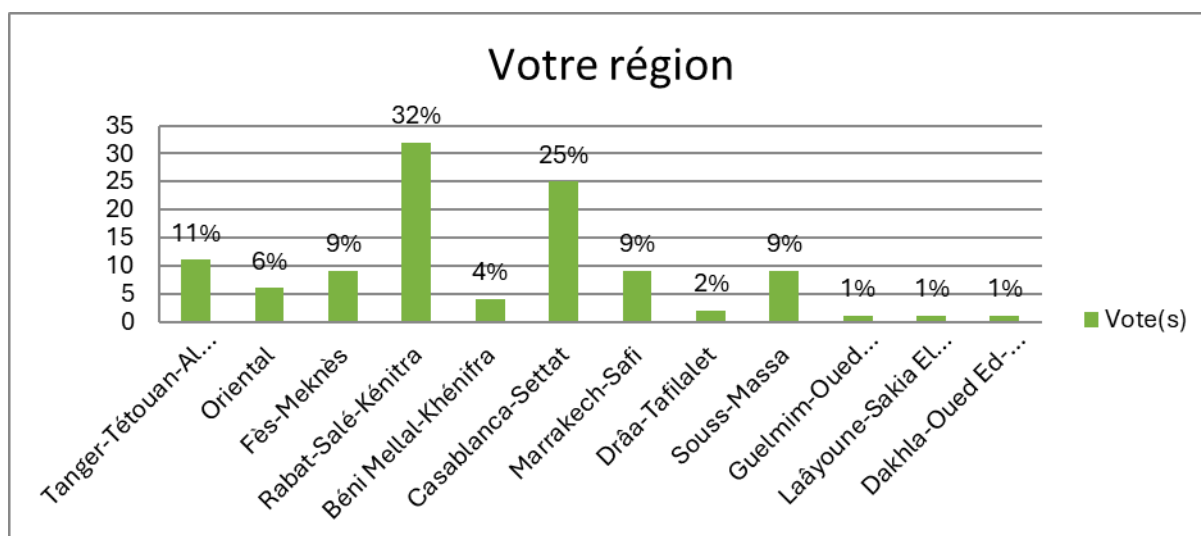
1. Caractéristiques de l'échantillon

Les participants sont majoritairement issus du milieu urbain (86%). En termes de répartition par genre, les hommes constituent 72% du nombre total avec une majorité appartenant aux tranches d'âge actives (25-34 ans : 26%, 35-44 ans : 26% et 45-59 ans : 23%). Le reste des répondants appartient aux tranches d'âge suivantes : 15-24 ans (14%) et 60 ans et plus (11%).



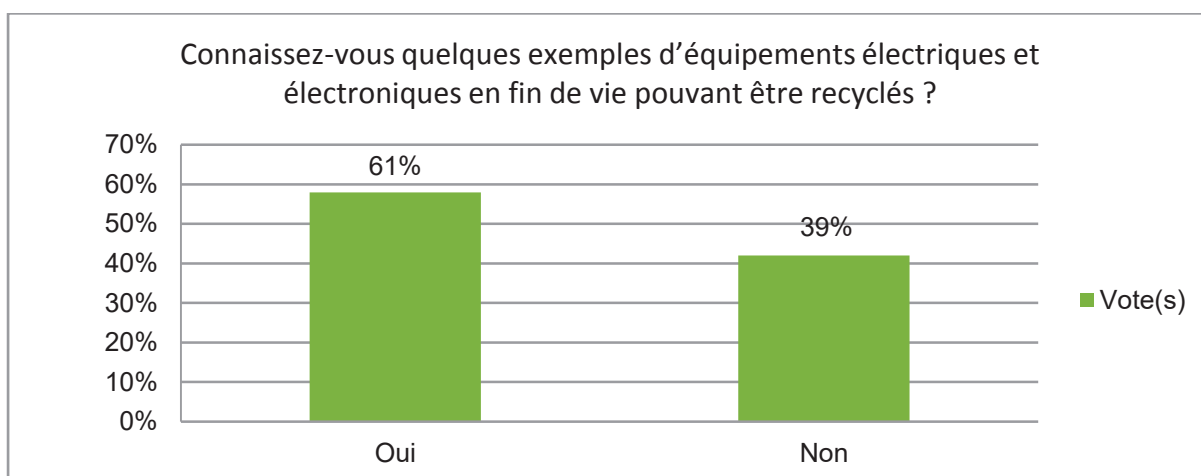
Les données professionnelles indiquent une prédominance des fonctionnaires (31 %), suivis des salariés (21 %), des diplômés – sans emploi (19%) et des étudiants (18 %). Par ailleurs, plus de la moitié des participants sont concentrés dans les régions de Rabat-Salé-Kénitra (32 %) et de Casablanca-Settat (25 %), confirmant une prédominance urbaine dans l'échantillon de cette consultation.



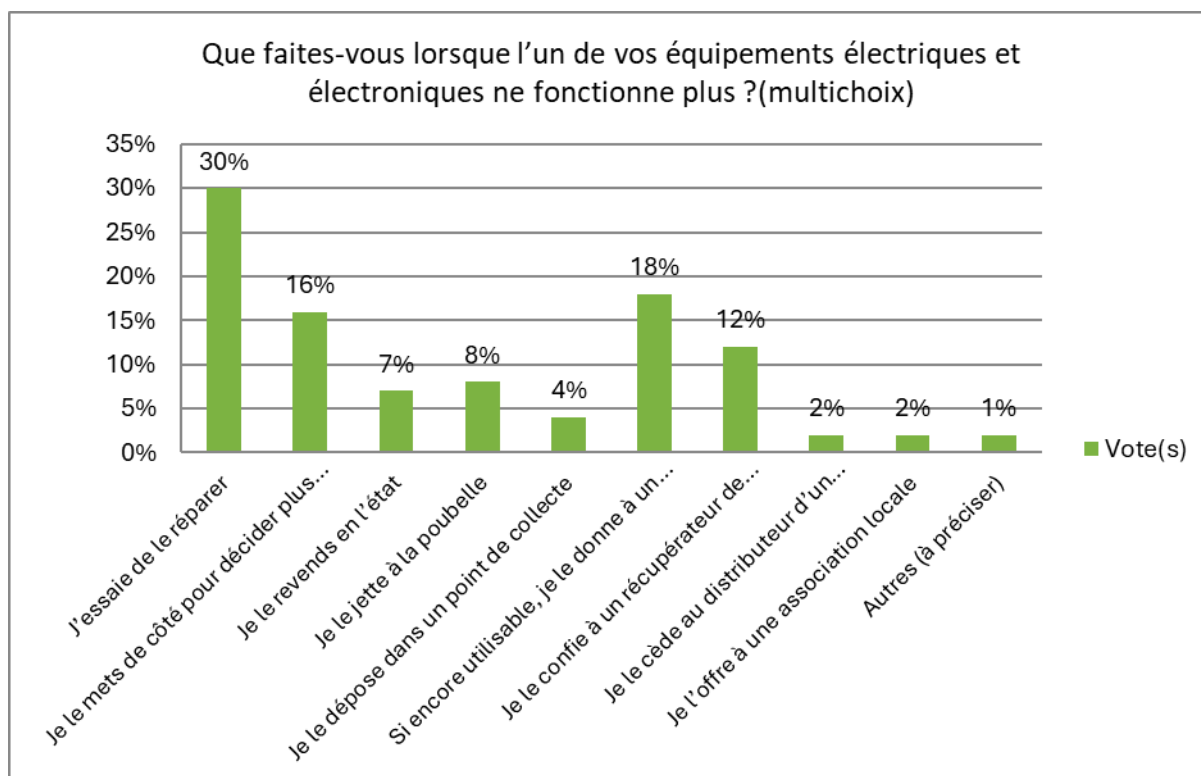


2. Points saillants de la consultation citoyenne

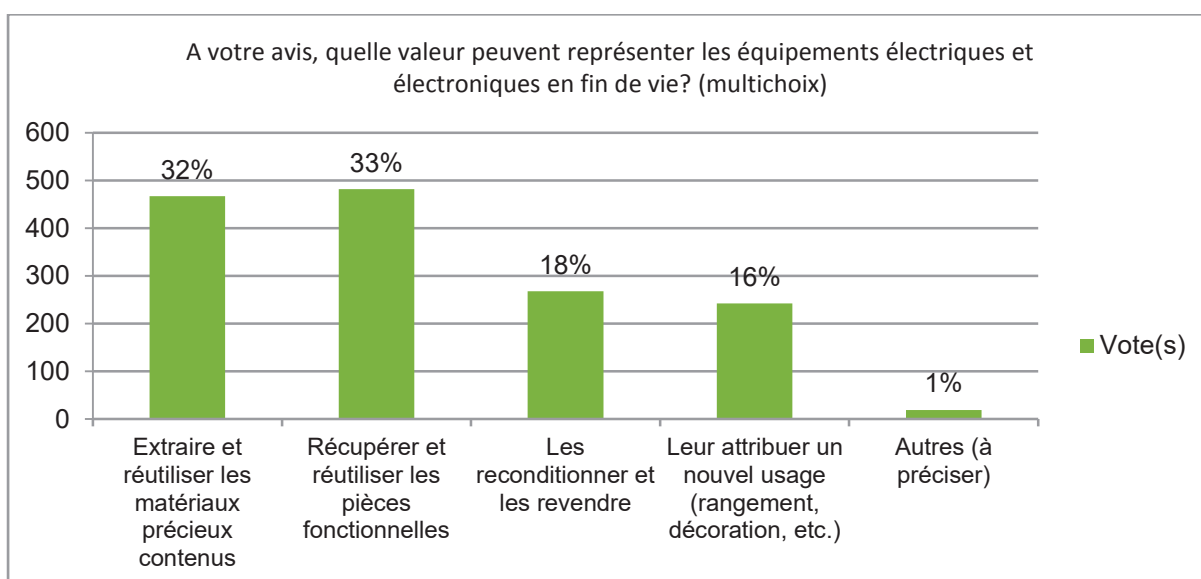
Les résultats du sondage font ressortir que plus de la moitié des répondants (61%) sont familiers avec des exemples d'équipements électriques et électroniques (EEE) en fin de vie pouvant être recyclés, tels que l'électroménager, la télévision, les consoles de jeux, les ordinateurs, les tablettes, les batteries, les portables, et les imprimantes, témoignant ainsi d'une certaine sensibilisation aux possibilités de valorisation de ces déchets.



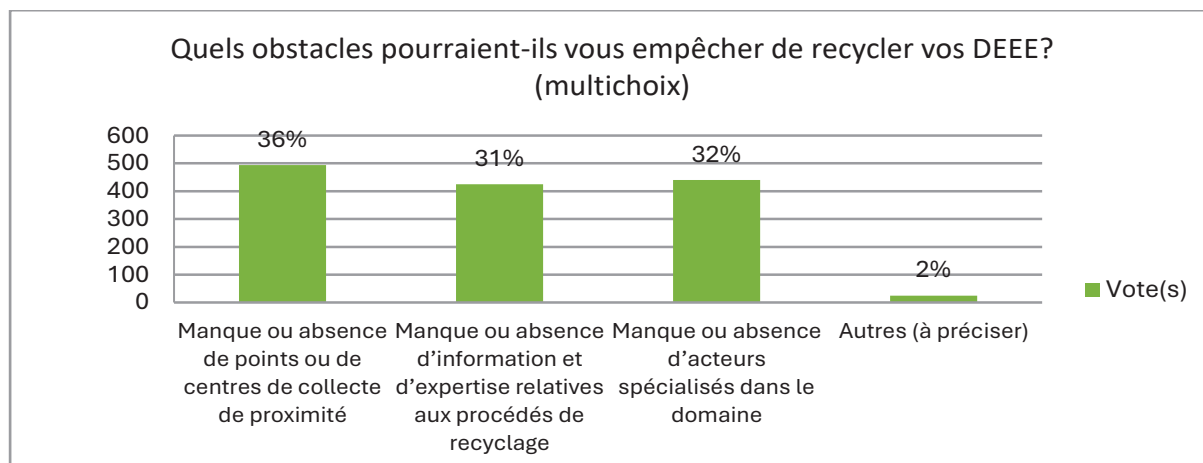
Parmi les principales solutions envisagées par les répondants face à un EEE en fin de vie, 30% optent pour sa réparation, 18% préfèrent le donner à un proche, 16% le conservent en attendant de décider de son sort et 12% le confient à un récupérateur de quartier. D'autres alternatives sont également citées, telles que le jeter à la poubelle (8%), le revendre en l'état (7%), le déposer dans un point de collecte (4%), le céder au distributeur d'un nouvel équipement (2%) ou l'offrir à une association locale (2%).



S'agissant de la valeur accordée aux équipements électriques et électroniques en fin de vie, 33% des répondants jugent prioritaire la récupération et la réutilisation des pièces encore fonctionnelles de ces équipements, tandis que 32% des répondants estiment qu'il est essentiel d'extraire et de réutiliser les matériaux précieux qu'ils contiennent. Par ailleurs, 18% préconisent leur reconditionnement en vue de leur revente et seulement 16% suggèrent de leur attribuer un nouvel usage (rangement, décoration, etc.).



S'agissant des obstacles liés au recyclage des DEEE, 36% des répondants estiment que la principale cause qui entrave la circularité de ce type de déchets est le manque ou absence de points ou de centres de collecte de proximité, suivi du manque ou absence d'acteurs spécialisés dans le domaine (32%), puis du manque ou de l'absence d'information et d'expertise sur les procédés de recyclage (31%).



Concernant les actions prioritaires à envisager, 26% des répondants estiment que la principale mesure à mettre en place est l'installation de points de collecte dédiés. Par ailleurs, 23% des répondants soulignent la nécessité de développer une filière des déchets des équipements électriques et électroniques, tandis que 18% préconisent l'instauration du tri sélectif et 17% encouragent le développement de la recherche et de l'innovation. En revanche, la mise en place de dispositifs réglementaires figure en dernière position parmi les mesures proposées par les internautes, avec seulement 14% de réponses.

